

Université de Montréal

L'analogie juridique dans la *Critique de la raison pure*

par Charlotte Sabourin

Département de philosophie
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des arts et des sciences en vue de l'obtention du grade de
Maître ès arts (M.A.) en philosophie, option recherche

août 2014

© Charlotte Sabourin, 2014

Résumé

La *Critique de la raison pure* est traversée de part en part par une analogie juridique dont l'étude peut enrichir la compréhension de l'œuvre. Il est ainsi question, dès la préface, d'une raison qui se juge elle-même devant son propre tribunal, ce qui constituera le point de départ de notre analyse. Or, ce tribunal très particulier doit se fonder sur une *connaissance de soi* approfondie de la raison. Cette entreprise est de fait réalisée au fil des développements de la *Critique*. Le rôle bien particulier joué à cet égard par les trois déductions présentes dans l'œuvre sera dûment examiné. On verra par ailleurs que la déduction doit elle-même être considérée plutôt comme procédure d'inspiration juridique que comme inférence, tout en conservant pourtant un statut de preuve philosophique. Les nombreuses allusions juridiques effectuées par Kant au fil de l'œuvre seront ainsi mises à profit dans le cadre de cette interprétation.

Mots-clefs

Kant ; critique; métaphore juridique ; *quid juris* ; tribunal ; déduction ; connaissance de soi.

Abstract

A legal analogy runs through the *Critique of Pure Reason*, and studying it can shed light on the work. The metaphor of the “tribunal of reason”, first introduced in the Preface, will thus be the starting-point for our analysis. Due to its very nature, this tribunal must be based upon reason’s in-depth *self-knowledge* – a task to be accomplished over the course of the *Critique*. The special part played in this regard by the book’s three deductions will be thoroughly examined. In addition, we will see that a deduction itself has more to do with a legally inspired procedure than with an inference, while it nevertheless remains a legitimate philosophical proof. Kant’s frequent legal allusions throughout the text will therefore constitute the basis for our interpretation.

Keywords

Kant; critique; legal metaphor; *quid juris*; tribunal; deduction; self-knowledge.

Table des matières

<i>Abréviations</i> -----	iv
<i>Remerciements</i> -----	v
Introduction. De l'utilité d'une analogie juridique -----	1
Chapitre premier. Source, étendue et limites de la métaphore du tribunal de la raison ----	8
1. La métaphore du tribunal dans le contexte de l'entreprise critique -----	9
2. La réappropriation de la notion de critique -----	13
3. Généalogie de la métaphore juridique -----	18
4. Les multiples rôles assumés par la raison pure -----	20
5. Le tribunal de la raison : quelle autorité? -----	25
6. La connaissance de soi nécessaire à l'institution du tribunal -----	29
Chapitre second. L'inspiration juridique de la déduction -----	38
1. Présentation des déductions de la <i>Critique de la raison pure</i> -----	40
1.1. Les sources d'une interprétation juridique de la déduction -----	40
1.2. La structure à deux volets de la déduction -----	42
1.3. Déduction des concepts purs de l'entendement -----	45
1.4. Déduction des formes de la sensibilité -----	46
1.5. Déduction des Idées de la raison pure -----	48
2. <i>Quid juris</i> ou <i>quid facti</i> ? -----	50
2.1. De l'inanité de toute tentative de déduction empirique -----	50
2.2. Le <i>factum</i> selon I. Proops -----	57
2.3. Le <i>factum</i> selon D. Henrich -----	62
2.4. L'acquisition originaire et la métaphore de l'épigenèse -----	64
3. La déduction comme preuve philosophique -----	69
3.1. La spécificité de la méthode philosophique -----	70
3.2. Les preuves en philosophie -----	76
Conclusion -----	87
Bibliographie -----	90

Abréviations

Les références aux œuvres de Kant, à l'exception de la *Critique de la raison pure*, seront effectuées d'après la pagination de l'*Akademie-Ausgabe*, selon le modèle suivant :

[Titre de l'œuvre], Ak. [numéro du tome], [numéro de la page]

Les abréviations suivantes seront utilisées pour les titres :

- CFJ : *Critique de la faculté de juger* (*Kritik der Urteilskraft*)
- CRPr : *Critique de la raison pratique* (*Kritik der praktischen Vernunft*)
- Dissertation : *De la forme et des principes du monde sensible et du monde intelligible* (*De mundi sensibilis atque intelligibilis forma et principiis*)
- MM : *Métaphysique des mœurs*
- Progrès : *Quels sont les progrès de la métaphysique en Allemagne depuis le temps de Leibniz et de Wolff?* (*Welches sind die wirklichen Fortschritte, die die Metaphysik seit Leibnizens und Wolffs Zeiten in Deutschland gemacht hat?*)
- Prolégomènes : *Prolégomènes à toute métaphysique future qui pourra se présenter comme science* (*Prolegomena zu einer jeden künftigen Metaphysik, die als Wissenschaft wird auftreten können*)
- Réponse : *Réponse à Eberhard* (*Über eine Entdeckung, nach der alle neue Kritik der reinen Vernunft durch eine ältere entbehrlich gemacht werden soll*)

Les références à la *Critique de la raison pure* renverront quant à elles à la pagination des deux éditions de l'œuvre, soit 1781 (A) et 1787 (B), et seront effectuées à même le corps du texte afin d'éviter une surcharge de notes de bas de page.

Remerciements

Je ne saurais assez remercier Claude Piché, mon directeur de recherche, pour son enseignement, ses précieux conseils et sa disponibilité, sans oublier sa grande humanité. Il incarne à mes yeux un modèle de professeur accompli qui, tout en se consacrant à des recherches passionnantes, témoigne d'une préoccupation constante pour l'encadrement de ses étudiants. Je lui suis extrêmement reconnaissante de ses encouragements constants comme des pistes de réflexion des plus pertinentes qu'il a bien voulu me proposer et qui ont grandement contribué à ce mémoire.

J'ai par ailleurs énormément appris au cours de mon passage au département de philosophie de l'Université de Montréal au contact de professeurs formidables, que je remercie vivement pour leur enseignement et leurs conseils.

Enfin, un merci tout spécial à mes proches et amis, à qui je dois beaucoup. « No man is an island, entire of itself; every man is a piece of the continent, a part of the main »... Je me dois de remercier plus particulièrement mes parents, Marie Blain et André Sabourin ; pour leur soutien indéfectible, et parce qu'ils m'ont appris à lire et à aimer lire.

Ce mémoire a été réalisé grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH) et du Fonds de recherche sur la société et la culture (FQRSC).

*« La conscience de mon ignorance (si celle-ci n'est pas en même temps reconnue comme nécessaire),
au lieu de mettre fin à mes recherches, est bien plutôt la véritable cause qui les provoque. »*
(A758/B786)

Introduction. De l'utilité d'une analogie juridique

Dans la préface de la première édition de la *Critique de la raison pure*, Kant adresse une mise en garde à première vue étonnante à ses lecteurs : celle de ne pas compter outre mesure sur une clarté *intuitive*. L'œuvre n'est en effet pas destinée à être populaire et un recours excessif aux exemples ou aux explications risquerait de compromettre sa clarté *discursive* en produisant un fâcheux « effet de dispersion » (AXVIII-XIX). Il ne fait donc pas de doute que les métaphores figurant dans l'œuvre soient choisies avec circonspection et aient un rôle bien défini à jouer. Nous nous pencherons ici sur une analogie juridique récurrente, intervenant à divers niveaux dans la *Critique de la raison pure*, et qui vient à notre sens servir la compréhension de l'œuvre. Cette analogie trouve sa source dans la métaphore du « tribunal de la raison », laquelle intervient à de nombreuses reprises au fil de l'œuvre et peut être considérée comme figure emblématique de l'entreprise critique ; mais on peut également en déceler d'autres manifestations à travers les fréquentes allusions à des procédures légales comme la déduction.

La question demeure cependant de savoir quel rôle conférer à cette analogie juridique. Doit-elle agir à titre de modèle, au sens où la philosophie serait appelée à se calquer sur le droit?

Kant écrit, dans une note de la *Critique de la raison pure*, que « les juristes cherchent encore une définition pour leur concept du droit » (A731/B759). Cette remarque s'inscrit dans le contexte de l'exposition de la difficulté inhérente à l'élaboration de définitions en philosophie, et sera réitérée et approfondie dans la *Doctrine du droit* de 1797. Car à la question fatidique « Qu'est-ce que le droit? » posée en introduction, il semble bien qu'une réponse de juriste ne puisse suffire :

« Ce qui est de droit (*quid sit juris*), c'est-à-dire ce que les lois disent ou ont dit en un certain lieu et en un certain temps, sans doute [le juriste] peut-il l'indiquer ; mais savoir si ce qu'elles voulaient était en outre juste, et quel est le critère universel auquel on peut reconnaître en général aussi bien le juste que l'injuste (*justum et injustum*), cela lui reste bel et bien dissimulé s'il ne laisse pas de côté pour un temps ces principes empiriques et ne cherche pas la source de ces jugements dans la simple raison (quand bien même ces lois peuvent parfaitement lui servir à cette fin de fil conducteur), afin de mettre en place le fondement d'une législation positive possible. »¹

De fait, le droit peut en cela être mis en parallèle avec l'entreprise critique : dans un cas comme dans l'autre, une enquête empirique s'avère insuffisante, puisque c'est bien plutôt en étudiant la légitimité des prétentions à la connaissance *a priori* qu'on pourra parvenir à établir une législation durable. On peut même dire que le droit a davantage besoin de la philosophie que l'inverse, et que c'est bien elle qui aura toujours le dernier mot. Après tout, le droit ne doit-il pas lui-même, comme le suggère Simone Goyard-Fabre, être « enraciné dans la législation universelle *a priori* de la raison »²?

L'analogie juridique dont il sera question ici vient conséquemment suggérer une compréhension de la philosophie comme entreprise de légitimation de la connaissance pouvant à maints égards être mise en parallèle avec le droit, mais un droit lui-même repensé par Kant et d'inspiration proprement philosophique. C'est en cela que certaines précisions amenées par la *Doctrine du droit* se révéleront bien utiles à la compréhension de cette relation entre philosophie et droit, en tant que ce droit doit lui-même être fondé sur des principes métaphysiques – sans lesquels il est condamné à demeurer « comme la tête de bois dans la fable de Phèdre », c'est-à-dire, sans cervelle³.

¹ *MM*, Ak. VI, 229-230

² S. Goyard-Fabre, « Kant et le droit réel : possession et propriété » dans *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses* (dir. V. Gerhardt, R.-P. Horstmann et R. Schumacher), Berlin, W. de Gruyter, 2001, t. I, p. 272.

³ *MM*, Ak. VI, 230

L'analogie juridique dans toutes ses manifestations est donc moins à comprendre comme une exhortation à s'inspirer du droit que, tel que le formulera la *Critique de la faculté de juger*, comme « symbole pour la réflexion »⁴ ; elle sera considérée, à ce titre, comme une clef de lecture. Il ne s'agit bien sûr pas de l'envisager comme fondement d'une interprétation ésotérique de la *Critique de la raison pure*, mais, plus modestement, de prendre acte de son importance et de voir en quoi elle peut contribuer à enrichir une réflexion sur l'œuvre.

Le fait est qu'on peut déceler sans peine des manifestations de cette importance que Kant rattache au droit dans la *Critique de la raison pure*, laquelle est comparée à maintes reprises à un tribunal devant garantir la raison en ses « légitimes prétentions » et rejeter ses « présomptions sans fondements » (AXI-XII). C'est la situation même dans laquelle se trouve plongée la métaphysique qui rend nécessaire l'institution d'un tel tribunal, les querelles opposant dogmatiques et sceptiques ne pouvant être définitivement résolues que par voie légale – par opposition aux victoires éphémères arrachées à l'issue d'un combat. Mais le choix d'une telle figure emblématique requiert certains éclaircissements. Après avoir examiné d'un peu plus près le recours à cette métaphore particulière, qui s'inscrit dans le contexte d'une redéfinition décisive de la notion de « critique », il conviendra de se pencher sur ses implications, soit les différents rôles qu'elle vient conférer à la raison dans le cadre de la *Critique*. Car en se jugeant elle-même, la raison se révèle être à la fois juge et partie, un cumul de fonctions certes paradoxal, mais, on le verra, rendu nécessaire par la nature même de l'entreprise. Mais le paradoxe ne s'arrête pas là, puisque la raison, en plus de faire figure d'instance judiciaire, semble également devoir tenir lieu d'instance législative. Tout jugement doit en effet s'appuyer sur des lois ; or il semble bien, au vu des conflits divisant la métaphysique, que celles de la raison pure soient encore méconnues. Il est donc nécessaire, dans le cadre de l'entreprise critique, de les

⁴ *CFJ*, Ak. V, 352

découvrir. C'est en cela qu'il importe de faire précéder l'institution proprement dite du tribunal de la tâche que Kant nomme *connaissance de soi* (*Selbsterkenntnis*), évoquée pour la première fois, de pair avec la métaphore du tribunal, dans un passage de la préface de la première édition (AXI). La connaissance de soi fait ainsi partie intégrante de la *Critique* en ce qu'elle devra permettre au tribunal de rendre un jugement en le dotant de lois. Le caractère législatif de la raison est ainsi à comprendre non comme création, mais bien comme découverte ou mise au jour de ses lois.

L'analogie juridique jusqu'ici esquissée permet donc d'articuler en deux temps la tâche que se donne la *Critique* ; il s'agirait, sur un plan chronologique, de s'occuper d'abord de cette dimension de connaissance de soi en procédant à la découverte des lois de la raison pure, afin que le tribunal soit ensuite ouvert et en mesure de rendre un verdict. Toutefois, dans le cadre de la présente étude, nous avons plutôt choisi de présenter ces deux moments en ordre inverse. D'étudier en un premier temps la métaphore du tribunal elle-même, dans son contexte et avec ses implications, devra en effet nous permettre de mieux exposer le projet de la *Critique de la raison pure* dans son ensemble. Il sera de cette façon plus facile par la suite de bien voir l'importance qu'y détient la connaissance de soi et la façon dont elle s'y insère.

Après un premier chapitre consacré à l'étude de la métaphore du tribunal, notre second chapitre portera ainsi sur la connaissance de soi en tant qu'elle est atteinte par l'entremise d'une procédure des plus particulières : la déduction – ou plutôt, les déductions. Kant en élabore en effet trois dans la *Critique de la raison pure*, soit 1) celle des formes de la sensibilité, 2) celle des concepts purs de l'entendement, de loin la mieux connue, et 3) celle des Idées de la raison pure. Ceci nous permettra d'exploiter l'analogie à un autre niveau, en ce que ces déductions se révèlent elles-mêmes être d'inspiration juridique. Une thèse développée à ce sujet notamment par Dieter Henrich,

soulignant les similarités entre la conception kantienne de la déduction et la procédure juridique du même nom, mentionnée explicitement dans la *Critique de la raison pure* (A84/B116), nous servira de point de départ, en ce que toutes deux visent à attester la légitimité d'une possession (*Besitz*). Un examen plus serré de l'argumentation des trois déductions kantienne permettra par ailleurs d'en dégager une structure commune témoignant bien de cette préoccupation toute juridique. Chacune d'entre elles peut en effet être comprise comme englobant à la fois : 1) une déduction métaphysique, visant à attester la légitimité de l'origine de la possession en jeu, et 2) une déduction transcendantale, laquelle procède à la légitimation de l'usage de cette possession. Kant pose lui-même cette distinction en ce qui a trait aux deux premières déductions (formes de la sensibilité et concepts purs de l'entendement) ; nous verrons en quoi il y a lieu de l'étendre aussi à la troisième (*Idées de la raison pure*).

On verra également que cette perspective historique sur la déduction gagne à être complétée par la prise en compte de certaines particularités propres à la conception kantienne du droit, plus amplement développées dans la *Doctrine du droit* mais auxquelles Kant fait tout de même allusion dans la *Critique de la raison pure*. Ainsi en va-t-il de la notion de possession au centre des trois déductions de la *Critique*, qui donnera lieu à une intéressante distinction, en 1797, entre possession phénoménale (empirique) et nouménale (intelligible), seule la dernière étant purement juridique⁵. Or, Kant prend précisément soin de distinguer sa déduction des concepts purs de l'entendement, lesquels font ici figure de possession, de toute tentative de déduction empirique de ces concepts ; cette dernière relevant du *fait* et la première, du *droit* (A84/B116). Un lien pourra ainsi être suggéré, à la lumière de ces développements, entre la possession qui fait l'objet d'une déduction et la notion juridique de possession nouménale.

⁵ *MM*, Ak. VI, 245 sq.

Par ailleurs, l'opposition entre question de fait et question de droit, ou *quid facti* et *quid juris*, permettra également de voir en quoi une déduction ne peut, dans le cadre de l'entreprise critique, reposer sur des faits, mais doit plutôt être comprise comme portant sur une acquisition originaire. Il s'agit là encore une fois d'une notion proprement juridique qui, quoiqu'elle ne soit pas mentionnée dans la *Critique de la raison pure*, est évoquée dans la *Dissertation* de 1770 et la *Réponse à Eberhard* (1790). On pourra, au vu de ces développements, en retirer que les trois déductions de la première *Critique* portent sur une acquisition originaire : c'est-à-dire, si on se rapporte une fois de plus à la *Doctrine du droit*, sur une possession qui ne soit pas « dérivée du sien d'un autre »⁶. L'approfondissement des notions juridiques mises à contribution dans le cadre des déductions de la première *Critique* peut ainsi se révéler fort utile à leur compréhension.

Enfin, une déduction étant généralement entendue plutôt comme inférence logique que comme procédure d'ascendance juridique, il conviendra de voir en quoi cette conception plus courante de la déduction ne se prête pas à l'usage qu'en fait Kant dans la *Critique de la raison pure*. La spécificité de la philosophie par rapport à la mathématique doit en effet être prise en compte dans leurs méthodes respectives. Or, le recours aux preuves démonstratives inspirées de la mathématique, utilisées volontiers par les métaphysiciens dogmatiques, fait l'impasse sur la nature propre de la philosophie. Au contraire, on verra que la conception juridique de la déduction se prête fort bien à la nature spécifique de la philosophie et qu'elle est en outre tout à fait compatible avec les préceptes de la Théorie transcendentale de la méthode, plus particulièrement avec les règles régissant l'usage des preuves transcendantales. L'examen des critères fournis par Kant montrera ainsi que la déduction,

⁶ *MM*, Ak. VI, 258

quoique n'étant pas à définir en termes logico-déductifs, possède néanmoins une rigueur incontestable et peut tout à fait prétendre au statut de preuve philosophique.

Il s'agira donc, au fil de la présente analyse, de montrer que les diverses allusions juridiques de Kant peuvent être considérées comme un tout homogène, mais aussi, et surtout, qu'elles viennent à ce titre enrichir la compréhension de l'œuvre en permettant de mieux saisir l'articulation complexe de son argumentation.

Chapitre premier. Source, étendue et limites de la métaphore du tribunal de la raison

- *The highest as the lowest form of criticism is a mode of autobiography.*
Oscar Wilde, *The Picture of Dorian Gray*

Tout lecteur attentif de Kant aura remarqué la récurrence de certaines familles de métaphores dans son œuvre. On peut ainsi penser, par exemple, aux nombreuses métaphores géographiques, biologiques, architecturales, militaires ou juridiques présentes dans ses écrits⁷. C'est ce dernier type de métaphore qui, comme nous l'avons dit, retiendra notre attention dans le cadre plus particulier de la *Critique de la raison pure*. Outre l'image récurrente du tribunal de la raison (*Gerichtshof der Vernunft*), qui intervient à de nombreuses reprises dans l'œuvre (AXI-XII ; A501/B529 ; A669/B697 ; A739/B767 sq. ; A751/B779 ; A787/B815), Kant a en effet recours à une quantité pour le moins impressionnante de termes d'ascendance juridique. Il est notamment question de juge, de témoins, de prescription, d'acte de naissance, de lettre de créance, de *non liquet*, de prétentions à légitimer et de causes à défendre, sans oublier la fameuse déduction des juristes sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir. Ce chapitre sera consacré à la mise en contexte de la métaphore du tribunal dans le cadre du projet de la *Critique de la raison pure*, dans le but de voir en quoi elle s'y trouve particulièrement adaptée. Il faudra, dans cette optique, exposer bien sûr l'essence du projet critique, mais également s'attarder aux fondements et aux implications de la métaphore juridique elle-même. C'est de cette façon qu'on verra d'abord en quoi la métaphore du tribunal permet d'attirer l'attention sur le caractère réflexif de l'entreprise critique, la raison devant cumuler les rôles de juge et de partie. On pourra également constater que la figure du tribunal vient introduire une intéressante distinction entre le *jugement* devant être rendu par la raison et la *législation* fondant ce jugement, laquelle est d'une

⁷ Pour un bon survol des principales métaphores à l'œuvre dans la *Critique de la raison pure*, on se rapportera à l'article de D. W. Tarbet, « The Fabric of Metaphor in Kant's Critique of Pure Reason » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 6, no 3, juillet 1968, p. 257-270.

importance capitale. Car en plus d'être à la fois juge et partie, la raison semble également devoir tenir lieu d'instance législative. On se rappellera bien sûr à cet égard du fameux passage où Kant qualifie le philosophe de « législateur de la raison humaine » (A839/B867). Cette tâche législative doit cependant plutôt être comprise en tant que *découverte* de lois inhérentes à la raison pure que comme *création* d'une législation – comme ce serait le cas, par exemple, dans le cas de l'élaboration d'une constitution, dont les lois détiendraient alors une dimension inévitablement arbitraire, *ad hoc* pour ainsi dire. La législation dont il est question est à comprendre en un sens plus modéré, sans pour autant être moins importante, puisqu'elle incarne une tâche préparatoire indispensable au jugement. Le verdict rendu par le juge doit en effet s'appuyer sur des lois, les fameuses « lois éternelles et immuables » dont fait mention la préface de la première édition (AXI-XII) ; ce sont ces lois qu'il s'agit de découvrir. La déduction des catégories de l'entendement, de même que celles des formes de la sensibilité et des Idées de la raison, constituent ainsi un passage obligé pour l'institution de ce tribunal que constitue la *Critique de la raison pure*. Il sera, au vu de ces développements, plus aisé d'envisager un recours récurrent dans la première *Critique* à un paradigme juridique.

1. La métaphore du tribunal dans le contexte de l'entreprise critique

Kant a pour la première fois recours à la métaphore du tribunal dans la préface de la première édition de la *Critique de la raison pure*, alors qu'il dévoile l'essence de l'entreprise critique ainsi que le contexte dans lequel elle s'inscrit. Affichant la ferme volonté d'apaiser une bonne fois pour toutes les querelles divisant les métaphysiciens de son temps, il vient en effet y opposer la célèbre figure du tribunal de la raison ; le « calme légal » devant suivre le verdict rendu par ledit tribunal, au terme d'un procès, tranchant avec les victoires éphémères résultant des guerres entre les métaphysiciens, vouées à recommencer encore et encore tant que la métaphysique dogmatique sera laissée à elle-même, sans

critique. L'importance de ce que Kant nomme « procès » (*Prozess*)⁸ pour l'établissement de ce « calme légal » est ainsi bien soulignée (A751/B779), justifiant en ce sens la caractérisation répandue de la raison critique comme *juridique*. Seule la « sentence » prononcée par le tribunal est en mesure de parvenir à la source même des différends, et ainsi de permettre l'atteinte d'une « paix perpétuelle » (A752/B780)⁹.

Or, la législation qui doit mettre fin aux conflits divisant la métaphysique trouve ses fondements dans la critique de la raison (A752/B780). Les protagonistes de ces querelles incessantes sont d'abord les tenants du dogmatisme, incluant le rationalisme cartésien, mais également la tradition leibnizo-wolffienne incarnée notamment par Moses Mendelssohn. Le scepticisme, aboutissement de l'empirisme¹⁰ et dont Hume serait, aux dires de Kant, peut-être le plus subtil représentant (A764/B792)¹¹, constitue quant à lui le deuxième pas sur le chemin débouchant sur une critique de la raison en bonne et due forme – le premier correspondant au dogmatisme. Alors que celui-ci consiste en la démarche d'une raison pure sans critique, c'est-à-dire « la prétention d'aller de l'avant uniquement à l'aide d'une connaissance pure par concepts (la connaissance philosophique),

⁸ On remarquera qu'alors que Tremesaygues et Pacaud (aux PUF) traduisent bien *Prozess* par « procès », Renaut (GF Flammarion), de même que Delamarre et Marty (Folio), suivant Barni (Folio), et avant eux Tissot (Ladrange), ont plutôt arrêté leur choix sur « voie de procédure », ce qui a pour fâcheuse conséquence d'évacuer une connotation juridique pourtant difficilement contestable – le passage faisant également état de la nécessité de rendre une sentence (*Sentenz*). Les principales traductions anglaises préservent par ailleurs cette connotation juridique : Meiklejohn (G. Bell) opte pour « legal process », Kemp Smith (Macmillan), pour « legal action », et Guyer et Wood (Cambridge University Press), pour « due process ».

⁹ Un certain nombre de rapprochements peuvent être effectués sur cette base entre philosophie critique et philosophie politique kantienne ; voir *infra* p. 23 sq.

¹⁰ Il est à noter que l'empirisme peut également mener au dogmatisme, pour autant que l'on entende celui-ci en un sens large, c'est-à-dire comme la prétention à une connaissance dépassant les limites de l'expérience possible. C'est là l'essentiel du reproche qu'adresse Kant à Locke, qui « ouvrit grande la porte à l'exaltation de l'esprit [*Schwärmerei*], parce que la raison, une fois qu'elle a des droits de son côté, ne se laisse plus tenir en lisière par de vagues appels à la modération » (B127-128).

¹¹ L'influence de Hume sur l'entreprise kantienne est indéniable. Bien que plusieurs passages importants portant spécifiquement sur celui-ci aient été rajoutés dans la seconde édition de la *Critique* et que, comme le suggère E. Weil, la préface de 1787 semble s'opposer davantage au scepticisme que celle de 1781, laquelle s'élevait plutôt contre le dogmatisme (E. Weil, *Problèmes kantien*s, Paris, Vrin, 1982, p. 15), il n'en demeure pas moins que Hume est invoqué de façon significative à deux reprises dans la Discipline de la raison pure et ce, dès la première édition (A745/B773 et A760/B788 sq.).

selon des principes qui sont ceux que la raison utilise depuis longtemps, sans rechercher de quelle façon et avec quelle légitimité elle y est parvenue » (BXXXV), le scepticisme, quant à lui, aboutit à une « défiance universelle conçue contre la raison pure sans critique préalable, simplement à cause de l'insuccès de ses assertions »¹². Autant le scepticisme peut-il constituer un pas dans la direction de la critique, en ce qu'il constitue une mise en doute nécessaire des prétentions dogmatiques, autant s'avère-t-il stérile en lui-même, ne parvenant alors qu'à déboucher sur la négation de toute métaphysique ; car les incessants conflits opposant dogmatiques et sceptiques sont destinés à demeurer irrésolus en l'absence d'une critique, chacun pouvant rester campé sur ses positions. C'est dans ce contexte qu'intervient Kant, afin non pas d'anéantir toute métaphysique, mais bien plutôt de lui permettre d'emprunter enfin « la voie sûre d'une science » (BXIV-XV). Car le troisième et dernier pas, celui de la critique, consiste « à soumettre à appréciation, non pas les *faits* de la raison, mais la raison elle-même dans tout son pouvoir et dans toute l'attitude qui est la sienne d'atteindre à des connaissances pures *a priori* » (A761/B789).

Une telle notion de connaissance *a priori*, en tant que prérogative de la raison pure, s'avère indispensable à la bonne compréhension de l'entreprise critique. Kant entend par là toute connaissance possédant un caractère universel aussi bien que nécessaire, qui, tout en advenant de façon « absolument indépendante de toute expérience » (B3), constitue précisément ce qui vient rendre cette dernière possible¹³. Cette mise en évidence du rôle indispensable des connaissances pures *a priori* pour la possibilité de l'expérience est précisément ce qui fera l'objet de la complexe déduction transcendantale des catégories effectuée par Kant dans la Logique transcendantale. De fait, la critique

¹² *Réponse*, Ak. VIII, 226

¹³ Comme le fait remarquer J. Grondin, les critères devant caractériser et délimiter les notions d'universalité et de nécessité demeurent flous chez Kant ; le but de celui-ci étant avant tout « de rappeler qu'il y a bel et bien de l'*a priori* dans notre connaissance » (*Kant et le problème de la philosophie : l'a priori*, Paris, Vrin, 1989, p. 36-37). En ce qui concerne la place centrale du problème de la connaissance *a priori* chez Kant, nous renvoyons à cette même étude de J. Grondin.

visant à fonder la métaphysique comme science doit plus précisément se pencher sur la question de la possibilité d'y admettre des jugements synthétiques *a priori*, en vue d'un élargissement de la connaissance – tout en conservant, donc, la prétention à l'objectivité. Pour Kant, la métaphysique entendue comme science n'aurait, à proprement parler, encore jamais réellement existé (B21 sq). Il prend en effet soin de distinguer celle-ci de la métaphysique en tant qu'aspiration naturelle (*metaphysica naturalis*). Cette dernière s'exprime par une préoccupation commune aux hommes portant sur les incontournables problèmes de la raison pure que sont Dieu, la liberté et l'immortalité de l'âme :

« Car la raison humaine ne cesse, sans que ce soit la simple vanité de beaucoup savoir qui la meuve en ce sens, de progresser, poussée qu'elle est par son besoin propre, vers des questions telles qu'elles ne peuvent trouver de réponse à travers aucun usage empirique de la raison ni à partir de principes qui en procèdent ; et ainsi, à toute époque, y a-t-il eu effectivement chez tous les hommes, dès lors que la raison, en eux, s'élargit jusqu'à la spéculation, une certaine métaphysique, et elle subsistera aussi toujours. » (B21; trad. modifiée)¹⁴

C'est précisément cette disposition naturelle qui vient consacrer la nécessité d'une métaphysique comme science, laquelle implique un examen du pouvoir de connaître de la raison pure. Celle-ci a, ce faisant, affaire « non à des objets de la raison, dont la diversité est infinie, mais uniquement à elle-même » (B23), idée qui s'avérera centrale dans ce qui suit. Ce qui est, pour Kant, à la source des incertitudes et contradictions caractérisant la métaphysique de son temps est précisément l'incapacité de ses prédécesseurs et contemporains à traiter adéquatement de la question préalable de la possibilité de jugements synthétiques *a priori* ; « tous les métaphysiciens sont, solennellement et conformément à la loi, suspendus de leurs fonctions tant qu'ils n'auront pas donné une réponse

¹⁴ Cette idée sera d'ailleurs réitérée dans un très beau passage en A842/B870 : « [La] raison humaine, depuis qu'elle s'est mise à penser, ou plutôt à réfléchir, n'a jamais pu se dispenser d'une métaphysique, même si elle n'a jamais été capable de la présenter en l'épurant suffisamment de tout élément étranger. »

satisfaisante à la question : *comment des connaissances synthétiques a priori sont-elles possibles?*¹⁵ C'est la critique, conçue comme propédeutique à la métaphysique, qui devra prendre en charge cette tâche.

2. La réappropriation de la notion de critique

Il serait inexact d'attribuer à Kant l'*invention* de la critique. Ainsi, bien qu'il fasse indubitablement un usage neuf du mot « critique », cet usage vient néanmoins succéder à un imposant historique d'utilisation du terme dans le domaine de l'esthétique, tout en possédant également une connotation juridique¹⁶ et médicale significative.

D'emblée Kant, dans la *Critique de la raison pure*, vient conférer à l'esthétique un sens tout autre que celui que lui prêtaient ses contemporains – l'esthétique transcendantale étant définie comme la « science de tous les principes de la sensibilité *a priori* » (A21/B35), alors que l'usage qu'en faisait A. G. Baumgarten (c'est-à-dire, consacrer l'esthétique comme science de l'appréciation critique du beau) est explicitement écarté dans la note de la même page. Il est cependant intéressant de constater que les nouvelles théories esthétiques de l'époque, tout particulièrement chez A. G. Baumgarten et G.F. Meier, ont tout de même ceci en commun avec la philosophie critique kantienne qu'elles procèdent, chacune à leur manière, à une revalorisation de la sensibilité ; ou, pour reprendre les mots de Cassirer, à une « légitimation des facultés inférieures de l'âme »¹⁷.

¹⁵ *Prolegomènes*, Ak. IV, 278

¹⁶ R. Koselleck souligne à cet égard que la *krisis* renvoyait, chez les Grecs, autant à la critique « subjective » qu'à la crise « objective » - les deux termes partageant une origine commune. Dans son utilisation juridique, le terme désignait donc autant la dispute elle-même que le jugement rendu. (*Le Règne de la critique*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, p. 164) Voir aussi *infra* p. 13

¹⁷ E. Cassirer, *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1970, p. 335. Cassirer souligne par ailleurs que l'infériorité (présumée) de l'objet de l'esthétique devait nuire pour un temps à la diffusion de la théorie de Baumgarten. Lotze, ajoutait-il, a bien résumé cet état de choses en écrivant que « l'esthétique allemande commença avec un dédain explicite de son objet » (R. H. Lotze, *Geschichte der Aesthetik in Deutschland*, p. 12 ; cité dans E. Cassirer, *op. cit.*, p. 330).

Kant est bien évidemment conscient de la tradition dans laquelle il s'inscrit et de sa dette envers elle, qualifiant lui-même son siècle de « siècle de la critique, à laquelle tout doit se soumettre » (AXI, note)¹⁸ ; on pourrait interpréter cette indication à la fois comme un hommage à cette mise en valeur de la critique effectuée par ses prédécesseurs et comme une préfiguration de la redéfinition du terme qui caractérise son entreprise. Nous caractériserons cette redéfinition à laquelle procède Kant par deux nouveautés majeures : un changement de domaine et un changement d'objet.

Le XVIIIe siècle est ainsi marqué par une prolifération d'ouvrages portant sur l'esthétique et usant des termes de « critique » ou de « criticisme » jusque dans leur titre. On en retrouve de nombreuses mentions chez les Anglais ; N. Kemp Smith évoque *An Essay on Criticism* (1711) d'Alexander Pope, poète bien connu de Kant¹⁹. On trouve également plusieurs occurrences du terme dans l'œuvre de Lord Shaftesbury. En France, on peut penser à J.-B. Du Bos, *Réflexions critiques sur la poésie et sur la peinture* (1719) ; chez les Suisses, à J.J. Bodmer et ses *Kritische Betrachtungen über die poetischen Gemähde der Dichter* (1741) ; enfin, chez les Allemands, J.C. Gottsched fait paraître en 1730 un traité sur l'art poétique, *Kritische Dichtkunst* – et cette liste est loin d'être exhaustive²⁰. Il faudrait en outre y rajouter l'essai de H. Home, *Elements of Criticism* (1762), auquel Kant fait lui-même référence dans sa *Logique* publiée par Jäsche en 1800 :

« Le philosophe *Baumgarten* de Francfort avait fait le plan d'une Esthétique comme science. Mais *Home* a plus justement nommé l'Esthétique une *Critique*, car elle ne fournit pas de règles *a priori* qui déterminent suffisamment le jugement, comme le fait la logique, mais elle forme ses règles *a posteriori* et se contente de généraliser par comparaison les lois empiriques selon lesquelles nous connaissons le plus imparfait et le plus parfait (le Beau). »²¹

¹⁸ Rappelons que c'est d'ailleurs à cette même page qu'on peut relever la première apparition de la métaphore du tribunal de la raison.

¹⁹ N. Kemp Smith, *A commentary to Kant's 'Critique of pure reason'*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003, p. 1

²⁰ Pour plus de précisions sur ces références ainsi que sur l'utilisation de la notion de « critique » au XVIIIe siècle, voir A. Bäumlér, *Le problème de l'irrationalité dans l'esthétique et la logique du XVIIIe siècle*, Strasbourg, PUS, 1999, p. 85 sq.

²¹ *Logique*, Ak. IX, 15-16

On peut dire, en suivant R. Koselleck, que de façon générale, le terme de critique réfère dans la tradition esthétique du XVIIIe à un « art d'appréciation compétente », que ce soit vis-à-vis des productions artistiques ou littéraires²². Il s'agit à peu de choses près de la définition qu'en donne Baumgarten dans sa *Metaphysica* (1739), ouvrage bien connu de Kant ; soit celle de la critique comme « art de juger » :

« CRITICA LATISSIME DICTA est ars diiudicandi. Hinc ars formandi gustum, s. de sensitive diiudicando et iudicium suum proponendo est AESTHETICA CRITICA. » (§607)²³

De fait, la « critique » trouve ses origines dans le verbe grec *krínō*, signifiant distinguer, choisir, juger, décider, trancher, ... – partageant ainsi une racine commune avec les mots *crible* et *crise*²⁴. Ainsi, on l'utilisait volontiers pour renvoyer à une décision prise dans un cadre judiciaire, sa signification étant, comme le fait remarquer J.-L. Nancy, plus pratique que théorique ; le terme était en outre également utilisé en médecine et en politique – bref, dans tout ce qui peut impliquer un jugement²⁵. C. Piché souligne l'influence qu'a pu avoir cette importance du jugement issue de la conception courante de la critique (et tout particulièrement de celle de Baumgarten) sur Kant, la *Critique de la raison pure* devant porter sur la raison « en tant qu'elle juge *a priori* »²⁶. La critique est ainsi significativement liée à la notion de jugement, ce qu'on peut déjà remarquer dans l'étymologie du terme, mais également dans les critiques esthétiques du XVIIIe siècle ; et de la même façon, semble-t-il, dans la critique proprement kantienne.

²² R. Koselleck, *op. cit.* p. 87-88.

²³ Ou, selon la traduction anglaise de C. D. Fugate et J. Hymers : « CRITICISM IN THE BROADEST SENSE is the art of judging. Hence the art of forming taste, or the art concerning judging sensitively and presenting its judgement, is AESTHETIC CRITICISM. » (A. G. Baumgarten, *Metaphysics: A Critical Translation With Kant's Elucidations, Selected Notes, and Related Materials*, New York, Bloomsbury Academic, 2013, p. 224)

²⁴ R. Koselleck, *op. cit.* p. 164

²⁵ J.-L. Nancy, « Lapsus iudicii » dans *Communications*, no 26, 1977, p. 88. On remarquera d'ailleurs, à la suite de Nancy, que Kant, lorsqu'il insiste sur l'importance de détenir une faculté de juger aiguisée, utilise précisément comme exemples le médecin, le juge et l'homme politique – soit les praticiens de la *krisis* grecque (A133-4/B172-3).

²⁶ C. Piché, *Kant et ses épigones*, Paris, Vrin, 1995, p. 61. En ce qui concerne le rôle central de la faculté de juger dans la *Critique de la raison pure*, on peut se rapporter à cette étude de C. Piché ainsi qu'à celle de B. Longuenesse (*Kant et le pouvoir de juger : sensibilité et discursivité dans l'Analytique transcendantale de la Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1993).

Ces indications étymologiques et historiques permettent ainsi de mieux comprendre le rôle nouveau que devait conférer Kant à la critique. Alors qu'elle était l'apanage du domaine de l'esthétique, le philosophe la fait passer à celui, pour l'instant encore indéfini, de la philosophie de la *raison pure* ; et ce déplacement entraîne évidemment un changement d'objet²⁷. Cette nouveauté est explicitement soulignée dans la préface de la première édition, alors que Kant exprime ce que représente une critique de la raison pure :

« Cela dit, je n'entends pas par là une critique des livres et des systèmes, mais celle du pouvoir de la raison en général vis-à-vis de toutes les connaissances auxquelles il lui est loisible d'aspirer *indépendamment de toute expérience*, par conséquent le fait de trancher quant à la possibilité ou l'impossibilité d'une métaphysique en général et la détermination tant de ses sources que de son étendue et de ses limites – tout cela à partir de principes. » (AXII)²⁸

Ceci vient dès lors rappeler l'enjeu fondamental de la critique déjà évoqué plus tôt, soit d'expliquer enfin, suite aux multiples échecs en la matière, « comment la métaphysique est-elle possible comme science? » (B22) ; et du même coup souligner le changement d'objet caractéristique de l'entreprise kantienne. Ce n'est plus tel ou tel domaine d'activité de la raison qui fait l'objet de la critique, mais bien la raison elle-même en tant que faculté de connaître *a priori*, idée qui sera réaffirmée dans la Discipline de la raison pure relativement à son usage polémique : « La raison doit, dans toutes ses entreprises, se soumettre à la critique, et elle ne peut par aucun interdit attenter à la liberté de cette dernière sans se nuire à elle-même et sans attirer sur elle un soupçon qui lui est dommageable. » (A738/B766) C'est ce qui fera dire à T. W. Adorno que la critique kantienne peut même être comprise comme « sans objet » car portant sur la faculté de connaître elle-même ; Kant ayant par là

²⁷ Il faut tout de même préciser que Kant n'est pas seul à avoir opéré un élargissement de la notion de critique ; R. Koselleck souligne que Pierre Bayle, célèbre auteur du *Dictionnaire historique et critique*, concevait la critique comme une méthode touchant à tous les domaines d'activité de la raison (R. Koselleck, *op. cit.* p. 89-90).

²⁸ L'idée de ce passage est en outre réitérée dans l'introduction, en B27.

radicalisé la conception même de critique vis-à-vis de ce qu'en faisaient ses prédécesseurs²⁹. Il convient néanmoins de venir nuancer cette interprétation d'Adorno à la lumière d'un autre extrait de la Discipline :

« On peut considérer la critique de la raison pure comme le véritable tribunal pour tous les différends dans lesquels celle-ci est impliquée; car elle n'est pas impliquée dans les différends qui portent immédiatement sur des objets, mais elle est instaurée pour déterminer et juger les droits de la raison en général d'après les principes qui avaient présidé à son institution initiale. » (A751/B779)

Ce recours significatif de Kant à la métaphore du tribunal de la raison permet de voir que la critique ne porte pas en effet sur les objets de la raison pure, mais sur la raison pure elle-même, laquelle peut dès lors être comprise comme l'objet de la critique. Or, dans son commentaire magistral de la *Critique de la raison pure*, Hans Vaihinger propose une interprétation des plus intéressantes du titre de l'œuvre, laquelle vient précisément ajouter la touche finale à la redéfinition kantienne de la critique tout en la liant étroitement à la métaphore juridique. Il y suggère en effet que le titre « *Critique de la raison pure* » gagne à être lu de trois façons³⁰ :

- (1) comme un génitif objectif : la critique porte *sur* la raison pure, a la raison pure pour objet ;
- (2) comme un génitif subjectif : la critique est effectuée *par* la raison pure ;
- (3) et, finalement, en un sens qui réunit les deux autres tout en y ajoutant une composante réflexive des plus intéressantes : la raison pure est à la fois sujet et objet, une investigation devant porter *sur* la raison pure et ne pouvant être effectuée que *par* la raison pure elle-même. C'est, comme l'indique N. Kemp Smith, le sens décrivant au mieux le projet de la *Critique de la raison pure*³¹.

²⁹ T. W. Adorno, *Kant's Critique of Pure Reason*, Stanford, Stanford University Press, 2001, p. 55 (« Lecture 5 ») et 59 (« Lecture 6 »).

³⁰ H. Vaihinger, *Kommentar zu Kants Kritik der reinen Vernunft*, Stuttgart/Leipzig/Berlin, 1922, t. I, p. 117-120.

³¹ N. Kemp Smith, *op cit* p. 2-3

Vaihinger, en exposant ce troisième sens, fait intervenir fort à propos la métaphore du tribunal et son paradoxe fondamental, indispensable à la bonne compréhension de la réflexivité de l'entreprise critique ; car devant le tribunal de l'entreprise critique, la raison est à la fois juge et partie :

« [...] Kant erklärt, dass die reine Vernunft an sich selbst Kritik ausüben solle, so dass sie Object und Subject in Einer Person ist; wie ja beim Bilde des Processes dieselbe Angeklagte und Richterin zugleich ist und wie dies schon in der Forderung der Selbsterkenntnis liegt, welche, „als das beschwerlichste ihrer Geschäfte, die Vernunft selbst übernehmen solle“. »³²

3. Généalogie de la métaphore juridique

On est déjà en mesure de constater à quel point la métaphore du tribunal de la raison permet un accès privilégié à l'entreprise critique, une fois celle-ci replacée dans son contexte historique et philosophique. Mais pour mieux comprendre l'utilisation faite par Kant de la métaphore juridique, il importe à présent de remonter à ses sources. De fait, quoique Kant ne détienne pas la paternité de cette métaphore, il est manifeste qu'il en a révolutionné l'emploi, de pair avec la notion de critique. On peut retracer les sources d'une telle analogie juridique dans le domaine de l'esthétique, notamment chez Du Bos et Bodmer³³ ; G.F. Meier lui-même, en 1754, indiquait qu'en cas de conflit entre le goût et la faculté de juger supérieure, il convient de convoquer le premier devant le siège du jugement de la raison (*Richterstuhl der Vernunft*)³⁴. Kant étant familier avec l'œuvre de Meier³⁵, il est probable qu'il ait eu connaissance de cette utilisation de la métaphore ; il lui donnera cependant une tournure bien différente en confiant à une même faculté – la raison – les rôles de juge et de partie. Enfin, Vaihinger souligne une occurrence significative de la figure du *Richterstuhl der reinen Vernunft*

³² « [...] Kant explique que la raison pure doit effectuer la critique sur elle-même, afin qu'elle soit à la fois objet et sujet en une seule personne ; tout comme elle est à la fois accusé et juge dans l'image du procès, et que s'y pose déjà l'exigence de connaissance de soi, laquelle "doit être prise en charge par la raison elle-même, comme la tâche la plus difficile de toutes". » (traduction libre) H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 119

³³ A. Bäumlér, *op. cit.* p. 87

³⁴ G. F. Meier, *Anfangsgründe aller schönen Wissenschaften*, t. II, 473 ; référence mentionnée dans Bäumlér, *op. cit.* p. 87.

³⁵ Kant utilisait son *Auszug aus der Vernunftlehre* comme manuel dans le cadre de son cours de logique. (cf. *Annnonce du programme des leçons de M. E. Kant durant le semestre d'hiver 1765-1766*)

dans le *Betrachtungen aus der spekulativen Weltweisheit* de Marcus Herz³⁶, cette fois mise en opposition avec la sensibilité :

« Da aber aus triftigen Gründen bewiesen werden kann, dass weder Gott noch die Seele ein Gegenstand sinnlicher Erkenntniss ist, sondern beide vor den Richterstuhl der reinen Vernunft gehören, so fällt auch die subjective Bedingung weg, und wir haben, Dank der Philosophie! weder eine runde Seele noch einen verjährten Gott. »³⁷

La métaphore est également présente au tout début de l'introduction du *Traité sur la nature humaine* de David Hume³⁸. Il y est cette fois question de soumettre des problèmes épineux en matière de philosophie et de science au tribunal de la raison :

« Nothing is more usual and more natural for those, who pretend to discover anything new to the world in philosophy and the sciences, than to insinuate the praises of their own systems, by decrying all those, which have been advanced before them. And indeed were they content with lamenting that ignorance, which we still lie under in the most important questions, that can come before the tribunal of human reason, there are few, who have an acquaintance with the sciences, that would not readily agree with them. »³⁹

Il est intéressant de contraster cette idée d'un *procès sceptique*, que Kant qualifie de « procès expéditif » (BXXXVI), avec celle du tribunal critique. On connaît toute l'influence que David Hume a pu exercer sur le développement de l'entreprise critique, influence bien exprimée par la formule célèbre des *Prolegomènes* : « l'avertissement de Hume fut précisément ce qui, voilà bien des années, vint interrompre mon sommeil dogmatique »⁴⁰. De fait, l'introduction de cet ouvrage exprime très bien l'intérêt porté par Kant au fameux « problème humien » de la causalité, et les ajouts de la deuxième édition à l'introduction de la *Critique de la raison pure* viennent insister à nouveau sur les avancées de

³⁶ Kant complimente d'ailleurs Herz sur cet ouvrage dans sa célèbre lettre du 21 février 1772 (Ak. X, 132).

³⁷ « Cependant, comme il peut être montré pour de bonnes raisons que ni Dieu ni l'âme ne sont objet de connaissance des sens, mais que les deux relèvent du tribunal de la raison pure, ainsi est supprimée du même coup la croyance subjective ; et nous n'avons, grâce à la philosophie! ni une âme circulaire, ni un Dieu caduc. » (traduction libre) - Herz, M. *Betrachtungen aus der spekulativen Weltweisheit*, 1771, p. 100 (référence mentionnée dans H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 109)

³⁸ Référence indiquée dans J. Grondin, *op. cit.* p. 30. Pour l'influence probable de cette œuvre précise sur Kant, on se rapportera notamment à l'étude de H. de Vleeschauwer, *La Déduction transcendentale dans l'œuvre de Kant*, New York, Garland, 1976, t. I, p. 220 sq, ainsi qu'à l'article de Manfred Kuehn : « Kant's Conception of "Hume's Problem" » in *Journal of the History of Philosophy*, vol. 21 no.2, 1983, p. 175-193.

³⁹ D. Hume, *A Treatise of Human Nature*, Oxford, Clarendon Press, 1896, I, p. xvii

⁴⁰ *Prolegomènes*, Ak. IV, 260

Hume en la matière, sans toutefois oublier le travail restant à accomplir. Car seule une critique peut rendre la métaphysique possible en tant que science (B22) ; le scepticisme humien ne parvenant, quant à lui, qu'à refuser toute utilité positive à celle-ci. Dans la perspective kantienne, le scepticisme (non exclusivement humien) se borne en fait à une *censure* de la raison, procédé « consistant à soumettre les faits de la raison à l'examen et, le cas échéant, au blâme » (A760/B788) ; ce serait là l'essentiel d'un procès conduit par le scepticisme duquel pourrait se réclamer l'entreprise humienne. Ce faisant, on ne parviendrait à remédier qu'à des erreurs particulières de la raison, non à élucider leurs causes (A711/B739). Il est d'autant plus nécessaire de dépasser le scepticisme en soumettant à un procès « non pas les *faits* de la raison, mais la raison elle-même dans tout son pouvoir et dans toute l'aptitude qui est la sienne d'atteindre à des connaissances pures *a priori*. » (A761/B789) La nécessaire dimension réflexive du procès critique demeure ainsi résolument absente du procès sceptique.

4. Les multiples rôles assumés par la raison pure

Or, c'est bien ce caractère réflexif de l'entreprise critique que doit, nous semble-t-il, venir exprimer la métaphore juridique, et qui lui confère ce faisant une importance considérable dans l'œuvre. La métaphore juridique est fondée sur un paradoxe nécessaire à la bonne compréhension de l'entreprise critique ; car c'est bien la raison qui s'inflige *à elle-même* un procès, et qui y tient ainsi tout à la fois les rôles de juge et de partie, de témoin et de législateur. La complexité de ce projet était déjà soulignée en 1799 par J.G. Herder :

« Wenn Vernunft kritisiert werden soll, von wem kann sie es werden? Nicht anders als von ihr selbst, mithin ist sie Partei und Richter. Und wonach kann sie gerichtet werden? Nicht anders als nach sich selbst ; mithin ist sie auch Gesetz und Zeuge. Sofort erblickt man die Schwierigkeiten dieses Richteramtes. »⁴¹

⁴¹ « Si la raison doit être critiquée, par qui peut-elle l'être? Par nulle autre qu'elle-même, en ce qu'elle est juge et partie. Et d'après quoi peut-elle être jugée? Encore nulle autre qu'elle-même ; en ce qu'elle est aussi loi et témoin. On aperçoit d'emblée la difficulté de cette magistrature. » (traduction libre). Herder, J. G. *Metakritik zur Kritik der reinen Vernunft*,

Cette figure devient bien entendu moins paradoxale pour peu qu'on la considère sous l'angle d'un tribunal *critique* devant lequel sont appelés à comparaître les métaphysiciens *dogmatiques* et *sceptiques*. C'est certes de cette façon que doivent être jugées et rejetées les prétentions illégitimes de ceux-ci ; de fait, le tribunal est expressément chargé de venir remédier au scandale causé par leurs conflits (BXXXIV). Il importe cependant de ne pas perdre de vue que, par-delà les philosophes qui peuvent être visés par l'entreprise critique, c'est avant tout l'« universelle raison humaine » (A752/B780) qui fait figure d'accusée, de plaignante et de juge⁴². Une approche comme celle de M. C. Pievatolo, qui caractérise le tribunal de la raison comme un procès opposant littéralement les rationalistes aux empiristes, face auxquels la raison critique tient le rôle de juge⁴³, présente certes l'intérêt de mettre en évidence la nécessité de reconnaître une dualité des sources de la connaissance (sensibilité et entendement), mais vient ce faisant occulter quelque peu le caractère réflexif de la métaphore. Car au-delà de cette personnalisation des parties en présence, c'est bel et bien « la raison elle-même dans tout son pouvoir et dans toute l'aptitude qui est la sienne d'atteindre à des connaissances pures »

Berlin, 1955, p. 27 ; cité dans S. C. Moller, « The Court of Reason in Kant's *Critique of Pure Reason* » dans *Kant-Studien*, vol. 104 no 3, 2013, p. 301 ; ainsi que dans H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 108 (note).

⁴² Vaihinger suggère un parallèle intéressant entre le tribunal de la raison pure et le « tribunal intérieur » de la conscience morale dont il est question notamment au §13 de la *Doctrine de la vertu* (H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 109 (note)). Or, la comparaison semble à première vue poser certaines difficultés : alors que le tribunal de la raison pure confie sans ambiguïté à cette seule instance les rôles de juge et de partie, le tribunal intérieur vient mobiliser, à titre de juge, la figure d'une « personne idéale ». Kant justifie une telle expérience de pensée en distinguant, au sein de la conscience morale, l'homme nouménal (l'accusateur) de l'homme phénoménal (l'accusé), et ce dans le but d'éviter une contradiction de la conscience morale avec elle-même. (cf. *Doctrine du droit*, Ak. VI, 438-441) Il faut cependant prendre en considération que le tribunal intérieur vise à juger de la culpabilité d'une personne, ce qui pose effectivement problème si l'accusateur et l'accusé sont considérés comme identiques – l'accusateur ayant en ce cas, comme le souligne Kant, toujours tort. Dans le cas du tribunal de la raison, il ne s'agit plus de juger une personne, mais bien la légitimité de certaines prétentions ; le vice de procédure est ainsi évité.

⁴³ M. C. Pievatolo, « The Tribunal of Reason: Kant and the Juridical Nature of Pure Reason » dans *Ratio Juris*, vol. 12 no. 3, 1999, p. 2-3. À cette caractérisation des parties en présence, nous préférons toutefois celle que retient J.-F. Lyotard : Kant, écrit-il, « plaide la cause du criticisme devant le tribunal, contre les deux plaignants, le dogmatisme et le scepticisme. » (*L'Enthousiasme – la critique kantienne de l'histoire*, Paris, Galilée, 1986, p. 28) Si les quatre antinomies de la raison pure opposent effectivement une thèse dogmatique (qu'on pourrait associer au rationalisme) à une antithèse caractéristique de l'empirisme, et que l'un comme l'autre ont par ailleurs été explicitement rejetés dans l'Amphibologie des concepts de la réflexion, il reste que l'on peut à loisir tirer des conséquences dogmatiques (A471/B499) ou sceptiques (comme c'est le cas chez Hume) de l'empirisme. Le couple dogmatisme/scepticisme nous paraît plus exhaustif, en ce qu'il prend en considération l'ensemble des développements de la *Critique de la raison pure*, Kant inscrivant l'entreprise critique à la suite des déboires des dogmatiques et sceptiques, en tant que « troisième pas » d'une faculté de juger mûr et adulte.

priori» (A761/B789) qui fait l'objet de l'examen mené par le tribunal. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin à la conception de l'entreprise critique sous-jacente à cette interprétation.

D'autres, comme C. de Rémusat, ont interprété l'entreprise critique, à travers le tribunal de la raison, comme le jugement de la raison humaine par une raison « absolue » :

« Une critique suppose un critique, un juge de la raison pure. Ce titre signifie, au vrai, la raison absolue jugeant la raison humaine. Mais, dira-t-on, l'une ne diffère pas de l'autre ; c'est toujours la raison humaine qui juge, ou la raison absolue qui est jugée. J'en conviens ; mais la raison critique, ou d'un seul mot la critique de Kant, en tant qu'elle critique ou juge la raison pure, se distingue de celle-ci, quoiqu'elle ne puisse s'en séparer. Elle la prend pour objectif en tant qu'objet d'observation, c'est-à-dire d'expérience ; elle s'en donne donc par la conscience une certaine intuition, et, en la jugeant, elle la soumet à une loi, elle la rapporte à un type qu'elle prend en elle-même et qu'elle lui impose, c'est-à-dire à un absolu. »⁴⁴

Bien que l'interprétation de Rémusat, en soulignant l'importance de reconnaître à la raison à la fois un rôle d'objet et de sujet et en renvoyant ainsi aux diverses significations possibles du titre énumérées plus haut, présente un intérêt certain, il demeure que la distinction posée entre une « raison humaine » et une « raison absolue » est quelque peu problématique. La raison au sens large, entendue comme faculté de la connaissance *a priori*, est en effet tributaire de la sensibilité et de l'entendement, et la *Critique de la raison pure* doit permettre de trancher sur la légitimité de ce type de connaissance en tenant compte de ses particularités propres – type de connaissance qui est précisément celui de l'être humain. On peut se rapporter ici au tout premier paragraphe de l'Esthétique transcendantale :

« De quelque manière et par quelque moyen qu'une connaissance puisse se rapporter à des objets, la modalité selon laquelle elle s'y rapporte [immédiatement], et dont toute pensée vise à se servir comme d'un moyen, est en tout état de cause l'*intuition*. Or, cette dernière n'intervient que dans la mesure où l'objet nous est donné ; mais cela n'est, à son tour, du moins pour nous hommes, possible que parce que l'objet affecte l'esprit sur un certain mode.

⁴⁴ C. De Rémusat, *De la philosophie allemande*, XXVII-XXVIII. Référence mentionnée dans H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 108 (note).

La capacité de recevoir (réceptivité) des représentations par la manière dont nous sommes affectés par des objets s'appelle *sensibilité*. » (A19/B33)

Il est donc difficile de voir comment une telle raison humaine (ou finie) pourrait avoir accès, même seulement en vue de lui confier le rôle de juge, à un « absolu » qui ne soit justement pas humain, ce qui outrepasserait inévitablement les limites d'une connaissance possible. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que la discipline, en tant que dimension négative de la critique, doit être appliquée « à partir de la nature de la raison et des objets de son usage pur » (A711/B739). Ce caractère « absolu » (au demeurant non défini par Rémusat) gagnerait à être compris davantage au sens d'une supériorité de la raison *critique* sur la raison dans son usage *dogmatique*, comme le suggère le passage suivant :

« La raison pure dans son usage dogmatique (non dans son usage mathématique) n'est pas à ce point consciente d'observer avec la plus grande rigueur ses lois les plus élevées qu'elle ne doive être intimidée, et même se départir entièrement de toute l'allure dogmatique qu'elle se donne, quand elle comparait sous le regard critique d'une raison supérieure qui la juge. » (A739/B767 ; nous soulignons)

La raison critique exerce en effet bel et bien, et à bon droit, une suprématie sur la raison dans son usage dogmatique. Si le tribunal doit en venir à montrer une division de la raison pure, elle doit ainsi bien plutôt résider dans ses usages ; la nuance relevée par Vaihinger en ce sens nous apparaît d'autant plus éclairante. Celui-ci vient s'appuyer sur la distinction posée par Kant entre *forschende Vernunft* (raison exploratrice, ce qu'on pourrait associer à un usage dogmatique) et *prüfende Vernunft* (raison scrutatrice) en A744/B772 pour justifier un examen de la première par la seconde ; la *prüfende Vernunft*, dans sa supériorité, occupant le rôle de juge⁴⁵. Il s'agirait, au fond, de distinguer la raison dans ses fonctions – ce qui justifie l'allusion de Kant à une « raison supérieure » en A739/B767. C'est en ce sens que l'on pourrait comprendre la comparution des dogmatiques et des sceptiques devant

⁴⁵ « Allemaal aber und ohne allen Zweifel ist es nützlich, die forschende sowohl als prüfende Vernunft in völlige Freiheit zu versetzen, [...] » (A733/B772), cité dans H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 107. Notons qu'il est question une première fois de cet examen devant être mené par la raison en A738/B766.

un tribunal critique ; soit comme autant d'usages, adéquats ou non, de la raison pure. Vaihinger y rajoute une nuance intéressante en caractérisant les sceptiques comme plaignants et les dogmatiques comme défenseurs, ce qui s'accorde bien avec le fait que le scepticisme doit constituer le deuxième pas d'une faculté de juger mûrie, mais non pas arrivée à pleine maturité (A761/B789) ; bien que, comme il le souligne, le fait que le procès porte sur la légitimité de possessions rende la distinction entre accusateur et accusé peu significative.⁴⁶

Par ailleurs, un autre paradoxe mérite d'être examiné attentivement : celui d'une raison qui juge et légifère tout à la fois. Tout jugement doit en effet se baser sur des lois et le tribunal de la raison ne fait pas exception, puisqu'il repose sur des « lois éternelles et immuables » (AXI-XII). Nous aurons l'occasion de revenir sur le contexte particulier de leur mise au jour⁴⁷. Or, quoique cette situation particulière semble passer outre la séparation habituelle des pouvoirs en politique, O. Höffe souligne qu'il ne s'agit pas pour autant d'une dictature de la raison, la sentence demeurant toujours le fruit de « l'accord de libres citoyens »⁴⁸. Dans le même ordre d'idées, on songera au passage de la préface de 1781 stipulant que le tribunal de la raison ne prend pas de « décisions autoritaires » mais vient plutôt les fonder sur les « lois éternelles et immuables » de la raison (AXI-XII). Il est intéressant de confronter cette articulation des rôles de la raison avec les développements de la *Doctrine du droit* de 1797 quant à la tripartition des pouvoirs politiques. Les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire y sont comparés à un syllogisme, dans lequel la loi incarne la majeure et le commandement d'agir selon cette loi, la mineure, alors que la sentence constitue la conclusion du raisonnement⁴⁹. Cette image

⁴⁶ *ibid* p. 110

⁴⁷ cf. *supra* p. 29 sq.

⁴⁸ A738/B766, cité dans O. Höffe, « La raison kantienne est-elle républicaine? Essai de lecture politique de la *Critique de la raison pure* » dans *Kant actuel. Hommage à Pierre Laberge*, Montréal, Bellarmin, 2000, p. 206.

⁴⁹ *Doctrine du droit*, Ak. VI, 313

permet de voir d'autant mieux en quoi le volet législatif est indispensable à l'énonciation du jugement, et doit pour ainsi dire le précéder logiquement.

L'analogie possède bien sûr ses limites en ce que la raison doit nécessairement assumer seule ces rôles, ne pouvant admettre des lois qui lui soient étrangères. On peut d'ailleurs remarquer une similarité entre la description du pouvoir législatif effectuée dans la *Doctrine du droit*, en tant qu'il constitue l'expression de la « volonté concordante et unie » des citoyens⁵⁰, et le pouvoir judiciaire désigné dans la *Critique de la raison pure* comme « accord de libres citoyens » (A738/B766). La raison se trouve ainsi être à la fois juge, souverain et sujet.

5. Le tribunal de la raison : quelle autorité?

Si c'est donc la raison elle-même qui se juge devant son propre tribunal, et d'après des lois qu'elle découvre en elle-même, il est naturel de se questionner sur la légitimité d'une raison supérieure ; à savoir, d'où tient-elle son autorité? La question est complexe, et toute réponse semble exiger un recours à d'autres œuvres du corpus kantien. Il est indiscutable que la *Critique de la raison pure* vient anticiper sur nombre d'idées centrales de la philosophie politique kantienne développées ultérieurement : notamment, l'idée d'une paix perpétuelle et la notion de publicité. C'est ainsi que O. O'Neill⁵¹ et O. Höffe⁵² intègrent l'image du « tribunal de la raison » à une lecture politique de la première Critique, y effectuant d'intéressants recoupements avec la *Critique de la faculté de juger* (1790) et les opuscules *Vers la paix perpétuelle* (1795) et *Qu'est-ce que les Lumières?* (1784). La lecture de O'Neill procède à une interprétation unificatrice de l'entreprise critique débouchant sur l'impératif catégorique comme principe suprême de la raison, alors que celle de Höffe vient attribuer un

⁵⁰ *ibid* Ak. VI, 313-314

⁵¹ O. O'Neill, *Constructions of Reason – Explorations of Kant's Practical Philosophy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989.

⁵² O. Höffe, *op. cit.* p. 201-214.

caractère républicain à la raison pure. C. Piché, dans son étude « La métaphore de la guerre et du tribunal dans la philosophie critique »⁵³, se penche quant à lui sur le traitement réservé à la question de la paix perpétuelle dans le cadre de la première *Critique* ainsi que sur le lien pouvant être esquissé entre politique et philosophie critique. Parallèlement à ces études, certains auteurs insistent plutôt sur le caractère *public* de la raison. J. Habermas vient ainsi souligner en quoi la *Critique de la raison pure* anticipe sur la conception kantienne de la *publicité*⁵⁴ et G. Mohr consacre également une étude approfondie à la question⁵⁵. Nous ne disposons pas de l'espace requis dans la présente étude pour accorder à ces interprétations toute l'attention qu'elles méritent, chacune nécessitant une analyse serrée et un examen approfondi des œuvres du corpus kantien sur lesquelles elles se fondent ; aussi, nous nous bornerons ici à traiter de la question complexe de l'autorité du tribunal critique en nous cantonnant au contexte spécifique de la *Critique de la raison pure*.

Dès la préface de la première édition, le tribunal de la raison pure semble s'insérer dans une vaste analogie politique ; il intervient en effet au terme de la domination despotique de la métaphysique par les dogmatiques, suivie de l'anarchie du scepticisme (AIX). La métaphysique est un champ de bataille où se succèdent les guerres, et celles-ci ne peuvent prendre fin définitivement que par la voie du droit, c'est-à-dire par la sentence rendue par un tribunal; laquelle, au contraire d'une victoire remportée sur un champ de bataille, « touche à la source même des différends » et est ainsi seule à pouvoir « garantir une paix perpétuelle » (A751/B779⁵⁶). Tout en soulignant le rapprochement à effectuer à ce sujet avec l'opuscule de 1795, C. Piché remarque que la *Critique de la raison pure* fait

⁵³ C. Piché, « La métaphore de la guerre et du tribunal dans la philosophie critique » dans *L'Année 1795 : Kant – essai sur la paix*, Paris, Vrin, 1997, p. 389-401.

⁵⁴ J. Habermas, « §13. Kant – La publicité médiatrice de la politique et de la morale » dans *L'Espace public – archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1978, p. 112-126.

⁵⁵ G. Mohr, « Publicité de la raison, droit et cosmopolitisme chez Kant » dans *Raison pratique et normativité chez Kant : droit, politique et cosmopolitique*, Lyon, ENS, 2010, p. 213-243.

⁵⁶ Il s'agit donc, comme l'indique J.-L. Nancy, de « rejeter les modèles du pouvoir et de la nature au profit du modèle du droit » (*op. cit.* p. 91)

toutefois état de la guerre au sein d'une même « nation » – la métaphysique – et qu'il s'agit ainsi plutôt d'une guerre civile que, comme dans *Vers la paix perpétuelle* ou au §61 de la *Doctrine du droit*, d'un conflit entre nations⁵⁷.

Or, le tribunal détient la particularité susmentionnée d'être présidé par une instance qui cumule les rôles de juge et de législateur, détenant ainsi une double autorité bien particulière dont fait état le passage maintes fois cité de la *Discipline de la raison pure* relativement à son usage polémique, laquelle est exprimée par analogie avec le politique :

« La raison doit, dans toutes ses entreprises, se soumettre à la critique, et elle ne peut par aucun interdit attenter à la liberté de cette dernière sans se nuire à elle-même et sans attirer sur elle un soupçon qui lui est dommageable. De fait n'y a-t-il rien de si important, quant à l'utilité, ni rien de si sacré qui puisse se dérober à cet examen qui contrôle et inspecte tout, sans faire exception de personne. C'est sur cette liberté que repose même l'existence de la raison, laquelle n'a pas d'autorité dictatoriale, mais ne fait jamais reposer sa décision que sur l'accord de libres citoyens, dont chacun doit pouvoir exprimer ses objections, voire son *vetto*, sans retenue aucune. » (A738-739/B766-767)

L'analogie effectuée dans cet extrait entre raison critique et politique vient certes évoquer la conception du républicanisme politique kantien, dont il est également question dans *Vers la paix perpétuelle*. Il en découle une conception fort curieuse de l'autorité échéant à la raison comme instance critique, en ce que cette autorité est dite reposer sur l'« accord de libres citoyens ». Comment, donc, comprendre cette conception de l'autorité conférée au tribunal critique, autorité qui, au fond, semble dépendre du bon vouloir de chacun?

Comme le souligne O'Neill, cette indication ne doit pas être en prise en un sens trop littéral (l'autorité de la raison n'étant évidemment pas fondée sur une convention constitutionnelle entre concitoyens), mais évoque plutôt l'existence d'une pluralité d'êtres raisonnables (« plurality of

⁵⁷ C. Piché, 1997, *op. cit.* p. 390-391

potential reasoners »)⁵⁸ se soumettant potentiellement (librement) à la critique. On peut rappeler ici que les résultats de la *Critique de la raison pure* sont de deux ordres : un volet négatif, débouchant sur une Discipline (« contrainte par laquelle le penchant constant à s'écarter de certaines règles se trouve limité et finalement extirpé » (A709/B737), ainsi qu'un volet positif rendant possible une connaissance des sources, de l'étendue et des limites de la raison (AXII) – connaissance dont dépend le volet négatif. Or, il est à la portée de tout être raisonnable de consentir à l'autorité de ce tribunal qu'il s'impose lui-même, et cette autorité repose sur l'adhésion aux principes dégagés par la *Critique*, ce qui est intrinsèquement lié au mode d'argumentation privilégié par Kant, soit le recours à la déduction, procédure d'inspiration juridique⁵⁹. R. Bubner contraste dans cette optique l'autorité de la déduction transcendantale, inspirée des déductions juridiques, avec la contrainte (extérieure) caractérisant les preuves syllogistiques astreignantes :

« Nul ne peut ici être forcé à l'assentiment car autrement il aurait renoncé à la rationalité en général [dans le cas des preuves astreignantes]. La déduction tire bien plutôt sa force de la perte de consistance qui menace l'autocompréhension, de sorte que toute personne qui se comprend elle-même correctement est dans l'impossibilité de refuser son assentiment. »⁶⁰

L'autorité du tribunal peut ainsi être décrite comme celle qu'on veut bien lui accorder en tant qu'êtres raisonnables. Cette autorité s'exprime ainsi par la reconnaissance des principes devant à la fois guider le jugement et rendre l'expérience possible, reconnaissance à la portée de tout être raisonnable⁶¹ de par le caractère universel de la raison humaine, « où chacun a sa voix » (A752/B780).

⁵⁸ O. O'Neill, *op. cit.* p. 16

⁵⁹ Sujet qui sera plus amplement développé au chapitre suivant.

⁶⁰ R. Bubner, « L'autoréférence comme structure des arguments transcendants » dans *Les Études philosophiques*, no. 4, 1981, p. 389

⁶¹ Il faut néanmoins rappeler que la *Critique de la raison pure* n'est pas une œuvre destinée au grand public. La seconde préface vient insister sur le rôle prépondérant du philosophe à cet égard ; celui-ci « reste toujours, de manière exclusive, dépositaire d'une science utile au public, sans qu'il le sache, à savoir la Critique de la raison » ; laquelle ne peut jamais devenir populaire. (BXXXIV) Il faut cependant distinguer cette entente plus générale du terme de philosophe du philosophe au sens propre, lequel constitue un modèle ; la philosophie étant à comprendre comme l'Idée d'un système de toute connaissance possible. Toute philosophie, appelée ainsi par extension, est donc à comprendre comme se rapprochant plus ou moins de cette Idée ; et, de la même façon, les philosophes ne sont pas réellement *le* philosophe,

Ces principes relèvent de ce que Kant désigne comme la connaissance de soi nécessaire à l'institution du tribunal. Le passage cité plus haut (A738/B766) fait par ailleurs intervenir une autre composante fondamentale de l'assentiment en évoquant l'image du débat (chaque citoyen devant pouvoir « exprimer ses objections, voire son *veto* »). Il ne s'agit bien évidemment pas de caractériser les acquis de la *Critique de la raison pure* comme le fruit d'un consensus, mais plutôt d'y voir une exigence argumentative : l'assentiment doit être obtenu librement, au terme de preuves combinant « la conviction dans la vérité et la vision des sources de celle-ci » (A789/B817), et non provoqué par un artifice logique comme par exemple dans le cas de raisonnements par l'absurde. Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ces exigences propres à l'argumentation philosophique.

6. La connaissance de soi nécessaire à l'institution du tribunal

Si l'autorité du tribunal passe par une reconnaissance de ses lois, il importe de bien saisir toute l'importance du rôle que joue la connaissance de soi dans son institution. C'est en effet en s'y appliquant que la raison devient en mesure de poser un jugement critique sur elle-même ; donc de découvrir tout à la fois les lois régissant son fonctionnement et les fautes pouvant venir le compromettre. C'est par là qu'un jugement sera rendu possible. Il est pour la première fois question de la connaissance de soi dans le passage bien connu de la préface de la première édition où Kant introduit la métaphore juridique :

« [L'indifférence] est à l'évidence l'effet, non de la légèreté d'esprit, mais de la mûre *faculté de juger* du siècle, lequel n'entend pas se laisser leurrer plus longtemps par un simulacre de savoir, et elle constitue un appel adressé à la raison pour qu'elle prenne à nouveau en charge la plus difficile de toutes les tâches, celle de la connaissance de soi, et qu'elle institue un tribunal qui la garantisse en ses légitimes prétentions, mais tout en sachant en revanche éconduire ses présomptions sans fondements, non par des décisions autoritaires, mais en vertu de ses lois éternelles et immuables ; et ce tribunal n'est rien d'autre que la *Critique de la raison pure* elle-même. » (AXI-XII)

« législateur de la raison humaine », législation dont l'Idée se trouve néanmoins dans chaque raison humaine (A839/B867) – et dont les principes sont avec elle donnés.

Kant distingue ainsi deux moments fondamentaux du projet critique : l'institution du tribunal lui-même, mais aussi, d'abord, « la plus difficile de toutes les tâches, celle de la connaissance de soi » – laquelle doit en vérité doter le tribunal d'un code de lois. Car un tribunal ne peut produire un jugement qu'une fois qu'il a été constitué, et la *connaissance de soi* de la raison est indispensable à la constitution de ce tribunal des plus particuliers, qui ne fonctionne pas, comme le souligne Onora O'Neill, par algorithmes⁶². Bien au contraire, sans elle, le tribunal sera condamné à demeurer sans fondement et sans autorité, puisque tenu dans l'ignorance de « ses lois éternelles et immuables ». Dans le projet critique, cela signifie plus concrètement, comme nous l'apprend l'introduction, que dès lors que la raison « a dans un premier temps appris à connaître entièrement son propre pouvoir vis-à-vis des objets qui peuvent lui être présentés dans l'expérience, il ne peut que lui devenir facile de déterminer de façon complète et sûre l'étendue et les limites de l'usage que l'on cherche à faire d'elle au-delà des limites de l'expérience » (B23) Il est entendu que cette idée d'une connaissance de soi ne passe pas par la possibilité d'une intuition immédiate de soi que nous détiendrions ; le sens interne (soit une intuition de nous-mêmes et de notre état intérieur (A33/B49)) ne nous permettant une connaissance de nous-mêmes qu'en tant que phénomènes, c'est-à-dire seulement en tant que nous sommes affectés (B152-3). Il convient donc de préciser ce que vient impliquer au juste cette connaissance de soi.

Le philosophe Jean-Luc Nancy a signé en 1977 un intéressant article, *Lapsus iudicii*⁶³, portant sur l'introduction, avec et par Kant, du droit romain dans la philosophie ; il voit en ce sens dans la

⁶² O. O'Neill, *op. cit.* p. 18

⁶³ Ce titre fait allusion aux « faux pas » commis par la faculté de juger dans l'utilisation des concepts purs de l'entendement, faux pas qualifiés par Kant lui-même de *lapsus iudicii* (A135/B174). Comme le souligne Nancy, ceux-ci sont nécessairement intégrés à l'entreprise critique ; « parce que la philosophie se pense – se *dit* – selon le droit, elle se pense (à moins qu'à partir de là elle ne cesse de *se penser*) inéluctablement comme elle-même structurée (ou affectée) par le *lapsus iudicii*, par le glissement et la chute qui font partie intrinsèque du défaut de substance dans lequel a lieu la juridiction » (J.-L. Nancy, *op. cit.* p. 95)

métaphore du tribunal « la conceptualité même mise en jeu par Kant »⁶⁴. Il y avance notamment que le droit se fonde sur une fiction bien particulière, une fiction juridique. Contrairement à la poésie, par exemple, qui fictionne en produisant son monde, la fiction juridique doit composer avec un monde qu'elle ne produit pas :

« Si tout peut arriver dans la *Dichtung*, c'est qu'elle produit elle-même le champ illimité de sa production ; si tout peut arriver pour le droit, c'est qu'il y a toujours quelque chose qui excède les limites de ses aires. »⁶⁵

Se juger suppose ainsi qu'on soit en possession de ses limites, soit des « lois éternelles et immuables » constituant la dimension de *connaissance de soi* exigée par l'entreprise critique, à laquelle auraient précisément failli les métaphysiques des contemporains et prédécesseurs de Kant. De fait, celui-ci souligne l'importance d'amener le dogmatique à une telle « connaissance de lui-même » (A763/B791). D'où la nécessité de faire précéder l'institution proprement dite du tribunal de cette *connaissance de soi*. Car, pour reprendre la métaphore géographique de Kant – également exploitée par Nancy – la raison ne peut créer ses propres frontières : elle peut (et doit) cependant en prendre acte. Cette idée vient jusqu'ici parfaitement s'accorder avec la conception kantienne des limites, tout en pointant vers ce que Nancy qualifie d'« ontologie de la finitude »⁶⁶.

Or, le tribunal de la raison est institué, pour Nancy, sans référence à une loi préexistante : il s'agit d'un tribunal d'exception⁶⁷. J.-F. Lyotard soutient également cette idée ; le critique, affirme-t-il, a « à juger sans avoir la règle du jugement. »⁶⁸ Tous deux invoquent par ailleurs le passage de l'Analytique des principes dans lequel Kant expose que la faculté de juger, entendue comme pouvoir

⁶⁴ *ibid* p. 90

⁶⁵ *ibid*. p. 87

⁶⁶ *ibid*. p. 94. Kant effectue lui-même une telle comparaison entre les limites de la connaissance et les limites imposées par la sphéricité de la Terre (A759/B787 ; A762/B790).

⁶⁷ *ibid*. p. 92 note 1

⁶⁸ J.-F. Lyotard, *op. cit.* pp. 11, 18

de subsumer sous des règles, ne peut justement se fier à une règle pour apprendre comment exercer son pouvoir ; puisque l'usage d'une telle règle d'apprentissage nécessiterait elle-même l'intervention de la faculté de juger. Le bon usage de la faculté de juger relève ainsi davantage du « don naturel » que de l'application d'une règle (A132/B171 sq). Ce faisant, Lyotard trace un parallèle entre *critique* et *politique*, en tant que la première, dit-il, n'est pas doctrinale. La critique doit bien plutôt venir légitimer la doctrine, la précéder d'un jugement en bonne et due forme, mené par la figure du juge incarné par la raison pure. Il s'appuie à cet égard sur la métaphore du tribunal, renvoyant d'ailleurs à la lecture de Nancy. Ce juge, dit-il, « ne peut pas être un magistrat, il ne dispose pas d'un code judiciaire, criminel ni civil, ni même d'un recueil de jurisprudence, pour mener son enquête ni pour formuler son verdict. »⁶⁹ C'est là la limite de l'analogie judiciaire pour Lyotard ; le critère dont use le tribunal devant lui-même être soumis à examen, ce qui ne peut être fait que « par ce "don de la nature" qu'est le jugement »⁷⁰. Ce faisant, et par de nombreux recours à la troisième *Critique*, Lyotard vient prêter à la critique un caractère esthétique⁷¹, dans le but de présenter l'entreprise philosophique comme libre de toute contrainte car affranchie de lois préexistantes. Le récit des circonstances invoquées par Kant dans la première Préface pour justifier la mise sur pied du tribunal de la raison constitue ainsi pour Lyotard une narration, un roman fondé sur « une téléologie dans le cours des conflits métaphysiques »⁷² ; rien de plus, rien de moins. Et effectivement, concevoir le tribunal comme libre de toute contrainte conduit certainement à concevoir son rôle comme celui d'une image illustrant l'étape ultime de ce que Kant semble effectivement considérer comme une téléologie des conflits

⁶⁹ *ibid.* p. 17-18

⁷⁰ *ibid.* p. 19

⁷¹ C. Piché expose bien la limite d'un tel parallèle : « An aesthetic reflective judgment has no specific conceptual rule because, by definition, it neither leads to nor searches for any definite concept. On the other hand, philosophical reflection aims at the discovery of the a priori concepts and principles of knowledge and action. Hence, the spectator of a beautiful object judges without a rule, whereas philosophy judges with a view to a principle that it discovers (in the sense of un-cover) through reflection. Lyotard universalizes the model of aesthetic reflection because he wants to free philosophical discourse from all universal principles, from all repressive laws. Therefore he clearly opts for Kant's third Critique, which he then uses as a general paradigm for philosophy. This looks very much like an illicit aestheticization of philosophy. » (« The Philosopher-Artist: A Note on Lyotard's Reading of Kant » dans *Research in Phenomenology*, no 22, 1992, p. 156)

⁷² J.-F. Lyotard, *op. cit.* p. 28

métaphysiques. Mais la conception de l'entreprise critique reflétée par la lecture de Lyotard fait l'impasse sur un élément fondamental à la bonne compréhension de la métaphore du tribunal : à savoir, que la raison critique, bien qu'elle se donne effectivement ses propres lois, ne les *crée* pas ; elle les *découvre* en elle. C'est en ce sens que doit être comprise la dimension de connaissance de soi indispensable au tribunal critique, dont Lyotard ne fait pas mention dans son analyse. Le fait qu'aucune règle ne soit disponible pour dicter l'usage de la faculté de juger ne signifie donc pas que le tribunal n'ait aucune loi à sa disposition sur laquelle venir s'appuyer. Nancy vient précisément éviter une telle conclusion en évoquant la suite du passage mentionné plus haut concernant le « don naturel » caractérisant l'usage de la faculté de juger ; ainsi, fait-il remarquer, la Logique transcendantale « semble avoir pour affaire propre de corriger et d'assurer grâce à des règles déterminées la faculté de juger dans l'usage qu'elle fait de l'entendement pur » (A135/B174). Rajoutons-y que la philosophie transcendantale peut tout à fait, au dire de Kant, « indiquer le cas a priori pour lequel la règle doit être appliquée » (A135/B174-175).

C'est donc à ce niveau que doit intervenir la connaissance de soi, dont font partie prenante l'Esthétique et l'Analytique transcendantales ; sans pour autant être fondé sur des lois préexistantes devant dicter d'avance son jugement, le tribunal, afin d'assurer son jugement, nécessite une découverte de ses principes directeurs, laquelle est ainsi indispensable à l'entreprise critique⁷³. C'est uniquement de cette façon que l'on parviendra à distinguer les prétentions légitimes des prétentions illégitimes, et c'est ainsi que, suivant une formulation de Nancy, on peut dire que *se connaître* devient *se juger*⁷⁴, cette connaissance de soi dénotant plutôt un caractère procédural qu'une essence. La

⁷³ Höffe abonde également en ce sens : « Mais qui est le législateur de la raison théorique qui décide de la loi qu'applique le juge? Si l'on entend la raison au sens large du terme, c'est-à-dire non pas comme la faculté cognitive suprême, mais comme l'incarnation de toutes les facultés cognitives, elle ne reçoit pas ses lois de l'extérieur, mais les apporte au contraire avec elle. Dans l'intuition se trouvent prêtes les formes pures de l'intuition, dans l'entendement les catégories, et dans la raison au sens étroit du terme les idées. » (O. Höffe, *op. cit.* p. 206)

⁷⁴ J.-L. Nancy, *op. cit.* p. 91

connaissance de soi ou découverte des lois régissant la connaissance est ainsi indispensable au jugement du tribunal, tout autant qu'elle est constitutive de ce jugement même.

Le tribunal critique est donc chargé, à défaut de détenir un mode d'emploi de la faculté de juger, de procéder à un examen rigoureux des conditions de possibilité de l'expérience, développé dans l'Esthétique transcendantale ainsi que dans l'Analytique transcendantale. C'est le résultat de cette entreprise de connaissance de soi, incarnant le volet positif de la *Critique de la raison pure*, qui constitue pour Vaihinger le *Rechtsbuch* (« livre de droit ») utilisé par le tribunal : « Das Rechtsbuch, nach dem dieser Gerichtshof urteilt, sind die von ihm selbst festgestellten Gesetze der Erkenntnis (wie sie in Aesthetik und Analytik niedergelegt sind. »⁷⁵ Ce *Rechtsbuch* doit faire état « des conditions de toute expérience possible, en dehors desquelles ne se peut trouver nulle part aucun document permettant d'établir la vérité » (A751/B779).

C'est bien évidemment en connaissant ces lois qu'on doit parvenir à reconnaître les manquements qui y sont faits et à les éviter. Car la méconnaissance des lois mises au jour dans le *Rechtsbuch* – ce qui a été le lot de l'histoire de la métaphysique selon Kant – mène elle-même inévitablement à des erreurs, lesquelles sont attribuables à la faculté de juger. Il faut bien comprendre que c'est, comme nous l'apprend la Dialectique transcendantale, toujours le jugement porté sur un objet qui peut être dit vrai ou erroné – et non l'objet lui-même en tant qu'intuitionné – la vérité transcendantale consistant en un accord avec les lois de l'entendement (A294/B350). Dans les sens eux-mêmes, il n'y a pas d'erreur car pas de jugement ; non plus que dans l'entendement lui-même, c'est-à-dire que « [dans] une connaissance qui s'accorde entièrement avec les lois de l'entendement, il n'y a nulle erreur » (A293/B350). On peut identifier deux types d'erreurs bien distinctes : celle

⁷⁵ « Le livre de droit d'après lequel ce tribunal juge est constitué des lois de la connaissance découvertes par lui-même (qui sont consignées dans l'Esthétique et l'Analytique). » (traduction libre) H. Vaihinger, *op. cit.* t. I p. 109

découlant d'un usage transcendantal des catégories et celle occasionnée par l'apparence transcendantale. Le premier type d'erreur, soit l'usage ou abus transcendantal des catégories (leur application à des choses en soi, transgressant ainsi les limites de l'expérience possible) est une faute survenant pour peu qu'un jugement ne soit pas précédé d'une *réflexion transcendantale*⁷⁶, ce qui ne peut manquer de se produire en l'absence d'une critique. Ce type d'erreur, « faux pas de la faculté de juger (*lapsus iudicii*) » (A135/B174), est la conséquence d'une déconsidération d'une source de représentations, soit l'entendement ou la sensibilité, au profit de l'autre, à laquelle on prête un accès direct aux choses en soi. C'est l'erreur qu'ont commise Leibniz et Locke, le premier ayant intellectualisé les phénomènes et le second sensualisé les catégories de l'entendement (A271/B327), ce qui fait l'objet des développements de l'« Amphibologie des concepts de la réflexion ». L'usage transcendantal des catégories découle d'une « illusion difficile à éviter » (B305) : en reconnaissant, comme Leibniz, que leur origine n'est pas sensible, on pense pouvoir les appliquer au-delà des limites de l'expérience possible.

Ensuite, l'apparence transcendantale, qui incarne, pour reprendre une formule de Nancy, la « possibilité pathologique de l'erreur »⁷⁷, se révèle être une erreur beaucoup plus tenace en ce qu'elle repose sur l'illusion « naturelle et inévitable » (A297/B354) de l'objectivité de certains principes de la raison. L'apparence transcendantale repose ainsi sur des principes dits transcendants, qui constituent en eux-mêmes une incitation à transgresser les limites de l'expérience possible, en faisant miroiter l'illusion d'une extension de l'entendement (A295/B352). Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur ce type d'erreur ; contentons-nous pour l'instant de rappeler la nécessité de la connaissance de soi, qui doit permettre d'éviter d'y succomber :

⁷⁶ « L'acte par lequel je rapproche la comparaison des représentations en général de la faculté de connaissance où elle trouve sa place, et par lequel je distingue si c'est comme appartenant à l'entendement pur ou à l'intuition sensible qu'elles sont comparées les unes aux autres, je l'appelle la *réflexion transcendantale*. » (A261/B317)

⁷⁷ J.-L. Nancy, *op. cit.* p. 89

« Ce sont là de vaines prétentions qui jamais ne peuvent aboutir, mais qui bien plutôt doivent faire revenir la philosophie à son dessein de découvrir les illusions d'une raison méconnaissant ses limites et ramener, par l'intermédiaire d'une clarification suffisante de nos concepts, la présomption de la spéculation à une connaissance de soi-même modeste, mais solidement étayée. » (A735/B763)

Vaihinger suggère que ce type d'erreur fait l'objet d'une sentence rendue par le tribunal, incarnée par la Dialectique ; de fait, à la fin de l'Appendice à la dialectique transcendantale, on peut lire que les développements précédents sur les raisonnements dialectiques de la raison pure auraient pu être évités en regard des conclusions déjà tirées dans l'Analytique transcendantale, n'eût été le pouvoir de séduction de l'apparence transcendantale :

« À vrai dire, l'examen critique de toutes les propositions qui peuvent étendre notre connaissance au-delà de l'expérience effective nous a convaincus suffisamment, dans l'Analytique transcendantale, qu'elles ne peuvent jamais nous conduire à quelque chose de plus qu'à une expérience possible ; et si l'on ne faisait preuve de méfiance même à l'égard des théorèmes abstraits et généraux les plus clairs, si des perspectives attirantes et de belle apparence ne nous incitaient à récuser ce qu'ils ont de contraignant, nous aurions assurément pu nous passer de l'audition pénible de tous les témoins dialectiques qu'une raison transcendante fait comparaître pour appuyer ses prétentions ; [...] » (A703/B731)

La force de cette apparence transcendantale justifie ainsi la nécessité de prononcer la sentence de la Dialectique ; afin précisément que les actes du procès soient consignés « dans les archives de la raison humaine, pour que l'on pût éviter dans le futur de pareilles errances. » (A704/B732)⁷⁸

C'est donc muni d'une connaissance adéquate de ses lois que le tribunal critique pourra procéder au jugement de la légitimité de prétentions métaphysiques – lois qui sont même « exigées » (*verlangt*) par le tribunal critique (A787/B815). Or, la façon de parvenir à leur (re)connaissance n'a

⁷⁸ Du reste, dans une lettre à Marcus Herz datée de mai 1781, Kant insiste sur l'importance de l'ordre des différentes sections de l'œuvre ; ainsi, bien qu'il aurait certainement assuré à la *Critique de la raison pure* une popularité plus grande en l'ouvrant avec les Antinomies de la raison pure, qui traitent de problèmes classiques de la métaphysique, il convenait d'abord, écrit-il, de « mettre sous les yeux la totalité de ce genre de connaissance [métaphysique] en suivant toutes ses articulations » (Ak X, 269).

rien d'ordinaire, en ce que l'entreprise doit relever à la fois de la découverte et de la légitimation. C'est de cette façon que se dévoile la nécessité du recours à une méthode proprement juridique, laquelle est seule à pouvoir satisfaire à ces exigences. Nous tenterons, dans ce qui suit, de montrer en quoi la méthode privilégiée par Kant dans la mise au jour de cette connaissance – dans l'établissement, donc, du *Rechtsbuch* devant présider au jugement – est elle-même intrinsèquement juridique ; concrétisant ainsi l'importance de la métaphore du tribunal comme voie d'accès aux procédures devant guider une critique de la raison pure.

Chapitre second. L'inspiration juridique de la déduction

Le rôle-clef de la métaphore du tribunal étant circonscrit, il convient à présent de nous pencher sur ses ramifications ; plus particulièrement, sur les lois exigées par l'institution de ce tribunal (A787/B815), indispensables à tout jugement. Ces lois sont, on l'a vu, découvertes à l'occasion de ce que Kant appelle « connaissance de soi » (*Selbsterkenntnis*), laquelle exprime l'objectif même de la *Critique de la raison pure*, comme en témoigne un extrait de l'Architectonique de la raison pure :

« En suivant tout le cours de notre Critique, on se sera suffisamment convaincu que, bien que la métaphysique ne puisse pas être le soubassement de la religion, elle doit pourtant en demeurer toujours comme le rempart, et que la raison humaine, qui est déjà dialectique par l'orientation de sa nature, ne peut jamais se passer d'une telle science, qui vient la brider et qui, grâce à une connaissance scientifique et pleinement éclairante de soi-même [*durch ein wissenschaftliches völlig einleuchtendes Selbsterkenntnis*], écarte les dévastations que, sinon, une raison spéculative dépourvue de lois susciterait tout à fait inmanquablement aussi bien dans la morale que dans la religion. » (A849/B877 ; nous soulignons)

C'est dans la perspective d'une telle connaissance de soi que vient s'inscrire l'analogie juridique suggérée par la métaphore du tribunal, et dont l'influence est, croyons-nous, perceptible jusque dans l'argumentation elle-même. Rüdiger Bubner avance en ce sens que « [le] contexte juridique modifie de façon essentielle la méthode, ce à quoi la majeure partie de la littérature kantienne ne fait pas attention en traitant la déduction comme un équivalent de la démonstration »⁷⁹ ; et on verra effectivement que la *dédution*, par laquelle passe la nécessaire découverte des lois du tribunal de la raison, gagne à être comprise comme procédure d'inspiration juridique. La thèse proposée à ce sujet par Dieter Henrich⁸⁰ sera donc dûment examinée, de même que les critiques auxquelles elle a donné

⁷⁹ R. Bubner, *op. cit.* p. 387

⁸⁰ D. Henrich, « Kant's Notion of a Deduction and the Methodological Background of the First Critique » dans *Kant's Transcendental Deductions: The Three Critiques and the Opus Postumum* (dir. E. Förster), Stanford, Stanford University Press, 1989, p. 29-46. On remarquera cependant que Henrich avait déjà introduit l'idée de l'inspiration juridique de la déduction

lieu. Selon celui-ci, la déduction des concepts purs de l'entendement est à comprendre comme l'adaptation d'une procédure juridique – répondant également au nom de déduction – à l'argumentation philosophique. Il faudra donc procéder à un examen serré de cette thèse et de ce qui vient la supporter afin de mieux voir de quelle façon il est possible de l'étendre également aux autres déductions de la première *Critique*, soit la déduction des formes de la sensibilité et la déduction des Idées de la raison – les trois déductions ayant déjà ceci en commun qu'elles permettent de dévoiler les lois régissant la connaissance *a priori*. La lecture juridique que nous proposons devra ainsi permettre de distinguer des caractéristiques propres à toute déduction, mais également de mieux la contraster avec ce que Kant qualifie de « déduction empirique » ou « dérivation physiologique » (A84/B116 sq.) On verra également de quelle façon la déduction vient mobiliser la notion toute juridique d'acquisition originaire.

Afin de mieux cerner les implications du recours à la déduction dans l'argumentation de la *Critique de la raison pure*, il faudra en outre montrer en quoi celle-ci, en tant que preuve philosophique inspirée d'une procédure juridique, vient tout de même parfaitement répondre aux exigences formulées par Kant en matière d'argumentation dans le cadre de la Théorie transcendantale de la méthode. La déduction, sous ses multiples formes, sera ainsi confrontée aux règles régissant l'usage des preuves transcendantales. On verra par le fait même que la déduction constitue une preuve philosophique en bonne et due forme, ce qui implique qu'elle repose sur une connaissance de soi adéquate plutôt que sur l'évidence d'un enchaînement logique de prémisses et de conclusions.

dans son étude « Die Deduktion des Sittengesetzes » dans *Denken im Schatten des Nihilismus* (dir. A. Schwann), Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1975, p. 55-110. L'idée a également été exploitée par H. de Vleeschauer (*La Déduction transcendantale dans l'œuvre de Kant*, New York, Garland, 1976, t. II p. 144 sq.) et par R. Bubner (*op. cit.*).

1. Présentation des déductions de la *Critique de la raison pure*

1.1. Les sources d'une interprétation juridique de la déduction

La citation célèbre qui ouvre le §13 (« Des principes d'une déduction transcendantale en général ») constitue un excellent point d'appui pour une compréhension de la déduction comme procédure d'inspiration juridique :

« Les jurisconsultes, lorsqu'ils parlent de droits et d'usurpations, font une différence, dans une cause, entre la question concernant ce qui est de droit (*quid juris*) et celle qui porte sur le fait (*quid facti*), et puisqu'ils exigent une preuve de chacune d'elles, ils désignent la première, qui doit faire apparaître le droit ou la légitimité de la prétention, sous le nom de *dédution*. » (A84/B116)

En effet, hors du sens logique qu'on lui connaît et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, Henrich fait remarquer que le terme de « déduction » renvoyait également à une pratique juridique en vigueur dans le Saint Empire romain germanique. Celle-ci demeure conforme à l'étymologie même du terme : *deductio*, en latin, ne signifie pas autre chose qu'emmener une chose vers une autre, dériver quelque chose vers quelque chose d'autre⁸¹. Les déductions (*Deduktionschriften*), apparues au XIV^e siècle et formalisées en tant que pratique juridique à l'aube du XVIII^e, étaient des écrits utilisés pour justifier des revendications légales controversées au sein de l'Empire ; il s'agissait plus précisément de légitimer le bien-fondé d'une prétention, souvent territoriale, en exposant son origine. Il faut tout de même noter que la pratique était déjà en déclin à l'époque de Kant et devait prendre définitivement fin avec l'abolition du Saint Empire romain germanique au début du XIX^e siècle. La pratique était néanmoins documentée dans le *Jus Naturae* (1750) de J.S. Pütter et G. Achenwall utilisé par Kant dans le cadre de certains de ses cours – il fait par ailleurs lui-même allusion à ce type d'écrit au §61 de la *Doctrine du droit*⁸². Les déductions juridiques pouvaient ainsi adopter diverses formes ; il n'y avait

⁸¹ Henrich a d'ailleurs recours, en guise d'exemple, à l'expression anglaise « to carry a river » (*ibid* p. 31).

⁸² « [...] le droit des peuples n'a subsisté que dans des livres, mais a disparu des cabinets, ou bien, après que la force se fut déjà appliquée, a été confié, sous la forme de dédutions, à l'obscurité des archives. » (*MM*, Ak. VI, 350 ; nous soulignons)

pas d'exigence particulière quant à leur structure⁸³, sinon qu'elles soient aussi brèves, solides et pénétrantes que possible. Il était par ailleurs d'usage courant de les conclure par une récapitulation, un « bilan rapide » (*Kurzer Begriff*) – comme c'est le cas, d'ailleurs, de la déduction transcendantale (B168 sq.) Bien sûr, le fait que Kant ait eu connaissance de la procédure juridique n'implique pas pour autant que les déductions élaborées dans la *Critique de la raison pure* en soient inspirées. Au-delà de ces indications contextuelles, il faut donc voir d'une part la parenté entre les deux entreprises, et d'autre part l'insuffisance d'une compréhension purement logique de la déduction en regard des objectifs qu'elle se donne et des exigences auxquelles elle doit satisfaire.

La première définition en bonne et due forme de la déduction juridique a été élaborée, indique Henrich, par Christian Wolff. Bien que Henrich ne précise pas de quel ouvrage cette définition serait tirée, on peut supposer qu'il s'agisse du *Jus naturae & Jus gentium*⁸⁴, dans lequel Wolff énonce les propositions suivantes :

XXXV : « On appelle *Droit certain*, celui duquel nous pouvons démontrer qu'il nous appartient ; *incertain*, celui dont nous ne sommes pas en état de fournir la démonstration. »

XXXVI : « Pour établir la certitude d'un droit acquis, il faut prouver la vérité du fait par lequel il a été acquis, & démontrer que ce fait était propre à nous acquérir ce droit. »

XXXVII : « Cette démonstration d'un droit acquis se nomme ordinairement *Déduction*. On ne la fait avec succès, que quand on a une pleine connaissance du fait & une idée exacte de la théorie du droit, tant naturel que positif qui s'y rapporte. Quiconque est dépourvu de ces connaissances, doit naturellement s'abstenir de la déduction qui les requiert. »⁸⁵

Les droits acquis, selon cette définition, trouvent leur origine dans un *fait* particulier, dont la déduction effectue la démonstration. La conception kantienne du droit vient cependant se

⁸³ D'emblée, il faut bien noter que Henrich n'exclut à aucun moment que Kant puisse avoir recours à des arguments de type syllogistique dans le cadre de la déduction. Il refuse simplement de définir celle-ci en de pareils termes, puisque dans cette éventualité, fait-il remarquer, « its failure to meet its own standards would be completely obvious » (Henrich, 1989, *op. cit.* p. 31).

⁸⁴ Wolff a publié les neuf volumes de son *Jus naturae & Jus gentium* de 1740 à 1749. Nous utilisons ici la traduction élaborée par Samuel de Formey, qui fait paraître en 1758 un abrégé de l'œuvre de Wolff sous le titre de *Principes du droit de la nature et des gens. Extrait du grand ouvrage latin de M. Wolff.*

⁸⁵ C. Wolff, *op. cit.* p. 61 (livre III, chapitre IV)

démarrer à maints égards de celle de ses contemporains⁸⁶, ce qu'une analyse de la déduction en tant qu'inspirée d'une procédure juridique doit prendre en considération. Il faut ainsi souligner que la possession – qui fait l'objet d'une acquisition – ne doit absolument pas être comprise à titre de droit subjectif, puisqu'il ne peut être question, comme chez Wolff, de chercher la source de tout droit dans la nature de l'homme⁸⁷. Le sujet du droit n'est ainsi pas à comprendre comme individu (homme), mais bien en tant que « support de valeurs universelles qui le dépassent infiniment »⁸⁸, et ce, en toute cohérence avec l'esprit de l'entreprise critique. La possession est donc à rapporter au sujet en tant qu'il est envisagé comme *homo noumenon*. Par ailleurs, la division des droits et notamment la distinction à effectuer entre droit inné et droit acquis étant également revisitée par Kant⁸⁹, il vaut mieux désigner par « acquisition légitime » ce que Wolff et ses contemporains qualifiaient de « droit acquis » en référant par là à une possession.

Il en ressort que si la déduction kantienne s'inspire de la conception juridique de la déduction, celle-ci doit néanmoins s'inscrire dans la perspective kantienne du droit, qui, quoique s'inspirant volontiers des théories du droit de l'époque, s'en distingue également à maints égards.

1.2. La structure à deux volets de la déduction

Mais que ce soit chez Kant ou Wolff, il faut retenir que la déduction porte à la fois sur l'origine d'une possession (*Besitz*) et sur son usage, objectif que Henrich circonscrit d'ailleurs de la façon suivante : « The process through which a possession or a usage is accounted for by explaining

⁸⁶ Au point où, comme le fait remarquer Simone Goyard-Fabre, nombreux seront les juristes qui reprocheront à Kant de n'avoir « pas toujours bien compris » les notions juridiques auxquelles il se réfère (cf. « Les rapports de la philosophie et du droit » dans *Revue de Métaphysique et de Morale*, no. 4, 1997, p. 543).

⁸⁷ Comme le souligne S. Goyard-Fabre (« Kant et le droit réel : possession et propriété » dans *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses* (dir. V. Gerhardt, R.-P. Horstmann et R. Schumacher), Berlin, W. de Gruyter, 2001, t. I, p. 262-263)

⁸⁸ *ibid* p. 262

⁸⁹ cf. *MM*, Ak. VI, 237-239

its origin, such that the rightfulness of the possession or the usage becomes apparent, defines the deduction. »⁹⁰ Ceci vient à notre sens suggérer une double tâche pour la déduction, bien exprimée par Kant dans la *Réflexion* #5636 datant de la période 1780-1783 :

« La *quaestio facti* est [de savoir] de quelle manière on est d'abord entré en possession d'un concept;
La *quaestio juris*, de quel droit on le possède et l'utilise.
L'universalité et la nécessité dans l'usage des concepts purs de l'entendement trahissent leur origine et le fait qu'elle doit être soit tout à fait inadmissible et fausse, soit non-empirique. »⁹¹

On remarquera que la question proprement juridique (*quaestio juris*) doit attester à la fois la légitimité d'une *possession* et de son *usage*, double tâche dont Kant vient s'acquitter en divisant la déduction en deux volets : 1) déduction métaphysique et 2) déduction transcendantale. Au demeurant, cette notion de possession, fondamentale à la *Critique de la raison pure* – qui porte sur le fait que « nous sommes en possession de certaines connaissances *a priori* » (B3)⁹² – gagne elle-même à être comprise à partir de la signification juridique qui la sous-tend. On peut se rapporter à cet égard à la définition qu'en fournit Kant dans la *Doctrine du droit* :

« *Ce qui, juridiquement, est mien (meum juris)* est ce à quoi je suis lié de telle façon que l'usage qu'un autre pourrait en faire sans mon consentement me lèserait. La condition subjective de la possibilité de l'usage en général est la possession. »⁹³

Or, ce qui confère son originalité à la conception kantienne de la possession juridique est, sans nul doute, la distinction philosophique qu'elle pose entre deux ordres de possession : soit la possession *sensible* et la possession *intelligible*. La première repose sur une détention empirique, phénoménale. Elle constitue ainsi « le niveau le plus bas et le plus bas et encore inauthentique de la possession

⁹⁰ D. Henrich, 1989, *op cit.* p. 35

⁹¹ *Réflexion* #5636, Ak. XVIII, 267-268 ; dans *Réflexions métaphysiques: 1780-1789* (trad. S. Grapotte), Paris, Vrin, 2011, p. 41 ; nous soulignons.

⁹² Parmi les nombreuses occurrences significatives du terme *Besitz* dans la première *Critique*, on remarquera tout particulièrement le souhait exprimé dans la Discipline de la raison pure d'enfin « faire l'acquisition d'une possession qui ne pourra plus jamais, à l'avenir, [nous] être disputée. » (A778/806)

⁹³ *MM*, Ak. VI, 245 ; nous soulignons.

juridiquement entendue »⁹⁴. Il faut en effet y opposer la possession intelligible ou nouménale, laquelle est une possession sans détention, faisant ainsi abstraction « de toutes les conditions de la possession empirique dans l'espace et le temps »⁹⁵. C'est cette dernière qui est dite « simplement » ou « purement » juridique (*bloß rechtlichen*) ; S. Goyard-Fabre la résume comme l'« expression de la relation intelligible (ou purement rationnelle) entre le possédant et ce qu'il possède »⁹⁶.

Pour en revenir à la double tâche incombant à la déduction métaphysique et à la déduction transcendantale, il semble bien que la possession devant être légitimée en soit une de type nouméral plutôt que phénoménal. La déduction métaphysique, en établissant l'origine *a priori* de concepts, justifie la prétention à posséder légitimement des concepts purs – il s'agit donc d'une possession qui ne peut être fondée empiriquement. Il s'agit, au moyen d'une déduction, de prouver la légitimité de cette possession en remontant jusqu'à son origine ; ou encore, pour reprendre les mots de Kant, de fournir l'acte de naissance (*Geburtsbrief*; A86/B119) des concepts en cause. La déduction métaphysique incarne en ce sens une procédure généalogique⁹⁷ visant à attester la légitimité d'une acquisition. Quant à la déduction transcendantale, elle fait état de la manière dont ces concepts se rapportent *a priori* à des objets (A85/B117); c'est-à-dire, de la prétention à les appliquer légitimement à l'expérience. La voie légale doit ainsi permettre d'opposer aux attaques d'adversaires dogmatiques un *titre* attestant une bonne fois pour toutes la légitimité de l'usage des possessions de la raison pure (A740/B768)⁹⁸. Bien que cette distinction entre déduction métaphysique et transcendantale soit davantage explicitée dans le cadre de la déduction des concepts purs de l'entendement, on la retrouve

⁹⁴ S. Goyard-Fabre, 2001, *op. cit.* p. 265

⁹⁵ *MM*, Ak. VI, 250

⁹⁶ S. Goyard-Fabre, 2001, *op. cit.* p. 266

⁹⁷ Il est intéressant, en ce sens, de constater que Kant qualifie la table des catégories de « registre généalogique de l'entendement » (A81/B107) et que la métaphore généalogique intervient à plusieurs reprises dans cette section de l'œuvre, venant souligner l'importance de l'*origine* de la prétention à la connaissance.

⁹⁸ A. Renaut évoque le titre (*Titel*) devant attester de cette possession en le qualifiant de « titre de propriété », ce qui ne tient pas compte de la distinction très importante effectuée par Kant entre possession (*Besitz*) et propriété (*Eigentum*) en droit. On se rapportera à ce sujet à l'article de S. Goyard-Fabre, 2001, *op. cit.*

également dans les deux autres déductions de la première *Critique*. Il convient donc de se pencher à présent sur la nature propre de chacune de ces déductions.

1.3. Déduction des concepts purs de l'entendement

La déduction des concepts purs de l'entendement, qui intervient au second chapitre de l'Analytique des concepts, constitue certainement l'exemple le plus achevé d'une déduction au sens kantien. Ses subtilités devant être évoquées tout au long du présent chapitre, nous nous bornerons ici à un examen sommaire de sa structure.

On peut ainsi la diviser, selon les indications susmentionnées, en une déduction métaphysique (§10 à 12) et une déduction transcendantale (introduite par les §13 et 14 et développée dans les §15 à 27)⁹⁹. Alors que la première vise à établir le caractère *a priori* des catégories au moyen d'un fil conducteur¹⁰⁰, soit la table des jugements, la seconde doit venir attester leur validité objective ; c'est-à-dire, exposer comment elles peuvent se rapporter légitimement à des objets. Il importe en outre de garder à l'esprit que les §15 à 27 (correspondant à la section s'étendant de A95 à A131 dans la première édition), qui constituent la partie centrale de la déduction, ont fait l'objet d'une réécriture significative dans la seconde édition. Il est ainsi extrêmement ardu de fournir une interprétation cohérente de cette section, tenant compte de ses multiples remaniements. C'est précisément le défi auquel s'attaque Henrich en proposant une interprétation de la déduction comme procédure d'inspiration juridique, interprétation qui doit également, allègue-il, pouvoir s'appliquer aux autres déductions du corpus kantien¹⁰¹. Le choix de Henrich de baser sa thèse sur la déduction

⁹⁹ À l'instar de la distinction entre exposition métaphysique et exposition transcendantale, cette division ne sera explicitée par Kant qu'à la deuxième édition de la *Critique* (cf. B159), tout comme la numérotation des paragraphes. Il est cependant manifeste que l'objectif de chacune de ces sections était déjà bien présent en 1781.

¹⁰⁰ Il est question de ce fil conducteur (*Leitfaden*), également désigné comme principe (*Prinzip*), notamment en AXX ; A66/B91 sq. ; A80/B106. Voir aussi *infra* p. 53.

¹⁰¹ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 30. Henrich omet cependant d'inclure la déduction des Idées au nombre de celles-ci.

des concepts purs de l'entendement est néanmoins tout à fait justifiable, en ce qu'il permet d'une part de proposer une interprétation intéressante et inédite d'une argumentation extrêmement complexe qui a donné lieu à bien des thèses divergentes et, d'autre part, de rendre pleinement justice à une section dont l'importance et la profondeur sont soulignées par Kant lui-même (AXVI). N'est-ce pas la déduction des concepts *a priori* qui doit, ultimement, « décider de la possibilité d'une métaphysique »¹⁰²? Il convient cependant de se pencher à présent sur les autres déductions de l'œuvre.

1.4. Déduction des formes de la sensibilité

S'il est courant d'évoquer « la » déduction de la *Critique de la raison pure* en référant par là à la déduction des concepts purs de l'entendement, il n'en demeure pas moins que deux autres déductions occupent également une place importante dans l'œuvre. Au bas mot, une déduction consiste à garantir la légitimité d'une prétention (A84/B116) ; or, tant la déduction des Idées de la raison pure que l'exposition transcendantale des concepts de l'espace et du temps¹⁰³ s'inscrivent dans cette mouvance – bien davantage, on le verra, que dans celle d'une déduction entendue comme inférence.

La déduction des formes de la sensibilité, mieux connue sous la dénomination d'*Exposition transcendantale du concept de l'espace et du concept du temps*¹⁰⁴, constitue l'essentiel de l'Esthétique

¹⁰² *Prolegomènes*, Ak. IV, 260

¹⁰³ Dans un article récent, S. C. Moller procède à une critique adroitement menée et bien documentée de la lecture juridique de la déduction effectuée par Henrich, sans toutefois y inclure le cas de la déduction des formes de la sensibilité. (cf. « The Court of Reason in Kant's *Critique of Pure Reason* » dans *Kant-Studien*, vol. 104 no 3, 2013, p. 301-320) Or, approfondir le lien entre les trois déductions de la première *Critique* pour en retirer des caractéristiques communes à toute déduction nous semble précisément pouvoir remédier au manque d'unité qu'elle reproche à la thèse de Henrich.

¹⁰⁴ Bien que, dans l'Esthétique transcendantale, Kant parle plutôt d'une « exposition transcendantale » (*Transzendentaler Erörterung*) des concepts d'espace et de temps, il est indéniable que la procédure mobilisée est bien une *dédution*, au regard de son objectif général d'attester la réalité objective des concepts d'espace et de temps. Outre plusieurs indications subséquentes de Kant allant en ce sens, tant dans la *Critique* (A86/B118 ; A87/B119-120 ; A88/B121) que dans les

transcendantale. L'espace et le temps, en tant qu'intuitions pures, rendent en effet possible la connaissance synthétique *a priori* des objets. Bien que le caractère succinct de cette déduction puisse à première vue suggérer une importance moindre, il faut bien voir que l'Esthétique transcendantale constitue la première partie de la Théorie transcendantale des éléments et occupe à cet égard un rang égal à la Logique transcendantale dans l'articulation de l'œuvre. Kant reviendra sur les raisons de cette brièveté au §13 de la déduction des concepts purs de l'entendement. En effet, quoique les formes pures de l'intuition, tout comme les concepts purs de l'entendement, soient des conditions subjectives de la pensée, les premières sont plus tangibles : c'est nécessairement en passant par elles qu'un objet nous est donné. Les concepts purs de l'entendement, quoique détenant également un caractère de nécessité, ne bénéficient cependant pas d'une telle évidence et leur déduction n'en sera que plus ardue :

« En effet, que des objets de l'intuition sensible doivent nécessairement être conformes aux conditions formelles de la sensibilité inscrites *a priori* dans l'esprit, cela résulte clairement du fait que, sinon, ils ne seraient pas pour nous des objets ; mais qu'il leur faille aussi, par surcroît, être conformes aux conditions dont l'entendement a besoin pour l'unité synthétique de la pensée, l'argumentation qui le justifie n'en est pas si facile à apercevoir. » (A90/B123)

On remarquera au passage que la déduction des formes de la sensibilité n'est pas seulement plus courte que la déduction des concepts purs de l'entendement ; contrairement à cette dernière, son argumentation ne suit pas une progression linéaire, mais est plutôt constituée de la présentation des caractéristiques conférant à l'espace et au temps leur caractère *a priori* de même que leur validité objective. Le couple déduction métaphysique/déduction transcendantale est toutefois bien présent.

Prolégomènes (Ak. IV, 285), on peut remarquer que la déduction en tant que procédure ne sera définie en bonne et due forme que dans la Logique transcendantale. Il ne nous semble donc pas nécessaire, pour admettre qu'il y ait *déduction* des formes de la sensibilité, d'imputer le changement de vocabulaire à une révision incomplète de la part de Kant comme le fait P. Guyer (cf. « The Transcendental Deduction of the Categories » dans *The Cambridge Companion to Kant* (dir. P. Guyer), Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 125 (note 3)).

Quoique les deux parties soient pour ainsi dire juxtaposées¹⁰⁵, il n'en demeure pas moins que les tâches appartenant en propre à chacune d'elles sont encore une fois menées à bien : tant la possession des concepts purs de l'espace et du temps que leur usage sont légitimés au terme de l'Esthétique transcendantale.

1.5. Déduction des Idées de la raison pure

Enfin, la déduction des Idées de la raison pure possède quant à elle un statut particulier, dont la difficulté est résumée par Kant dans l'Appendice à la dialectique transcendantale :

« Les Idées de la raison pure n'autorisent, il est vrai, nulle déduction du type de celle des catégories ; si elles doivent toutefois avoir au moins quelque validité objective, même de caractère indéterminé, et ne pas représenter simplement de vains êtres de raison (*entia rationis ratiocinantis*), une déduction doit absolument en être possible, dût-elle même s'écarter franchement de celle que l'on peut pratiquer avec les catégories. » (A669-670/B697-698)

Cette particularité est explicable par le fait que les Idées ne se rapportent pas directement à un objet, mais plutôt à l'usage de l'entendement lui-même. Il n'y a en effet pas d'objet qui leur corresponde dans la sensibilité, ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse leur accorder de validité objective, entendue en un sens sensiblement différent. Leur déduction, opérée dans la section intitulée « Du but ultime de la dialectique naturelle de la raison humaine » (A669/B697 sq.), consiste ainsi à en légitimer l'usage à titre de principes non pas constitutifs, mais bien régulateurs (A671/B699)¹⁰⁶. Car les Idées ne sont pas dialectiques en elles-mêmes : c'est plutôt leur usage abusif qui provoque la « trompeuse

¹⁰⁵ En guise d'exposition transcendantale du concept du temps, Kant renverra précisément à la troisième caractéristique de son exposition métaphysique, soit l'existence de principes temporels à la certitude apodictique (A31/B47). L'équivalent de cette troisième caractéristique en ce qui concerne le concept de l'espace (A24) a justement, quant à lui, été incorporé à l'exposition transcendantale dans la seconde édition (B40-41). Les deux sections répondant au nom d'« exposition transcendantale », rajoutées à l'occasion de la deuxième édition, consistent en fait en la présentation d'exemples de propositions *a priori* dont la certitude ne pourrait être obtenue autrement qu'en admettant l'espace et le temps comme formes pures de l'intuition, soit les propositions de la géométrie et celles relatives au mouvement ou au changement.

¹⁰⁶ Et ce, contre notamment la tentative de « déduction mystique » des Idées que Kant reproche à Platon. (A314/B371, note)

apparence » (A669/B697) pouvant conduire à l'erreur¹⁰⁷. Les conflits dont fait état la Dialectique transcendante sous le nom d'Antinomies de la raison pure découlent précisément d'un tel malentendu ; ils portent en effet sur des Idées de la raison pure, lesquelles vont au-delà des conditions de l'expérience possible, et pourtant, les protagonistes de ces conflits mettent à contribution les lois de l'entendement, qui ne sont destinées qu'à l'usage empirique (A750-751/B778-779). Les parties en présence commettent toutes deux cette erreur considérable, situation que Kant qualifie à deux reprises de *non liquet* (A742/B770 ; A787/B815), un cas en droit où aucune loi n'est applicable. Il est en outre significatif de voir en quels termes Kant réitérera la nécessité d'une critique de la raison pure au regard de l'usage des Idées dans « Quels sont les progrès de la métaphysique en Allemagne depuis le temps de Leibniz et de Wolff? » :

« [...] afin aussi que la possession que [la raison pure] est capable de s'assurer de cette connaissance du supra-sensible considéré comme la fin de la métaphysique, soit garantie *a priori*, non par ces preuves justement qui se sont si souvent révélées trompeuses, mais par une déduction du droit de la raison à ces déterminations. »¹⁰⁸

Une déduction en bonne et due forme doit ainsi prendre la place des preuves produites par les métaphysiciens dogmatiques dans le cadre des conflits portant sur les Idées de la raison pure, et ce, dans le but de légitimer la prétention de la raison à tendre vers le supra-sensible.

L'usage des Idées de la raison pure fait donc indubitablement l'objet d'une déduction transcendante – en ce qu'il doit être régulateur et non constitutif. Elles possèdent en ce sens une validité objective pour ainsi dire indirecte : bien qu'on ne les retrouve pas concrètement dans l'expérience, elles la surplombent. Or, quoique l'articulation en soit moins évidente que dans le cas

¹⁰⁷ L'illusion générée par les Idées se révèle même « indispensablement nécessaire si, outre les objets placés devant nos yeux, nous voulons inciter l'entendement à dépasser toute expérience donnée (constituant une partie de l'ensemble de l'expérience possible), et donc lui apprendre aussi à atteindre l'extension la plus grande et la plus extrême qui soit possible. » (A644-645/B672-673)

¹⁰⁸ *Progrès*, Ak. XX, 320

des deux autres déductions, on peut également isoler un moment correspondant à la déduction métaphysique des Idées, soit à la légitimation de leur possession en tant que concepts purs. Dès la deuxième section de la Dialectique transcendantale, Kant effectue en effet un parallèle des plus intéressants à cet égard entre les concepts purs de l'entendement et ceux de la raison :

« L'Analytique transcendantale nous a fourni un exemple de la manière dont la simple forme logique de notre connaissance peut contenir l'origine des concepts purs *a priori* [...] La forme des jugements produit des catégories qui dirigent tout usage de l'entendement dans l'expérience. Sur le même modèle, nous pouvons espérer que la forme des raisonnements, si on l'applique à l'unité synthétique des intuitions selon la norme fournie par les catégories, contienne la source de concepts particuliers *a priori* que nous pouvons nommer concepts purs de la raison ou *Idées transcendantales*, et qui détermineront, d'après des principes, l'usage de l'entendement dans la totalité de l'expérience considérée dans son entier. » (A321/B378 ; nous soulignons)

C'est donc la table des catégories et plus précisément les catégories de la relation qui viennent à présent jouer le rôle de fil conducteur dans ce qui doit tenir lieu de déduction métaphysique des Idées de la raison pure, en tant qu'on peut prétendre légitimement à leur possession¹⁰⁹.

2. *Quid juris* ou *quid facti*?

2.1. De l'inanité de toute tentative de déduction empirique

Jusqu'ici, la déduction entendue comme preuve philosophique d'inspiration juridique, c'est-à-dire comme procédure visant à établir la légitimité d'une prétention au vu de son origine, semble ainsi s'accorder avec le programme de la déduction des concepts purs de l'entendement, mais également avec celui des deux autres déductions. C'est donc à bon droit qu'on se questionnera à présent sur la nature exacte du « fait » devant fonder leur possession, en ce qu'il vient dévoiler une apparente limite de l'analogie avec la procédure juridique.

¹⁰⁹ Il ne s'agit pas ici de défendre que Kant aurait explicitement effectué une déduction métaphysique des Idées – ce dont il ne fait pas mention –, mais plutôt de souligner qu'on peut très bien procéder à une telle reconstruction de l'argumentation à partir des indications fournies par le texte, et ce, sans faire lui violence. On peut même espérer que la mise en évidence d'une telle structure vienne contribuer à la bonne compréhension du propos de Kant.

Lorsque Kant se réclame de la déduction des juristes en A84/B116, il contraste sans équivoque la question de droit (*quid juris*) avec la question de fait (*quid facti*), seule la première devant faire l'objet d'une déduction. Or la définition de Wolff, quoique générale, fait justement mention de l'importance du *fait* à la base d'une acquisition – la vérité et la légitimité de ce fait constituant le fondement de la déduction. Cette explication va dans le sens des propos de J. S. Pütter et G. Achenwall rapportés par Henrich : « hypothetical rights originate in a "fact" (*factum*, meaning both "fact" and "action"), which must exist before the right in question can come into being – mostly from an action by virtue of which the right is "acquired". »¹¹⁰ Le fait (*factum*) semble ainsi central à la conception juridique de la déduction. Or, les authentiques déductions juridiques devant porter sur des prétentions empiriques¹¹¹, il est clair que le *factum* est incarné en ce cas par l'événement (également empirique) marquant l'acquisition. Il semble donc que l'analogie ne puisse être étendue, sur ce point, aux déductions de la *Critique de la raison pure*. On ne peut en effet passer sous silence, dans le cadre d'une explication de la déduction kantienne, une alternative évoquée et rejetée par Kant lui-même dans le contexte de la déduction transcendantale des catégories : soit celle de la *dédution empirique* ou *dérivation physiologique*. Afin de bien comprendre cette indication, il convient de rappeler l'objectif même de la déduction des concepts purs de l'entendement, ce qui permettra de voir en quoi cette déduction en particulier, mais également les autres déductions de la *Critique de la raison pure*, viennent se distinguer de toute investigation empirique.

¹¹⁰ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 35

¹¹¹ Comme le fait d'ailleurs remarquer M. Kuehn (« The Wolffian Background of Kant's Transcendental Deduction » dans *Logic and the Workings of the Mind: The Logic of Ideas and Faculty Psychology in Early Modern Psychology* (dir. P. Easton), Atascadero, Ridgeview Pub. Co., 1997, p. 249 note 42). Notons que Kant prendra lui-même soin de souligner, dans la préface de la *Doctrine du droit*, que le droit est un concept pur orienté vers la pratique (*MM*, Ak. VI, 205).

Il n'y a que deux façons d'envisager une concordance entre une représentation et un objet : « ou bien l'objet seul rend possible la représentation, ou bien celle-ci seule rend possible l'objet » (A92/B124-125). Si l'objet rend possible la représentation, alors leur liaison ne peut être qu'empirique. Cette solution n'est manifestement pas adéquate en ce qui concerne la connaissance *a priori*. L'autre alternative, retenue par Kant, vise à établir que c'est plutôt par les catégories, et par elles seules, que l'expérience (et avec elle ses objets) est rendue possible (A93/B126). C'est en ce sens que la déduction doit venir attester à la fois 1) l'origine *a priori* des concepts purs de l'entendement (par la déduction métaphysique) et 2) leur validité objective (par la déduction transcendantale) – soit la double tâche exposée précédemment – et fait ainsi figure d'entreprise de légitimation. Martin Heidegger soulignait déjà en 1927 cette tournure intrinsèquement juridique du projet kantien :

« Une telle conception du caractère apriorique des concepts purs de l'entendement *conduit nécessairement à l'imposition d'une forme juridique au questionnement* : en effet, si ces concepts purs de l'entendement doivent être *en tant que subjectifs* des déterminations des *objets*, alors ce qui est revendiqué pour eux, concepts purement subjectifs, ce sera une « validité », comme on dit, pour les objets. Dès lors s'élève la question suivante : en quoi consiste la *prétention* des catégories subjectives à posséder, en tant que subjectives pour ainsi dire, une valeur pour les objets? Avec quel droit ce subjectif peut-il quand même être pris pour un objectif que fondamentalement il n'est pas? »¹¹²

Or Kant distingue deux types de déduction, et il semble bien que seule l'une d'entre elles puisse réellement prétendre au titre d'entreprise de légitimation. La déduction transcendantale, répondant à la question « *Quid juris?* », est en effet opposée à la déduction empirique, « laquelle montre de quelle façon un concept est acquis par expérience et par réflexion sur celle-ci, et ne concerne donc pas la légitimité de ce concept, mais le fait d'où procède sa possession. » (A85/B117) Ce type de déduction n'est tout simplement pas approprié au vu de la nature de ce qui

¹¹² M. Heidegger, *Interprétation phénoménologique de la « Critique de la raison pure » de Kant*, Paris, Gallimard, 1982, p. 283. Il convient toutefois de préciser que pour Heidegger, la *quaestio juris* ne doit pas être comprise tant comme une entreprise de validation (et surtout pas en un sens logique) que comme expression d'une phénoménologie de la subjectivité du sujet. Cette idée interviendra également au §18 du *Kantbuch* de 1929.

doit être légitimé ici, soit une connaissance pure *a priori* ; celle-ci devant se rapporter à des objets sans pour autant avoir recours à l'expérience actuelle, empirique. Une déduction *empirique* pourrait certes venir exprimer la légitimité de concepts *empiriques*, soit de concepts dont la réalité objective serait démontrable par l'expérience et qui renverraient à des représentations *a posteriori*. Mais en ce qui concerne les concepts purs de l'entendement, l'expérience ne peut fournir que les « causes occasionnelles de leur production », soit une étude des circonstances factuelles, empiriques, entourant leur possession et leur usage dans le temps ; et c'est là ce qui constitue, pour Kant, la question de fait (A86-87/B118-119). Il vaudrait donc mieux parler de *dérivation* physiologique (ou empirique) plutôt que de *déduction* empirique, le terme « déduction » n'étant pas adéquat dans ce contexte. Or, bien qu'on puisse trouver, dans l'expérience, des occurrences de l'usage des concepts purs de l'entendement (comme par exemple le concept de causalité), leur nécessité et leur universalité ne peuvent être établies de cette manière¹¹³ ; ils sont ainsi condamnés, en l'absence d'une déduction métaphysique et transcendantale, à être relégués au rang de chimères (*Hirngespinnst*). C'est pourquoi une investigation d'ordre empirique ne peut constituer qu'une *illustration* et non une *déduction* (ou une légitimation) de la possibilité des catégories (A94/B126). H. de Vleeschauwer souligne par ailleurs que de prétendre effectuer une preuve des catégories à partir de leurs occurrences particulières dans l'expérience constituerait une grave pétition de principe, puisque les catégories s'imposent précisément comme conditions de l'expérience.¹¹⁴

¹¹³ Il s'agit bien sûr d'une idée fondamentale du projet de la *Critique de la raison pure*, évoquée dès l'introduction : « L'expérience nous enseigne certes que quelque chose possède telle ou telle propriété, mais non pas qu'il ne peut en être autrement. » (B3 ; la même idée est présente dans la première édition en A1)

¹¹⁴ H. de Vleeschauwer, *op. cit.* t. II p. 126. Une certaine circularité sera néanmoins inévitable dans l'argumentation, sans qu'il faille pour autant y voir un vice de procédure : bien qu'il soit inadmissible de prétendre produire une preuve empirique des catégories pour les raisons susmentionnées, les catégories supposent foncièrement un rapport avec l'expérience possible – c'est bien là ce qui les distingue de la table des jugements. La catégorie « a cette propriété particulière qu'elle rend elle-même possible, et elle seule, le fondement même de sa preuve, à savoir l'expérience, et qu'elle doit toujours s'y trouver présupposée ». (A737/B765)

Kant explique au §14 de la Dédution transcendantale que telle a été l'erreur de Locke et de Hume. Le premier s'est ainsi rendu coupable, selon l'Amphibologie des concepts de la réflexion, d'avoir « sensualisé » les concepts de l'entendement en les présentant comme des concepts de réflexion empiriques (A271/B327) – donc d'avoir cru, du fait de l'occurrence de concepts purs de l'entendement dans l'expérience, qu'on pouvait les en tirer. Les conclusions de Locke mènent par ailleurs au dépassement des limites de l'expérience possible, celui-ci en venant à se servir des concepts obtenus par voie empirique dans le cadre de démonstrations rationnelles portant, par exemple, sur l'existence de Dieu. Mais on peut se questionner à bon droit sur l'utilité de la démarche elle-même ; bien que Kant fasse l'éloge de l'intention ayant motivé les recherches de Locke (soit de s'interroger sur l'origine des concepts), il ne faut pas perdre de vue que ce dernier s'est borné à faire l'étude de la possession d'une connaissance – il s'agit donc tout au plus d'une *question de fait* (A87/B119), non d'une légitimation. Cette entreprise de dérivation physiologique ne peut donc, à proprement parler, être qualifiée de déduction¹¹⁵. On peut d'ailleurs noter un souci marqué chez Kant de bien distinguer sa déduction de toute enquête à caractère psychologique : Heidegger y voit ce qui aurait motivé la suppression de l'alinéa du §14 où Kant exposait, dans la première édition de la *Critique*, les trois pouvoirs de l'âme : sens, imagination et aperception (A94-95)¹¹⁶. La deuxième édition de la *Critique* relègue également à l'arrière-plan la déduction subjective, ce qu'on peut supposer aller dans le même sens¹¹⁷. Celle-ci devait exposer « comment est possible le *pouvoir de penser*

¹¹⁵ Nous suivons ici I. Proops, qui prend bien soin de distinguer la dérivation physiologique de Locke d'une déduction empirique (*op. cit.* p. 216-219). Cependant, comme Kant demeure évasif quant au rôle exact que devrait tenir une déduction empirique et qu'il semble bien qu'une déduction au sens propre, juridique, doive porter sur des connaissances *a priori*, le fait d'assimiler dérivation physiologique et déduction empirique se révèle ici être sans grandes conséquences.

¹¹⁶ M. Heidegger, *op. cit.* p. 283.

¹¹⁷ Alors que la déduction subjective précède la déduction objective dans l'édition de 1781, elle est passablement amoindrie, pour ne pas dire supprimée, en 1787. Certains, comme H. de Vleeschauwer, soutiennent qu'elle est retirée de l'œuvre afin de se distancier de tout psychologisme (Vleeschauwer la qualifie d'ailleurs de « déduction psychologico-transcendantale » - *op. cit.*, III, p. 37) ; d'autres, qu'elle est, moyennant quelques remaniements, déplacée à la suite de la déduction objective. On peut sans doute rattacher cette préoccupation à l'interprétation psychologisante de la *Critique* transparaissant dans la *Revision Garve-Feder* de 1782. Chose certaine, les paragraphes §24 et 25, de par leurs importants développements sur le sens interne, conservent des traces indéniables de cette déduction subjective.

lui-même » (AXVII), c'est-à-dire quant à ses facultés de connaître ; la préface de 1781 la présentait cependant déjà comme moins essentielle que la déduction objective.

Kant reconnaît par ailleurs un certain mérite aux recherches de Hume¹¹⁸, lequel serait parvenu à faire « jaillir une étincelle »¹¹⁹ en s'attaquant au problème de la causalité. Cependant, quoique Hume ait bien reconnu l'utilité du concept de cause pour la connaissance de la nature et mené une enquête des plus impressionnantes, ses conclusions demeurent irrecevables puisqu'il en vient, comme Locke, à dériver des concepts *a priori* de l'expérience. Ce faisant, il ne peut leur conférer qu'une nécessité subjective, reposant sur l'habitude, et non une nécessité objective. C'est pourquoi sa philosophie débouche sur le constat qu'il est impossible d'aller au-delà des bornes de l'expérience, mais aussi, et c'est plus grave, sur un scepticisme...

Par ailleurs, les tentatives infructueuses de Locke et de Hume sont exposées suite aux avancées de la déduction métaphysique, qui fait état du nombre et du caractère *a priori* des catégories. On pouvait déjà en conclure qu'une recherche empirique de celles-ci se révélerait non concluante de par l'absence d'un fil conducteur (*Leitfaden*) la caractérisant :

« Cette division [i.e. l'organisation de la table des catégories] est produite systématiquement à partir d'un principe commun, à savoir le pouvoir de *juger* (qui est équivalent au pouvoir de penser) ; elle ne procède pas rhapsodiquement d'une recherche, entreprise au petit bonheur, de concepts purs que l'on ne peut jamais être certain d'avoir complètement dénombrés, puisque ce dénombrement n'est conclu que par induction, sans songer que l'on n'aperçoit jamais, en procédant de cette manière, pourquoi ce sont précisément ces concepts et non pas d'autres qui se trouvent inscrits dans l'entendement pur. » (A80-81/B106-107)

¹¹⁸ La deuxième édition de la *Critique* fait davantage mention de Hume que la première, et une importante partie de la préface des *Prolégomènes* lui sera en outre consacrée (Ak. IV, 257-262), de même que les importants §27 à 30 (Ak. IV, 310-314).

¹¹⁹ *Prolégomènes*, Ak. IV, 257

Cette objection à une recherche des catégories « au petit bonheur » se veut d'abord une réaction à l'entreprise aristotélicienne, mais s'applique également aux tentatives empiristes de Locke et de Hume. En effet, même en admettant que de telles entreprises soient probantes, au sens où elles permettraient de parvenir, à travers l'expérience, à la reconnaissance de toutes les catégories de l'entendement, il y manquerait ce fil conducteur, garant de la complétude de la table, que Kant est parvenu à isoler ; la table des jugements et sa nécessaire correspondance avec le registre des catégories. C'est qu'en l'absence de ce fil conducteur, il faudrait se demander en vertu de quoi certaines catégories seraient admises plutôt que d'autres, et rien ne permettrait alors de conclure que la table soit effectivement complète¹²⁰. Sans oublier que le caractère *a priori* de ces concepts ne serait alors pas établi ; on n'aurait à notre disposition qu'une nécessité subjective à la Hume et une universalité au mieux comparative dans l'empirie (A91/B124), c'est-à-dire une simple généralisation. La déduction empirique des concepts *a priori* débouche ainsi sur une voie sans issue. Pour reprendre la distinction esquissée plus haut et suggérée par les développements de la *Doctrine du droit*¹²¹, si la déduction empirique doit être regardée comme étude des faits entourant une possession ou de ses occurrences dans l'expérience, il faudrait en fait y voir une possession au sens empirique, phénoménal, par opposition à une possession nouménale qui seule est purement juridique – ce qui correspond tout à fait à l'opposition entre *quid facti* et *quid juris*.

Face aux déboires de toute tentative de déduction empirique ou de dérivation physiologique des catégories de l'entendement, Kant expose la suite de son plan avec grand enthousiasme :

« Nous sommes maintenant à pied d'œuvre pour tenter de voir si l'on ne peut pas conduire avec bonheur la raison humaine entre ces deux écueils [les tentatives de Locke et de Hume], lui tracer des limites déterminées et cependant maintenir ouvert pour elle le champ entier de l'activité qui est conforme à sa fin. » (B128)

¹²⁰ On se rappellera, à ce sujet, de l'importance accordée par Kant à la complétude d'une science, exigence qui ne peut être satisfaite en procédant « par tâtonnements » et qui nécessite plutôt le recours à une « Idée de la totalité » (A64/B89).

¹²¹ cf. *supra* p. 41 sq.

Et, chose certaine, c'est bien la voie de la déduction transcendantale qui doit permettre à la raison d'éviter ces écueils¹²².

2.2. Le *factum* selon I. Proops

Face à ce rejet sans appel de la déduction empirique, il convient de glisser un mot de l'intéressante interprétation d'Ian Proops, qui se positionne, à la suite de Henrich, en faveur d'une interprétation juridique de la déduction¹²³. Cependant, contrairement à ce dernier, Proops vient proposer une structure argumentative précise pour la déduction, procédant ce faisant à une réhabilitation du *quid facti* en le dissociant de sa connotation empirique. Il soutient ainsi que le *factum* à la base d'une déduction juridique dont il a été question plus haut constitue en fait l'objet de la question *Quid facti?* – laquelle serait dès lors à comprendre comme première étape indispensable à la résolution de la *quaestio juris*, en l'occurrence, de la déduction des concepts purs de l'entendement¹²⁴. Proops fonde son argumentation sur certains préceptes kantien en matière de droit et cite notamment un passage des notes de cours de Vigilantius dans lequel il est question de l'application d'une loi, qui adopte une forme syllogistique¹²⁵. La loi y joue le rôle de majeure, l'*imputatio facti* de mineure, et on en tire l'*imputatio legis* comme conclusion. Ce rapprochement est intéressant en ce qu'il permet de rappeler au passage que la compréhension de la déduction comme procédure juridique

¹²² La métaphore de la navigation est également évoquée dans la préface des *Prolegomènes*, toujours à propos de Hume : « [Hume] échoua son navire à la côte (le scepticisme) où il pouvait bien pourrir sur place ; au lieu qu'il importe, à moi, de lui donner un pilote qui, selon les principes certains de la navigation tirés de la connaissance du globe, procurant une carte maritime complète et un compas, puisse conduire le navire avec assurance où bon lui semble. » (Ak. IV, 262)

¹²³ I. Proops, « Kant's Legal Metaphor and the Nature of a Deduction » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 41 no. 2, 2003, p. 209-229.

¹²⁴ H. E. Allison reprendra cette idée du *quid facti* comme étape préliminaire au *quid juris* dans le cadre de sa lecture de la troisième *Critique* ; cf. H. E. Allison, *Kant's Theory of Taste, A Reading of the Critique of Aesthetic Judgment*, Cambridge University Press, 2001, p. 65-192.

¹²⁵ Proops fonde d'ailleurs l'essentiel de son argumentation sur des cours donnés par Kant (Brauer (1780), Mrongovius (1782-1783), Vigilantius (1793)).

n'est pas incompatible avec le recours à une argumentation syllogistique, bien que Kant détourne le terme de déduction de sa connotation logique au profit de sa signification juridique¹²⁶. C'est ce qui mène Proops à affirmer que le fait à la base de la déduction transcendantale n'est nul autre que le caractère *a priori* des catégories, fait dont la déduction métaphysique tient lieu de preuve : le fait devant dans cette perspective lui-même être démontré¹²⁷. Cette thèse vient ainsi jeter un jour nouveau sur le lien à effectuer entre déduction métaphysique et déduction transcendantale, tout en mettant à profit certaines indications précieuses en matière de déduction juridique. Or, la thèse de Proops présente néanmoins deux difficultés : d'abord en ce qu'elle attribue à la déduction métaphysique le rôle de *quid facti*, ce qui mérite plus amples explications vu le statut que réserve Kant à celui-ci ; et ensuite en ce qu'elle pose le *quid facti* (en l'occurrence, la déduction métaphysique) comme *factum* fondamental de la déduction transcendantale, modèle qui s'applique difficilement aux autres déductions de la première *Critique*.

En ce qui concerne le premier problème susmentionné, celui de poser la déduction métaphysique comme réponse à la question du *quid facti*, Proops prend bien soin de distinguer celui-ci d'une investigation portant sur des faits empiriques semblable à la dérivation physiologique opérée par Locke. En effet, la distinction effectuée par Kant entre *quid juris* et *quid facti* indique qu'alors que le premier relève du droit, le second constitue un simple examen des faits entourant l'acquisition de concepts *empiriques*. Cependant, pour Proops, le *quid facti* doit être distingué d'une dérivation physiologique semblable à celle opérée par Locke, et constitue plutôt une étape indispensable à la déduction. Proops entend par dérivation physiologique « an account *in the order of time* of how a

¹²⁶ I. Proops, *op. cit.* p. 213. Notons cependant que de pousser aussi loin l'analogie avec le droit ne peut que révéler une fois de plus ses limites: non seulement les cas examinés en droit sont-ils toujours *a posteriori*, mais encore ne peut-on, dans les déductions de la *Critique de la raison pure*, trancher le cas en se référant à une loi préexistante, puisque c'est au contraire par l'entremise des déductions que les lois pourront être connues.

¹²⁷ *ibid.* p. 227. Proops se rapproche en ce sens de la définition classique de la déduction juridique établie par Wolff (cf. *supra* p. 39).

particular cognitive faculty – the understanding – is "awakened into exercise" by sensory promptings [...].»¹²⁸ Il faudrait plutôt, suggère-t-il, envisager le *quid facti* comme une question portant spécifiquement sur le fait à l'origine de la prétention étudiée. Dans le cadre de la déduction transcendantale, la déduction métaphysique viendrait ainsi tenir le rôle de *quid facti* (ou de preuve du *factum*) en ce qu'elle montre l'origine *a priori* des catégories. Conséquemment, bien que Kant vienne contraster le *quid juris* avec le *quid facti* en associant le dernier à une recherche empirique, il demeure possible, pour Proops, d'y voir une investigation factuelle non empirique. La tentative de Locke serait, pour ainsi dire, une explication erronée du *quid facti*, celle-ci devant plutôt passer par la déduction métaphysique.

Malgré l'intérêt que présente cette thèse, il semble difficile de voir dans le caractère *a priori* des catégories, établi par l'entremise de la déduction métaphysique, la réponse à une *quaestio facti* – et encore davantage de l'associer au *factum* de la déduction. Il serait en effet indispensable de tenir compte, dans une telle analyse, des propos tenus dans la *Critique* à ce sujet. Or, le *quid facti* y est très clairement associé à une investigation empirique et contrasté sans équivoque et à plus d'une reprise avec le *quid juris*¹²⁹. Il en ressort que le *quid facti* est évoqué par Kant afin de mieux démontrer que l'investigation des circonstances empiriques entourant l'acquisition d'une possession ne peut en aucun cas constituer une légitimation de cette possession ; et, qui plus est, que la légitimation ne doit pas dépendre de la disponibilité de ces faits empiriques. C'est pourquoi le §13, immédiatement après avoir posé la distinction *quid juris/quid facti*, vient expliquer en quoi les concepts purs de l'entendement ne peuvent se voir justifiés par les circonstances entourant leur possession, en

¹²⁸ I. Proops, *op. cit.* p. 217-218

¹²⁹ On peut penser à la citation rapportée plus haut exposant clairement la distinction entre *quid juris* et *quid facti* (A84/B116), mais également aux occurrences suivantes :

- la déduction empirique « montre de quelle façon un concept est acquis par expérience et par réflexion sur celle-ci, et ne concerne donc pas la légitimité de ce concept, mais le fait d'où procède sa possession » (A85/B117) ;

- à propos de l'investigation empirique de Locke, qui « ne peut pas du tout s'appeler déduction, parce qu'elle concerne une question de fait » et doit donc être nommée « l'explication de la *possession* d'une connaissance pure » (A87/B119).

référence à la tentative de Locke (ainsi qu'à celle de Hume dans la version de 1787 du §14). Proops ne peut ainsi éviter de donner au *quid facti* un sens sensiblement différent de celui que lui confère la *Critique*, dans laquelle il détient une connotation résolument empirique¹³⁰. Même hors de la *Critique*, Kant mentionnera spécifiquement dans le cadre de son essai « Quels sont les progrès de la métaphysique en Allemagne depuis le temps de Leibniz et de Wolff? » que « [le] principe posant que toute connaissance commence à partir de l'expérience concerne une *quaestio facti* qui ne relève donc pas de notre sujet, et le fait est admis sans hésitation »¹³¹. Il convient donc de maintenir la distinction posée par Kant entre *quid facti* et déduction métaphysique, laquelle renvoie, comme on l'a vu plus haut, à deux ordres de possession bien distincts : la possession phénoménale pour la déduction empirique et la possession nouménale pour la déduction métaphysique.

Or, s'il peut s'avérer intéressant de déplacer le sens du *quid facti* en référant plutôt par là à la « factualité » d'un fait, qui ne soit donc pas forcément empirique, l'argumentation de Proops vient néanmoins soulever une autre difficulté. En effet, le modèle de déduction qu'il propose, déjà complexe en ce qu'il suppose une preuve préalable du *factum* servant de base à la preuve légale elle-même, se révèle en outre très difficilement applicable aux autres déductions de l'œuvre. De fait, plutôt que de se rapporter à celles-ci¹³², Proops procède à une étude de la déduction de la liberté effectuée dans la deuxième *Critique* pour renforcer sa thèse, déduction prenant pour base la loi morale comme « fait » de la raison. Celui-ci constituerait le *factum* légal de cette déduction et ferait, lui aussi, l'objet d'une preuve¹³³. Cette affirmation pour le moins surprenante, en regard de ce que le fait

¹³⁰ Cette difficulté ne semble pouvoir être surmontée que si, à l'instar de H. de Vleeschauwer – qui considère également la déduction métaphysique comme une réponse à la *quaestio facti* –, on est prêt à envisager ce problème comme découlant d'une incohérence de la part de Kant lui-même. (cf. H. de Vleeschauwer, *op. cit.*, t. II, pp. 144, 160 sq.)

¹³¹ *Progrès*, Ak. XX, 275

¹³² Proops concède d'ailleurs, sans pourtant en faire la démonstration, un statut de déduction juridique à la déduction des Idées de la raison pure. (*op. cit.* p. 216)

¹³³ *ibid* p. 225

de la raison doit précisément être compris comme indémontrable, vient principalement s'appuyer sur le passage suivant :

« Il a d'abord fallu, quant à la pureté de son origine, l'authentifier et la justifier, même dans le *jugement de cette raison commune*, avant même que la science ne pût s'en saisir pour en faire un usage comme d'un fait en quelque sorte, lequel est antérieur à tout raisonnement subtil sur sa possibilité, et à toutes les conséquences susceptibles d'en être tirées. »¹³⁴

Proops voit ainsi l'exhortation à authentifier et justifier la pureté de l'origine de la loi morale comme une exigence de preuve. Cependant, bien qu'il évoque lui-même l'évidence de la loi morale, Proops assimile la *reconnaissance* de la loi morale à sa preuve. On se rappellera pourtant le passage bien connu en Ak. V, 47 où Kant s'élève contre toute tentative de déduction de la loi morale, désavouant du même coup sa propre entreprise dans la troisième section de la *Fondation de la Métaphysique des mœurs*¹³⁵, passage immédiatement suivi des propos suivants :

« Cette espèce de lettre de créance [*Art von Kreditiv*] que possède la loi morale, étant donné qu'on l'élève elle-même au rang d'un principe pour la déduction de la liberté entendue comme une causalité de la raison pure, est pleinement suffisante, à défaut de toute justification *a priori*, pour satisfaire un besoin de la raison théorique, étant donné que cette dernière a été contrainte d'*admettre* au moins la possibilité d'une liberté. »¹³⁶

En clair, bien qu'on puisse certes affirmer que la loi morale prouve d'elle-même sa réalité, il ne semble pas envisageable d'en entreprendre la démonstration. Proops associe malgré tout le sentiment de respect¹³⁷ à un semblant de preuve de la loi morale, tout en demeurant conscient des difficultés de son hypothèse :

« Naturally, one doubts that these “proofs” of the purity of origin of the moral law can be conclusive, but it is plain that Kant believes they ought to have some probative force – in the

¹³⁴ *Fondation de la Métaphysique des mœurs*, Ak. V, 91

¹³⁵ Plusieurs voies ont malgré tout été empruntées pour tenter d'accorder les développements de la *Critique de la raison pratique* avec ceux de la *Fondation de la Métaphysique des mœurs*. On peut penser notamment à la « Reciprocity Thesis » défendue par H. E. Allison (« Morality and Freedom : Kant's Reciprocity Thesis » dans *Kant's Groundwork of the Metaphysics of Morals* (dir. P. Guyer), Lanham, Rowman & Littlefield, 1998, p. 273-302).

¹³⁶ CRPr, Ak. V, 48

¹³⁷ Lequel, rappelons-le, est le seul sentiment connu *a priori* (cf. CRPr, Ak. V, 73 sq.)

way, perhaps, that legal evidence has defeasible, non-demonstrative force. But what really matters, for present purposes, is the very fact that Kant envisages such *proofs* at all. That he does so supports a view of the Fact of Reason as the *factum* of the Deduction of Freedom; for as we have seen, a *factum* is a fact that needs to be proved in the course of a deduction.»¹³⁸

Proops dispose par ailleurs du passage cité plus haut évoquant l'impossibilité d'une déduction de la loi morale (Ak. V, 47-48) en expliquant que la preuve dont il défend la pertinence est en fait celle de l'existence d'authentiques manifestations de la loi morale, et non une preuve de l'obligation de la suivre. Cet argument semble malgré tout un peu faible. La loi morale comme fait de la raison pure, pourrait-on dire à la suite de A. Grandjean, « supporte la mise en évidence de ce sans quoi son application *qui doit être* serait impossible (respect) »¹³⁹ ; et ce, en raison du caractère même de la raison pure, en tant qu'elle est pratique¹⁴⁰. Ceci n'a pas grand-chose à voir avec l'argument en bonne et due forme que constituait la déduction métaphysique, qu'on la considère ou non comme *quaestio facti*. Il ne faut pas oublier que le « fait » qu'incarne la loi morale doit détenir bien plus qu'un rôle procédural. S'il peut s'avérer intéressant de comprendre les déductions, par analogie avec la procédure juridique, comme reposant sur certains faits (qui ne soient pas pour autant empiriques), ce serait une erreur de comprendre ceux-ci à partir du rôle prépondérant du *fait de la raison pure*, qui, rappelons-le, est « unique »¹⁴¹. Mais nous ne nous attarderons pas davantage sur la question de la déduction de la liberté, qui nécessiterait une investigation bien plus approfondie, afin d'exposer à présent la façon dont il nous semble préférable d'envisager ce rapport général du fait et de la déduction.

2.3. Le *factum* selon D. Henrich

On a vu que l'analogie avec la déduction juridique présente une importante limite à laquelle l'approche de Proops cherche à remédier en assimilant déduction métaphysique et *quid facti* ; soit

¹³⁸ I. Proops, *op. cit.* p. 227

¹³⁹ A. Grandjean, *Critique et réflexion – Essai sur le discours kantien*, Paris, Vrin, 2009, p. 137

¹⁴⁰ On se rapportera à ce sujet à la préface de la *Critique de la raison pratique*.

¹⁴¹ CRPr, Ak. V, 31

l'absence d'un fait empirique à l'origine de la déduction. En effet, l'exclusion du *quid facti* de l'entreprise de légitimation que constitue la déduction (ou sa dissociation ferme d'avec le *quid juris*) dans la *Critique de la raison pure*, contrairement aux préceptes de droit, dénote certainement le souci d'exclure toute dimension empirique de la déduction. L'interprétation de Proops comportant malgré tout certaines difficultés, il convient à présent d'examiner l'alternative de Henrich, consistant à comprendre les faits à la base des déductions kantienne en tant qu'opérations de base de la raison¹⁴², situées au fondement de la prétention devant être légitimée. L'analogie pourrait ainsi être préservée dans une certaine mesure, si on considère les faits comme non empiriques (faits *de* l'expérience et non faits *dans* l'expérience, comme le souligne A. Grandjean¹⁴³) dont une preuve en bonne et due forme n'est pas possible:

« We cannot arrive at, and don't need a comprehensive understanding of, the genesis and constitution of these facts in themselves. Yet we must arrive at an understanding of the aspects of them that suffice to justify the claims attached to our knowledge. »¹⁴⁴

Dans le cas de la déduction transcendantale des concepts purs de l'entendement, cette origine serait à situer du côté de l'unité de l'aperception. D'élever celle-ci au rang de « principe suprême de l'usage de tout l'entendement » (B136) est un pas que Kant a lui-même effectué. C'est en effet au « je pense », acte de la spontanéité, que se rapporte le divers de l'intuition, relation sans laquelle une authentique représentation serait impossible, et encore moins la conscience d'une synthèse de ces représentations, la synthèse originaire. C'est ce qui motive certains commentateurs, tel H. de Vleeschauwer, à concevoir la déduction de 1787 comme partant d'« en haut » (*von oben an*)¹⁴⁵. Le but n'est cependant pas de tenter ici une telle reconstruction en consacrant l'unité de l'aperception comme principe à la base d'une dérivation, mais plutôt de souligner son caractère originaire. Henrich identifie par ailleurs

¹⁴² D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 37

¹⁴³ A. Grandjean, *op. cit.* p. 137

¹⁴⁴ D. Henrich, *op. cit.* p. 37

¹⁴⁵ H. de Vleeschauwer, *op. cit.* t.III, p. 97 sq.

un fait semblable à l'origine de la déduction des formes de la sensibilité, soit la conscience que nous avons de l'espace et du temps¹⁴⁶. Il est intéressant de constater que Kant met lui-même en parallèle les deux entreprises sous ce rapport :

«Le principe suprême de la possibilité de toute intuition, relativement à la sensibilité, consistait, suivant l'Esthétique transcendantale, en ce que tout le divers de l'intuition se trouvait soumis aux conditions formelles de l'espace et du temps. Le principe suprême de cette même possibilité, relativement à l'entendement, consiste en ce que tout le divers de l'intuition se trouve soumis aux conditions de l'unité originairement synthétique de l'aperception.» (B136)

Ces « faits » doivent ainsi être compris comme l'origine des prétentions à la connaissance examinées par les deux déductions. Cependant, bien que leur statut *originnaire* semble incontestable, leur caractère *factuel* demeure encore matière à justification. Henrich ne fournit en effet pas d'explication de ce en quoi consisteraient précisément de tels « faits » ; son analyse repose surtout sur une similarité entre la déduction de la liberté effectuée dans la *Critique de la raison pratique* et les déductions de la première *Critique*, lesquelles comporteraient ainsi des analogues au « fait de la raison » incarné par la loi morale ; or, tel que mentionné précédemment (voir *supra* p. 60), ce fait de la raison est unique, ce qui compromet sérieusement la comparaison.

2.4. L'acquisition originnaire et la métaphore de l'épigenèse

La difficulté d'admettre un fait particulier ayant donné lieu à la possession en jeu dans les déductions de la *Critique de la raison pure* ne semble donc pouvoir être complètement dissipée, même en posant que ce fait ne soit pas empirique. Une autre explication demeure cependant possible, inspirée conjointement du droit et de la biologie : soit celle suggérée par une *acquisition originnaire* des formes de la sensibilité et des catégories, voire même des Idées. Nous croyons qu'il est possible de

¹⁴⁶ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 37. Henrich ne fournit cependant guère de support textuel ou autre forme de justification du choix de ces faits particuliers, pourtant lourd d'implications.

proposer, à partir de celle-ci, une compréhension sensiblement différente de la déduction, qui demeurerait néanmoins conforme à l'esprit de la procédure juridique tout en résolvant le problème du *factum*. En guise d'entrée en matière, on peut se rappeler la description de l'entreprise critique ébauchée par Kant dans les *Prolégomènes* :

« Ce travail est difficile et exige un lecteur décidé à pénétrer progressivement dans un système qui ne pose encore comme fondement d'autre donnée que la raison elle-même et qui par conséquent cherche à développer la connaissance à partir de ses germes originaires sans s'appuyer sur aucun fait [*Faktum*] »¹⁴⁷

Ce contraste effectué entre le *fait* et l'idée de *germes originaires* de la connaissance se situe dans la foulée d'une métaphore biologique récurrente, elle-même étroitement liée, comme on le verra, à la notion juridique d'acquisition originare.

Il faut voir que les prétentions examinées dans le cadre des trois déductions de la première *Critique* ne sont pas des acquisitions dérivées, découlant de l'appropriation du bien d'autrui, qui exigeraient alors effectivement une compréhension du fait correspondant à leur prise de possession. Il s'agirait plutôt d'acquisitions originaires, lesquelles sont décrites dans la *Doctrine du droit* comme des acquisitions qui ne soient pas dérivées de la propriété d'autrui¹⁴⁸. Lorsqu'il s'agit d'attester leur légitimité, leur origine est tout aussi importante que celle d'acquisitions dérivées ; mais à la différence de ces dernières, elles portent sur un objet qui n'appartient en propre à personne. J. Benoist en donne l'exemple de l'air qu'on respire ; il s'agit d'un type d'acquisition « intrinsèque au sujet »¹⁴⁹. Or, les explications fournies par Kant dans sa *Réponse à Eberhard* (1790) laissent voir que les structures de l'entendement et de la sensibilité doivent également être considérées comme telles : contre la voie de l'innéisme, Kant privilégie celle de l'*acquisitio originaria*, expression qu'il dit lui-même avoir empruntée

¹⁴⁷ *Prolégomènes*, Ak. IV, 274

¹⁴⁸ *MM*, Ak. VI, 258.

¹⁴⁹ J. Benoist, *Les limites de l'ontologie et le sujet critique* (Introduction de la *Réponse à Eberhard*), Paris, Vrin, 1999, p. 50-51. Benoist mentionne que cette distinction est également présente chez Wolff (*Jus Naturae*, 1763, §118).

au droit naturel¹⁵⁰. Cette idée, déjà présente dans la *Dissertation* de 1770¹⁵¹, est exprimée dans la *Critique de la raison pure* par le recours à une métaphore biologique complexe reposant sur un passage-clé du §27 de la *Déduction transcendantale* de 1787, alors que sont examinées les alternatives permettant de concevoir une correspondance entre l'expérience et les concepts de ses objets¹⁵² :

« Reste dès lors uniquement la seconde éventualité (ouvrant pour ainsi dire sur un système de l'épigenèse¹⁵³ de la raison pure) : que les catégories contiennent du côté de l'entendement les principes de la possibilité de toute expérience en général. » (B167)

Kant prend donc bien soin de rejeter, dans ce paragraphe, tant l'hypothèse d'une *generatio aequivoca*, consistant à attribuer une origine empirique aux concepts purs de l'entendement, que celle d'un *système de la préformation* de la raison pure. En effet, si, comme l'implique ce dernier cas, les catégories étaient des « dispositions subjectives de la pensée » (B167) innées, placées en nous par un créateur en tant qu'elles seraient en parfaite harmonie avec les lois de la nature, leur caractère constitutif pour l'expérience, qui est rendue possible par elles, serait écarté.

Les implications de cette référence à l'épigenèse sont nombreuses et permettent de mieux comprendre en quoi les catégories de l'entendement peuvent être considérées comme acquisition légitime faisant l'objet d'une déduction, mais à titre d'acquisition originaire et non dérivée¹⁵⁴ – et surtout, en quoi ce choix est crucial à la bonne compréhension du propos de Kant. En effet, le rejet de l'innéisme est avant tout motivé par la volonté de se dissocier d'une forme d'harmonie

¹⁵⁰ *Réponse*, Ak.VIII, 221-223

¹⁵¹ *Dissertation*, Ak. II, 395 ; 406

¹⁵² Passage qui fait écho au §14 (A92/B124 sq.), mais duquel la métaphore biologique est absente.

¹⁵³ H. de Vleeschauwer souligne qu'il s'agit de la première référence explicite de Kant à l'épigenèse, bien que sa critique du préformationnisme soit antérieure à 1787. (*op. cit.* t. III, p. 265). On remarquera d'ailleurs, à la suite de C. Piché, que l'adhésion à l'épigenèse était déjà perceptible dans *l'Unique fondement possible d'une démonstration de l'existence de Dieu* (1762). (C. Piché, « La critique et sa métaphysique » dans *La Métaphysique – son histoire, sa critique, ses enjeux* (dir. J.-M. Narbonne et L. Langlois), Paris, Vrin, 1999, p. 196)

¹⁵⁴ Ce rapprochement entre la métaphore de l'épigenèse et l'acquisition originaire a été effectué par bon nombre de commentateurs. (B. Longuenesse, *op. cit.* p. 244 sq., 284 ; C. Piché, 1999, *op. cit.* p. 194 ; H. de Vleeschauwer, *op. cit.* t. III p. 270-271 ; G. Zöllner, « Kant and the Generation of Metaphysical Knowledge » dans *Kant : Analysen – Probleme – Kritik* (dir. H. Oberer et G. Seel), Würzburg, Königshausen u. Neumann, 1988, p. 86)

intellectuelle préétablie entre les concepts purs de l'entendement et les lois de l'expérience, défendue notamment par Crusius¹⁵⁵ – et tout spécialement de l'acte divin à l'origine de ce parallélisme. Il faut cependant souligner que cette métaphore de l'épigenèse s'accompagne curieusement d'un recours à des termes biologiques plutôt associés aux théories de la préformation. Ainsi, un passage du §14 vient comparer les catégories à des germes (*Keime*) et à des dispositions (*Anlagen*) :

« Nous traquerons donc les concepts purs dans l'entendement humain jusqu'en leurs premiers germes et les premières dispositions où ils se trouvent préparés, pour conduire au moment où, enfin, ils obtiennent à l'occasion de l'expérience leur développement et, libérés des conditions empiriques qui leur sont inhérentes, ils soient présentés par ce même entendement dans leur pureté. » (A66/B91)¹⁵⁶

C'est au vu de cette allusion aux *Keime* et *Anlagen* que P. Sloan¹⁵⁷, comme G. Zöller¹⁵⁸, parlent d'une version « modérée » de l'épigenèse chez Kant, encore tributaire de certains traits caractéristiques du préformationnisme. La théorie des germes préexistants est en effet défendue principalement par C. Bonnet et A. von Haller, deux tenants de la préformation. Ce recours aux germes sera d'ailleurs rejeté par J. F. Blumenbach, dont l'influence sur Kant est notoire¹⁵⁹. On peut rattacher cette approche pour ainsi dire mixte au célèbre §81 de la *Critique de la faculté de juger*, où l'épigenèse est qualifiée de « préformation générique », le pouvoir producteur des géniteurs étant virtuellement préformé d'après des dispositions internes spécifiques¹⁶⁰. Il faut cependant voir que

¹⁵⁵ C. Piché souligne que cette critique était déjà perceptible dans les *Prolegomènes* (Ak. IV, 319, note) ainsi que dans la *Lettre à Marcus Herz du 21 février 1772* (Ak. X, 131) (C. Piché, 1999, *op. cit.* p. 190-191).

¹⁵⁶ La toute première phrase de l'introduction de la *Critique* va également en ce sens (B1).

¹⁵⁷ P. R. Sloan, « Performing the Categories: Eighteenth-Century Generation Theory and the Biological Roots of Kant's A Priori » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 40 no 2, avril 2002, p. 229-253.

¹⁵⁸ G. Zöller, « Kant and the Generation of Metaphysical Knowledge » dans *Kant : Analysen – Probleme – Kritik* (dir. H. Oberer et G. Seel), Würzburg, Königshausen u. Neumann, 1988, p. 71-90

¹⁵⁹ Pour un exposé succinct mais fort intéressant des principaux éléments des théories de Bonnet, Haller et Blumenbach ainsi que de leur influence sur la philosophie allemande et plus particulièrement sur Kant, on se rapportera à l'article de P. Sloan (*op. cit.* p. 233-236 ; p. 246-248) ainsi que, en ce qui concerne plus particulièrement Blumenbach, à l'étude approfondie de F. Duchesneau (« Épigenèse de la raison pure et analogies biologiques » dans *Kant actuel – Hommage à Pierre Laberge* (dir. F. Duchesneau, G. Lafrance et C. Piché), Paris, Vrin, 2000, p. 233-256).

¹⁶⁰ *CFJ*, Ak V, 423. Ce passage abonde dans le sens de l'explication de G. Zöller, qui voit dans l'épigenèse de Kant des traces d'un préformationnisme minimal (G. Zöller, *op. cit.* p. 89) plutôt que de celle de P. Sloan, pour qui la pensée kantienne présente une évolution à ce sujet, passant d'un préformationnisme très modéré à une version plus forte de l'épigenèse (P. Sloan, *op. cit.*)

l'apport de l'expérience possible¹⁶¹ est indispensable à l'« émergence » des catégories, tout en étant lui-même conjugué à l'apport actif du sujet connaissant, lequel serait évacué par un préformationnisme fort – les concepts étant dans cette éventualité à comprendre comme contenus tout faits, pour ainsi dire, dans les facultés de connaissance.

Quoi qu'il en soit, cette épigénèse des catégories, si modérée soit-elle, permet ainsi de mieux comprendre l'acquisition originaire dont elles font l'objet et le rejet de l'innéisme qui la sous-tend. Elle vient également suggérer une compréhension sensiblement différente du « fait » devant présider à l'acquisition, comme résidant dans une activité (originaire) du sujet connaissant : c'est-à-dire, plutôt comme *Tat* (en anglais *deed*) que comme *Tatsache* (*fact*)¹⁶². Une implication considérable du recours à l'épigénèse plutôt qu'à la préformation, soulignée par C. Piché, va en effet en ce sens ; soit que les catégories « demandent à être *acquises* grâce à un acte de la pensée »¹⁶³. Le fait à la base de leur déduction est dès lors à comprendre en tant qu'activité. Cette grille d'analyse s'applique également sans problème aux formes de la sensibilité, dont Kant prend grand soin de souligner le caractère acquis :

« La *Critique* ne permet absolument aucune *représentation* placée dans le sujet par création (*anerschaffen*) ou innée (*angeboren*) ; elle les tient toutes ensembles, qu'elles appartiennent à l'intuition ou aux concepts de l'entendement, pour *acquises*. »¹⁶⁴

Or, bien qu'elles détiennent sans contredit un statut particulier, les Idées de la raison, en tant qu'elles sont elles aussi des représentations (A320/B376-377), peuvent également être comprises

¹⁶¹ Et non pas celui de l'expérience *actuelle*, puisque, comme le fait remarquer G. Zöllner, il faudrait alors y voir une cause *empirique* de la production des catégories (*op. cit.* p. 88).

¹⁶² En ce qui concerne ces multiples significations possibles d'un fait, on se rapportera à l'étude de P. Kleingeld (« Moral consciousness and the "fact of reason" » dans *Kant's Critique of Practical Reason* (dir. A. Reath et J. Timmermann), Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 55-72).

¹⁶³ C. Piché, 1999, *op. cit.* p. 199-200.

¹⁶⁴ *Réponse*, Ak. VIII, 221

selon ce modèle d'acquisition originaire. Kant reprend d'ailleurs la métaphore du germe dans l'Architectonique de la raison pure pour décrire l'Idée :

« car celle-ci est inscrite dans la raison comme un germe où toutes les parties sont cachées, encore à l'état fortement enveloppé et d'une manière à peine discernable par l'observation microscopique » (A834/B862)¹⁶⁵

Il semble donc que les déductions de la première *Critique*, malgré leurs particularités propres, viennent bien toutes trois servir de caution à une acquisition originaire.

3. La déduction comme preuve philosophique

Jusqu'ici, les préceptes de la déduction juridique, moyennant certains ajustements, semblent bien correspondre à l'objectif général des déductions kantienne. On verra à présent que l'interprétation de la déduction comme procédure d'inspiration juridique permet en outre de satisfaire aux exigences kantienne en matière d'argumentation philosophique, et qu'une telle thèse en ressort même renforcée. Mais un doute doit être dissipé sur-le-champ : si la déduction est effectivement inspirée de la procédure juridique qu'on connaît, peut-elle tout de même prétendre au statut de preuve?¹⁶⁶ Un passage de la *Critique de la raison pure* vient prêter le flanc à une telle ambiguïté :

« Quand vient donc s'ajouter au concept d'une chose, synthétiquement, une détermination *a priori*, il faut indispensablement adjoindre à une proposition de ce type, sinon une preuve, du moins en tout cas une déduction de la légitimité de son affirmation. » (A233/B286 ; nous soulignons)¹⁶⁷

¹⁶⁵ On remarquera, à la suite de C. Piché, que la notion de germe, comme celle de disposition (*Anlage*) évoquée plus tôt, renvoie implicitement à une finalité devant guider l'usage de la raison (C. Piché, 1999, *op. cit.* p. 184 sq.)

¹⁶⁶ C'est dans la foulée de ce questionnement que D. Schulting, tout en reconnaissant l'intérêt de l'interprétation de Henrich, restitue néanmoins à la déduction son sens premier de dérivation à partir d'un principe. (*op. cit.* p. 29 sq.)

¹⁶⁷ Cette phrase intervient dans le contexte de l'explication des principes de la modalité, alors que Kant explique que bien qu'il qualifie ceux-ci de « postulats » de la pensée empirique, il ne s'agit pas de les envisager comme des propositions pouvant se dispenser de justification ou de preuve. Bien au contraire, dit-il, il convient sur ce point de s'inspirer de la signification mathématique du terme et ainsi d'être en mesure de fournir une preuve dudit postulat (par opposition à l'axiome qui, lui, est posé comme évident). Ce passage traitant à la fois des mathématiques et de la philosophie, il nous semble légitime d'interpréter le « sinon une preuve, du moins en tout cas une déduction de la légitimité de son

Il s'agira ainsi de voir que la déduction en tant que procédure d'inspiration juridique ne perd rien de sa force démonstrative et constitue au contraire une preuve philosophique en bonne et due forme, quoique bien distincte des preuves mathématiques. Les spécificités de l'argumentation philosophique dégagées par Kant nous permettront de voir qu'une telle compréhension de la déduction lui confère une flexibilité argumentative et permet en outre de rendre compte des trois déductions de la première *Critique*.

3.1. La spécificité de la méthode philosophique

Il convient à présent d'exposer plus précisément en quoi la démarche kantienne se distancie d'une déduction en son sens le plus répandu, soit en tant qu'inférence. De fait, il ne serait pas extraordinaire de comprendre la déduction en un sens purement logique ; la philosophie scolaire telle qu'élaborée par nombre de contemporains de Kant repose encore le plus souvent sur des démonstrations ou autres preuves apodictiques¹⁶⁸, lesquelles s'inspirent volontiers de la méthode mathématique et de sa certitude inébranlable. À titre d'exemple, on peut songer à la preuve de l'existence de Dieu développée par Locke, qu'il présente comme une déduction, tout en l'associant explicitement à la certitude d'une démonstration mathématique:

« But, though this be the most obvious truth that reason discovers, and though its evidence be (if I mistake not) equal to mathematical certainty: yet it requires thought and attention; and the mind must apply itself to a regular deduction of it from some part of our intuitive knowledge, or else we shall be as uncertain and ignorant of this as of other propositions, which are in themselves capable of clear demonstration. »¹⁶⁹

affirmation » comme une référence aux preuves spécifiquement mathématiques, et ce, bien que Kant utilise le terme *Beweis* (preuve) et non *Demonstration* (démonstration). Par ailleurs, la déduction est bel et bien qualifiée de *preuve* en maints autres passages de la *Critique* : voir par exemple BXXXVIII, A84/B116, B144 (note), B145,... Il serait donc difficilement envisageable de refuser à la déduction le statut de preuve sur la seule foi de ce passage.

¹⁶⁸ Comme le fait remarquer R. Bubner, *op. cit.* p. 387.

¹⁶⁹ J. Locke, *An Essay Concerning Human Understanding*, l. IV, ch. X, 1.

Il faut d'ailleurs rappeler que Kant fait lui-même, et à maints égards, l'éloge de la certitude mathématique. Dès l'introduction de la *Critique de la raison pure*, la mathématique est exposée comme un modèle de science accomplie, présentant par ailleurs d'importantes similarités avec la métaphysique. L'une comme l'autre repose en effet sur des jugements synthétiques *a priori* ; et le succès de la première, consacrée en tant que science « depuis les temps les plus reculés où s'étend l'histoire de la raison humaine » (BX), laisse présager une heureuse issue pour le sort de la seconde. De fait, Kant désigne à plusieurs reprises la mathématique comme un « exemple brillant » (*glänzendes Beispiel* ; A4/B8 ; A39/B55), voire même comme l'« exemple le plus brillant » (*glänzendste Beispiel* ; A712/B740) en matière de connaissance *a priori*. Mais les succès de cette science peuvent constituer un encouragement trompeur vis-à-vis de la métaphysique, celle-ci possédant des particularités devant lui assurer une méthode qui lui appartienne en propre¹⁷⁰. Les plus importants développements à ce sujet se retrouvent dans la section consacrée à la « Discipline de la raison pure dans l'usage dogmatique », où mathématique et philosophie font l'objet d'une comparaison approfondie. La différence fondamentale entre ces deux types d'usages de la raison spéculative consiste en ce que la philosophie est une connaissance rationnelle discursive (par concepts, c'est-à-dire que les phénomènes sont ramenés sous des concepts (A723/B751)), alors que la mathématique est une connaissance rationnelle par construction de concepts (A713/B741). Une telle construction est effectuée dans l'intuition pure ; Kant use volontiers de l'exemple du triangle pour mieux faire comprendre la tâche du mathématicien. On exprime en effet l'universalité du concept de triangle par le recours à l'intuition, c'est-à-dire en le présentant dans l'espace en tant que forme pure *a priori*. On peut ensuite le dessiner concrètement dans l'espace empirique sans pour autant porter atteinte à son universalité. La mathématique porte ainsi en ses concepts mêmes un recours nécessaire à l'intuition *a*

¹⁷⁰ J. Grondin souligne bien le caractère profondément innovateur de cette thèse : « Kant, historiquement, a réussi à *affranchir* la théorie philosophique du paradigme des mathématiques, qui l'avait accompagnée, sinon dominée, de Platon à Leibniz, ainsi qu'en témoignera déjà la défaveur subite dont feront l'objet les mathématiques dans l'idéalisme allemand de Fichte à Hegel. » (*op. cit.* p. 50)

priori, ce qui vient du même coup lui garantir une évidence à laquelle ne peut prétendre la philosophie.

Celle-ci, à l'opposé, est cantonnée à un usage discursif de la raison. Les concepts mobilisés en philosophie ne renferment en effet pas en eux-mêmes l'intuition pure caractérisant ceux de la mathématique ; ils ne contiennent rien d'autre que « la synthèse d'intuitions possibles qui ne sont pas données *a priori* » (A719/B747)¹⁷¹. Ceci car les objets qu'étudie la philosophie ne peuvent être connus par intuition *a priori*, ces objets étant fournis par la *matière* des phénomènes, laquelle est tributaire de la perception, soit de l'intuition *empirique*. Bien sûr, les concepts de la philosophie n'en sont pas moins universels ou nécessaires que ceux de la mathématique ; simplement, le principe au fondement de leur synthèse est celui d'« intuitions empiriques possibles » (A722/B750). L'exemple fourni par Kant à cet égard est éclairant :

« Par l'intermédiaire du concept de la cause, je sors effectivement du concept empirique d'un événement (où quelque chose se produit), mais sans parvenir à l'intuition qui présente *in concreto* le concept de la cause : au contraire vais-je accéder ainsi aux conditions temporelles en général qui pourraient être trouvées dans l'expérience conformément au concept de cause. » (A722/B750, note)

C'est cette « différence spécifique » (A725/B753) qui doit nécessairement commander une distinction entre leurs méthodes respectives, sur laquelle Kant prend grand soin d'insister ; ainsi, « il n'est nullement adapté à la nature de la philosophie, notamment dans le domaine de la raison pure, de parader en se donnant des airs dogmatiques et de se parer avec les titres et les emblèmes de la

¹⁷¹ Il faudrait donc nuancer l'opposition esquissée par P. A. Crawford entre philosophie et mathématique : « For a proposition to be non-discursive, it must be based on *actual* intuition. Transcendental propositions are not based on *actual* intuition, but on the possibility of intuition or empirical experience. » (P. A. Crawford, « Kant's Theory of Philosophical Proof » dans *Kant-Studien*, 53, 1961-1962, p. 262 ; voir aussi p. 263) ; car il ne nous semble pas possible d'admettre « expérience » et « intuition » comme synonymes. L'expérience possible n'est en effet pas réductible à l'intuition (possible) par laquelle un objet est donné ; elle contient en outre « un *concept* d'un objet qui est donné ou apparaît dans l'intuition » (A93/B126), supposant ainsi un travail de l'entendement. Le contraste souligné par Crawford entre le caractère actuel de l'intuition permettant la synthèse de la mathématique et le caractère potentiel du guide devant jouer ce rôle en philosophie, soit l'expérience possible, ne perd toutefois rien de son intérêt.

mathématique, puisqu'elle ne relève pas du même ordre que celle-ci » (A735/B763)¹⁷². La philosophie et la mathématique se distinguent comme autant d'usages de la raison et non en regard à leur objet. Ainsi, cantonner la première à la qualité et la seconde à la quantité ne serait rien d'autre que de « prendre l'effet pour la cause » (A714/B742).¹⁷³ Chercher à imiter la méthode mathématique en philosophie, que ce soit par le recours aux définitions, aux axiomes ou aux démonstrations, témoigne en outre une fois de plus de l'aspiration de la raison à outrepasser les limites de l'expérience possible. Une démonstration, preuve apodictique développée dans l'intuition de l'objet, est de fait adéquate en mathématique, mais pas en philosophie, laquelle ne peut qu'évoquer l'objet en pensée (par l'entremise de concepts) et non fonder une preuve dans l'intuition de cet objet. Il n'y a donc pas de possibilité d'aspirer en philosophie à une évidence comparable à celle des mathématiques, la certitude intuitive (A734/B762) étant inatteignable par simples concepts. Hors de cette possibilité d'évidence, il est crucial que la philosophie tienne compte des limites propres à l'usage de la raison qui lui incombe. La philosophie doit ainsi se doter de preuves *acroamatiques*, prenant en compte son caractère discursif, plutôt que de preuves apodictiques de nature intuitive comme la démonstration¹⁷⁴. Les preuves philosophiques doivent ainsi prendre en considération la relation des concepts de

¹⁷² O. O'Neill illustre cette distinction en reprenant la métaphore kantienne de la construction : « A more accurate examination of the available building materials and the labor force would have shown them [rationalists] that philosophy has neither definitions nor axioms, and so can produce no [mathematical] proofs » (O. O'Neill, « Vindicating reason » dans *The Cambridge Companion to Kant* (dir. P. Guyer), Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 293).

¹⁷³ Il est intéressant de constater l'évolution significative de la position de Kant à ce sujet ; ainsi, bien qu'il ait toujours pris grand soin de distinguer la nature de la mathématique de celle de la philosophie, il attribue cette distinction, dans l'*Essai* de 1764, à une différence fondamentale de méthode : alors que la première procède de façon synthétique, la seconde a recours à une méthode analytique. C'est ce qui fait que la mathématique peut prétendre à un plus haut niveau de certitude. La *Critique de la raison pure* vient sensiblement modifier cette idée : d'une part, philosophie et mathématique sont désormais considérées comme portant toutes deux sur de la connaissance synthétique *a priori* ; d'autre part, Kant propose à présent une explication de cette différence de méthode. Emily Carson souligne avec pertinence le rôle prépondérant de la doctrine de l'intuition pure dans ce changement, la possibilité de construction dans l'intuition caractérisant les mathématiques venant justifier la différence de méthode entre mathématique et philosophie dans la *Critique de la raison pure* (cf. « Kant on the Method of Mathematics » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 37 no 4, 1999, p. 645 sq.) Cette interprétation vient s'opposer à celle que défend notamment J. Hintikka, selon laquelle l'intuition caractérisant la mathématique n'aurait pas à être comprise à la lumière des développements de l'Esthétique transcendantale, mais y serait au contraire logiquement antérieure (cf. J. Hintikka, « Kant on the Mathematical Method » dans *The Monist*, vol. 51 no. 3, 1967, pp. 352-375).

¹⁷⁴ Cependant, la philosophie doit elle aussi pouvoir atteindre une certitude apodictique lorsque ses preuves présupposent l'expérience possible (AXV ; A737/B765). L'acroamatique mène en ce sens à l'apodictique.

l'entendement avec l'*expérience possible* (A737/B765). Celle-ci joue le rôle de « cordeau » (*Richtschnur*), de guide permettant l'accomplissement de la synthèse ; laquelle est plutôt effectuée en mathématique par le recours à l'intuition pure. Les preuves mathématiques, en tant qu'elles sont dogmatiques, sont donc inapplicables en philosophie. Ce rapprochement avec le dogmatisme est d'autant plus intéressant que Kant reprochera à plus d'une reprise aux métaphysiciens dogmatiques leurs démonstrations inspirées de la méthode mathématique. Un passage de *Qu'est-ce que s'orienter dans la pensée ?* est particulièrement évocateur à cet égard :

« Par rapport à la connaissance des objets supra-sensibles, la *Critique* a définitivement rogné les ailes au dogmatisme ; or, le spinozisme est sur ce point tellement dogmatique qu'il va jusqu'à rivaliser avec le mathématicien dans la rigueur des preuves. »¹⁷⁵

On voit donc que l'évidence mathématique dont se réclamait Locke est rien moins qu'atteignable en philosophie, ce qui n'implique toutefois pas que cette dernière ne puisse parvenir à une certitude aussi grande.

Cette spécificité de la philosophie par rapport aux mathématiques vient ainsi commander le recours à un type de preuve qui lui soit adapté, au détriment des preuves chères aux dogmatiques, inspirées de la méthode mathématique¹⁷⁶. Évidemment, Kant ne proscrie pas pour autant tout recours à des procédés de logique formelle dans l'argumentation philosophique¹⁷⁷. Cependant, une interprétation juridique de la déduction insiste davantage sur l'objectif de la procédure que sur l'adoption d'un mode d'argumentation particulier. Une déduction doit venir garantir la légitimité

¹⁷⁵ *Qu'est-ce que s'orienter dans la pensée ?* (Ak. VIII, 143) Kant reprochera également à maintes reprises à Mendelssohn son recours à une telle méthode démonstrative (voir notamment la préface de Kant au livre de L. H. Jakob, *Examen des Heures matinales de Mendelssohn*, Ak. VIII, 151).

¹⁷⁶ Le caractère inadéquat des preuves d'inspiration mathématique ne signifie évidemment pas que la philosophie puisse se passer de justifications pour autant. Tant le « bon sens » (*Menschenverstand*) (cf. BXXXII, A783/B811 ; voir aussi *Prolégomènes*, Ak. IV, 259 sq., 369 sq.) que la « philosophie du sentiment » (*Gefühlsphilosophie*) fondée sur l'idée d'une intuition intellectuelle (cf. *Sur un ton supérieur nouvellement pris en philosophie*) ne peuvent en effet permettre d'accéder à la connaissance philosophique.

¹⁷⁷ On remarquera par exemple que les §20 et §26 de la déduction transcendantale des catégories sont bel et bien articulés à la manière d'un syllogisme.

d'une prétention, et, pour ce faire, *peut* mobiliser divers types d'argumentation utiles à son propos¹⁷⁸ : l'argumentation philosophique est ainsi envisagée comme un holisme – d'où une certaine interdépendance des arguments de la *Critique*, qui, comme l'indique Henrich, est convaincante de par sa *totalité*¹⁷⁹. La légitimité de la connaissance *a priori* que doit venir procurer une preuve philosophique ne peut ainsi être garantie par le simple recours à une forme argumentative particulière comme, par exemple, la déduction en son sens d'inférence logique.

Or, une telle interprétation, dont les commentateurs reconnaissent volontiers l'originalité et l'intérêt, présente en apparence le défaut de ne pas disposer de critères bien définis pour juger de la valeur de la preuve ainsi établie. C'est là l'essentiel du reproche que S. C. Moller adresse à la thèse de Henrich¹⁸⁰. De son côté, M. Kuehn s'y oppose plus vivement encore, voyant plutôt dans la déduction transcendantale l'influence du modèle argumentatif wolffien du *principium probandi possibilitatem*¹⁸¹. Le parallèle entre les deux entreprises se révèle en effet des plus intéressants : la preuve de la possibilité d'un concept¹⁸² devant passer, pour Wolff, par la preuve de la possibilité réelle de l'objet auquel il renvoie. Or, Kuehn soutient que cette possibilité réelle correspond, chez Kant, à la validité objective ou à la réalité objective, s'appuyant notamment sur les indications à cet effet en A27-28/B44,

¹⁷⁸ P. Kitcher (*Kant's Thinker*, New York, Oxford University Press, 2011, p. 87) et D. Schulting (*op. cit.* p. 23-24) soulignent tous deux l'intérêt de cette approche, qui se prête particulièrement bien à l'argumentation complexe de la déduction transcendantale, qualifiée par certains de « patchwork » (on peut penser notamment à N. Kemp Smith (*op. cit.*) ainsi qu'à l'étude de H. Vaihinger « The Transcendental Deduction of the Categories in the First Edition of the Critique of Pure Reason » reproduite dans *Kant : Disputed Questions* (dir. Moltke S. Gram), Chicago, Quadrangle Books, 1967, p. 23-61).

¹⁷⁹ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 41

¹⁸⁰ S.C. Moller, *op. cit.*

¹⁸¹ M. Kuehn, 1997, *op. cit.*

¹⁸² Plus précisément du troisième type de concept identifié par Wolff, soit le concept obtenu par la combinaison d'autres concepts. Les deux autres types de concepts se passent de preuve (c'est-à-dire les concepts dérivés directement à partir des sens et les concepts généraux obtenus par abstraction à partir de choses particulières) (*ibid* p. 232-233). La comparaison a bien sûr ses limites, le concept étant à entendre en un sens sensiblement différent chez Kant.

A35/B52 et A220/B268¹⁸³. Kuehn effectue par ailleurs une remarquable schématisation de la déduction transcendantale, y voyant ainsi une preuve rigoureuse d'inspiration wolffienne. C'est ce qui le mène à conclure que l'approche de Henrich est erronée : « The Wolffian model identified in this paper shows that Kant was aiming at something much deeper and much more rigorous than Henrich suggests. »¹⁸⁴ Si Kuehn n'hésite pas à qualifier le parallèle entre déduction kantienne et déduction juridique de « rather superficial similarity »¹⁸⁵ et que Henrich affirme de son côté que « Deductions cannot assume the shape of a rigorous and exhaustive reasoning »¹⁸⁶, les approches de Kuehn et de Henrich sont peut-être moins incompatibles qu'il n'y paraît. Tout en reconnaissant l'influence probable de Wolff sur Kant à ce sujet¹⁸⁷, il demeure, comme le fait remarquer P. Kitcher, que les méthodes mêmes de Wolff peuvent difficilement être importées dans la philosophie critique et qu'on gagne donc à accepter la flexibilité argumentative plus grande permise par le modèle juridique¹⁸⁸. Nous croyons en outre que la Théorie transcendantale de la méthode peut fournir certains préceptes argumentatifs venant supporter l'interprétation juridique de la déduction tout en palliant la peut-être trop grande flexibilité argumentative de l'approche de Henrich.

3.2. Les preuves en philosophie

En guise d'introduction à la première règle concernant les preuves de propositions transcendantales, Kant rappelle le problème posé par l'usage inadéquat des Idées de la raison pure en tant qu'on conserve l'espoir de leur conférer un objet réel. Chercher à leur conférer un rôle de principes constitutifs de l'expérience possible par l'entremise d'une preuve, si bien articulée soit-elle,

¹⁸³ Bien que cette question mériterait sans doute une explication plus approfondie, tout comme d'ailleurs celle de savoir si les expressions « validité objective » et « réalité objective » sont réellement équivalentes, nous nous rangeons sur ce point à l'avis de Kuehn.

¹⁸⁴ *ibid* p. 245

¹⁸⁵ M. Kuehn, 1997, *op. cit.* p. 249, note 42

¹⁸⁶ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p. 46

¹⁸⁷ Quoiqu'on pourrait également, à la suite de Henrich, insister plutôt sur l'influence de Descartes et de l'école de Rüdiger quant à l'importance moindre du syllogisme dans une preuve (1989, *op. cit.* p. 40-41).

¹⁸⁸ P. Kitcher, *op. cit.* p. 89

est dès lors une entreprise vaine au vu de la *source* même des principes de cette preuve. Afin, donc, de savoir jusqu'où peut s'étendre la juridiction d'une preuve, il faudra en premier lieu se rapporter à la source d'où sont tirés ses principes. C'est en ce sens qu'est édictée la première règle relative aux preuves transcendantales :

« La *première* règle est donc celle-ci : ne tenter aucune preuve transcendantale sans avoir préalablement réfléchi et sans avoir justifié vis-à-vis de soi-même la source où l'on entend puiser les principes sur lesquels on songe à construire ces preuves, et établi de quel droit on peut en attendre le bon résultat de ses raisonnements. » (A786/B814)

Ceci vient d'emblée faire écho à l'objectif de la déduction métaphysique entendue en son sens juridique, c'est-à-dire en tant qu'elle vient légitimer une prétention au regard de son *origine*. C'est par ailleurs en raison de cette importance de l'origine que Henrich souligne la nécessité d'une *réflexion* au principe de toute déduction. En effet, la réflexion est décrite, si on se rapporte à l'appendice « De l'amphibologie des concepts de la réflexion », comme un « état de l'esprit où nous nous disposons en premier lieu à découvrir les conditions subjectives sous lesquelles nous pouvons parvenir à des concepts » (A260/B316) ; c'est-à-dire comme une prise en compte du rapport de représentations avec la source d'où elles sont tirées. Cet état constitue pour Kant une première tâche indispensable à toute investigation de notre pouvoir de connaître, en ce qu'elle nous permet de situer l'origine d'un jugement, c'est-à-dire la faculté de connaissance par rapport à laquelle il doit être considéré. Or, toute déduction devrait, selon Henrich, se fonder sur des arguments référant explicitement à ce que cette réflexion aura révélé¹⁸⁹. Bien plus encore : la réflexion transcendantale est « un devoir auquel ne peut se dérober celui qui veut porter un quelconque jugement *a priori* sur des choses » (A263/B319). Y passer outre ne peut mener qu'à une *amphibologie*, comme ce fut le cas de Leibniz et de Locke.

¹⁸⁹ D. Henrich, 1989, *op. cit.* p.43

On voit également qu'une simple déduction logique se révélerait nettement insuffisante à satisfaire cette première règle, puisque là où le syllogisme détient l'avantage incontestable de procurer à coup sûr l'assentiment – on pourrait même dire, d'y contraindre –, il ne parvient pourtant pas en lui-même à faire la lumière sur la source de laquelle sont tirés ses principes. De fait, un examen attentif des §20 et §26 de la Déduction transcendantale, qui adoptent sans contredit une forme syllogistique, montre bien qu'ils constituent tous deux un abrégé des arguments développés plus longuement auparavant – Kant prenant même la peine d'indiquer les numéros des paragraphes concernés au fil du §20.

Il vaut la peine de s'attarder maintenant à la seconde règle énoncée par Kant, stipulant qu'il ne puisse y avoir qu'une *seule* preuve possible pour chaque proposition transcendantale (A787/B815). Kant vient contraster ici encore une fois les preuves philosophiques avec les preuves mathématiques, en ce que celles-ci, de par le recours à l'intuition qui les caractérise, peuvent admettre plus d'une preuve d'une même proposition. Au contraire, les propositions transcendantales, en ce qu'elles exposent la condition synthétique de la possibilité de l'objet d'après un concept (A787/B815), et non au moyen d'une intuition, n'autorisent pas une telle démultiplication des preuves. Cette seconde règle gagne à être comprise à partir de la première, puisque c'est en regard de ses sources particulières qu'une preuve philosophique devra toujours être unique¹⁹⁰. On peut d'ailleurs à cet égard se rapporter à la lettre de Kant à Christian Garve faisant suite à la recension de 1782, dans laquelle cette importance des sources de la preuve est réitérée :

« Afin que mes lecteurs ne me rendent pas seul responsable du désagrément causé par la nouveauté du langage et une obscurité difficile à percer, je voudrais faire la suggestion suivante : la déduction des concepts de la raison pure ou des catégories, c'est-à-dire la possibilité d'avoir des concepts de choses absolument a priori, sera jugée très nécessaire parce

¹⁹⁰ C'est probablement ce recoupement avec la première règle – qui ne rend pas la seconde triviale pour autant – qui explique le manque d'intérêt apporté à cette caractéristique dans la littérature secondaire par rapport aux deux autres (on peut penser notamment à l'analyse pourtant précise de M. S. Gram, « Must We Revisit Transcendental Arguments ? » dans *Philosophical Studies*, 30, 1977, p. 247 note 12).

que, sans elle, la connaissance pure *a priori* n'a aucune certitude. Aussi voudrais-je que quelqu'un tente de l'exprimer d'une manière plus facile et plus populaire : dès lors il sentira la difficulté, la plus grande de toutes, que la spéculation est vouée à rencontrer dans ce domaine. Il ne les déduira jamais d'autres sources que de celles que j'ai indiquées, j'en suis persuadé. »¹⁹¹

Or, une telle règle semble précisément poser problème à au moins deux égards en ce qui concerne la déduction transcendantale des catégories – ce qui donnerait raison aux commentateurs accusant Kant de ne pas s'en tenir aux préceptes de son propre discours. D. Schulting fait ainsi remarquer que cette consigne stricte apparaît difficilement compatible avec la flexibilité argumentative caractéristique de la déduction juridique soulignée par Henrich lui-même. Il résout cependant cette difficulté de manière satisfaisante en concédant qu'une preuve peut très bien demeurer unique tout en regroupant en son sein une multiplicité d'arguments qui en sont constitutifs¹⁹² – comme c'est le cas de la déduction transcendantale des catégories. On peut d'ailleurs constater dans un passage de la Discipline que Kant évoque bel et bien une telle structure : « Chacun doit plaider sa cause par l'intermédiaire d'une preuve légitime qui soit développée par la déduction transcendantale des arguments, c'est-à-dire de façon directe, afin que l'on aperçoive ce que les prétentions de sa raison peuvent avancer en sa faveur. » (A794/B822) C'est de la même façon qu'il convient d'envisager la progression complexe de la déduction transcendantale des catégories dans l'édition de 1787, qui, comme l'ont souligné maints commentateurs, semble constituée d'au moins deux arguments distincts (cf. §20 et §26).

Une autre difficulté peut cependant être évoquée : en réécrivant la déduction pour la réédition de 1787, Kant n'a-t-il pas précisément transgressé cette seconde règle? Faut-il en retirer que non pas une, mais deux preuves de la validité objective des catégories puissent être admises? La

¹⁹¹ *Lettre à Christian Garve du 7 août 1783*, Ak. X, 339

¹⁹² D. Schulting, *op. cit.* p. 24

relation entre les deux versions de la déduction des concepts purs de l'entendement a fait l'objet de nombre de commentaires approfondis, et il serait présomptueux d'aspirer à trancher définitivement la question ici. Cependant, au final, le problème potentiellement posé par la seconde règle peut aisément être résolu. S'il est vrai qu'elle nous empêche de reconnaître les versions de 1781 et de 1787 comme deux preuves distinctes mais équivalentes, elle demeure néanmoins compatible tant avec le fait de soutenir qu'une version serait supérieure à l'autre (laquelle devrait alors être rejetée en tant que non probante) qu'avec une interprétation des changements de 1787 comme éclaircissements purement formels – ce qui est du reste l'explication fournie par Kant lui-même, qui considère n'avoir apporté que des améliorations à la présentation de sa célèbre déduction (cf. BXXXVIII).

Malgré leurs subtilités propres, les deux premières règles élaborées par Kant dans la section consacrée aux preuves en philosophie rendent donc bien compte du projet kantien, tout en correspondant à la visée de la déduction comprise comme entreprise de légitimation. C'est plutôt par rapport à la troisième règle énoncée par Kant que l'interprétation juridique de la déduction se trouve placée dans une position difficile. Cette règle stipule que les preuves transcendantales ne doivent pas être apagogiques, mais bien ostensives, où Kant entend l'un et l'autre terme de la façon suivante :

« La preuve directe ou ostensive est, dans toute sorte de connaissance, celle qui combine la conviction dans la vérité et la vision des sources de celle-ci ; la preuve apagogique, au contraire, peut assurément produire de la certitude, mais non pas la compréhension de la vérité du point de vue de son articulation avec les fondements de sa possibilité. » (A789/B817)

Il faut préciser qu'alors que les preuves ostensives sont des preuves directes, les preuves apagogiques sont établies de façon indirecte, à partir des conséquences¹⁹³. Kant reconnaît à ces

¹⁹³ Il s'agira plus précisément d'une preuve de type *modus tollens*, consistant à conclure à la vérité d'une proposition à partir de la fausseté d'une conséquence du contraire de cette proposition ; preuve dont Kant dit qu'elle est aussi rigoureuse qu'aisée (A791/B819). Le *modus ponens*, soit conclure à la vérité d'une proposition à partir de la vérité de toutes ses

dernières une évidence plus grande, leur clarté se rapprochant davantage de celle d'une démonstration mathématique (A790/B818), tout en précisant cependant qu'elles ne sont utiles que dans les sciences où il est « impossible de substituer la dimension subjective de nos représentations à leur dimension objective » ; par exemple, en mathématique, où l'intuition joue le rôle de guide (*Richtschnur*), ou en physique empirique, où ce rôle est assumé par l'expérience (A791/B819). On peut ainsi en conclure à bon droit que les preuves transcendantales doivent plutôt être ostensives¹⁹⁴ ; sans bien sûr qu'il ne s'agisse pour autant de passer directement d'un concept à un autre – la synthèse nécessitant la mise en relation de ces concepts avec la *Richtschnur* (A737/B765).

Or, cette conclusion on ne peut plus cohérente avec la règle édictée par Kant doit néanmoins se mesurer à deux difficultés. La première est que d'ériger en principe que toute preuve transcendantale doit être *ostensive* revient à considérer à nouveau la déduction, à titre de preuve transcendantale, en son sens de déduction *logique* – la preuve ostensive étant une preuve *directe*, c'est-à-dire une dérivation à partir d'un principe. Bien qu'une telle caractérisation n'empêche pas d'admettre une certaine influence du juridique sur la déduction, comme le fait d'ailleurs remarquer D. Schulting¹⁹⁵ et, dans une moindre mesure, M. Kuehn¹⁹⁶, elle réitère l'importance de conférer à la déduction une structure argumentative particulière, ce qui s'avère problématique pour autant qu'on cherche à l'étendre aux trois déductions de l'œuvre. La seconde difficulté inhérente à la troisième règle est que Kant, contre toute attente, semble lui-même et à plus d'une reprise avoir eu recours à la

conséquences, est également une preuve apagogique, mais que Kant considère impraticable en philosophie de par l'impossibilité de connaître *toutes* les conséquences possibles d'une proposition.

¹⁹⁴ Comme le font remarquer notamment C. Piché (1995, *op. cit.* p. 105 sq.) et D. Schulting (*op. cit.* p. 26-30).

¹⁹⁵ D. Schulting défend ainsi une interprétation de la déduction comme dérivation (*op. cit.* p. 22 sq.), c'est-à-dire en tant qu'elle serait un « regressiv argument », à l'instar notamment de K. Ameriks (« Kant's Transcendental Deduction as a Regressive Argument » dans *Kant-Studien*, 69, no. 1-4, 1978, p. 273-287). L'idée de dérivation à partir d'un principe était également la thèse défendue par D. Henrich dans son article de 1969 (« The Proof-Structure of Kant's Transcendental Deduction » dans *Review of Metaphysics*, vol. 22 no 4, 1969, p. 657), article qu'il désavouera en 1989 (1989, *op. cit.* p. 252, note 4).

¹⁹⁶ Rappelons que M. Kuehn défend également une interprétation de la déduction en son sens logique (1997, *op. cit.*)

méthode apagogique. De traiter d'abord de cette difficulté devrait nous permettre de disposer plus aisément ensuite de la première.

A. Grandjean, dans son ouvrage *Critique et Réflexion*, défend précisément une thèse audacieuse selon laquelle les preuves élaborées par Kant seraient non pas ostensives, mais bien apagogiques ; et ce, « même si Kant doit ici se contredire »¹⁹⁷. Dans le cadre de son argumentation, Grandjean souligne d'abord le caractère indirect du transcendantal¹⁹⁸, qui, comme on l'a vu, ne peut donner lieu à des preuves directes en ce qu'elles procéderaient uniquement par concepts, mais doit plutôt être prouvé de façon indirecte, par la relation de ces concepts à un guide. Ce rôle est rempli par l'expérience possible, laquelle doit ainsi être présupposée¹⁹⁹ dans la preuve. S'appuyant sur ces bases, Grandjean en dégage la conclusion que les preuves élaborées par Kant sont établies sur un modèle foncièrement apagogique, consistant à montrer « que l'expérience elle-même, par conséquent l'objet de l'expérience, serait impossible » sans la liaison permise par la norme de l'expérience possible (A783/B811). Il demeure toutefois conscient de la difficulté inhérente à sa thèse et prend bien soin de rappeler la principale réticence de Kant envers la preuve apagogique, soit qu'elle ne peut être autorisée lorsqu'il y a risque de subreption, c'est-à-dire de « substituer la dimension subjective de nos représentations à leur dimension objective » (A791/B819). L'hypothèse à réfuter dans le cadre d'une preuve apagogique doit en effet être l'« opposée contradictoire » de la thèse qu'on cherche à prouver, et non une simple proposition contraire ou subcontraire comme c'est le cas dans l'antithétique de la raison pure²⁰⁰. Pour Grandjean, il y va cependant de la nature même du transcendantal (ou, plus précisément, des preuves transcendantales relatives aux concepts purs de

¹⁹⁷ A. Grandjean, *op. cit.* p. 148.

¹⁹⁸ A. Grandjean, *op. cit.* p. 138

¹⁹⁹ En ce qui a trait à la distinction à faire entre ce genre de présupposition et une implication logique, nous renvoyons à l'article de P. Crawford, *op. cit.* p. 257-268

²⁰⁰ A. Grandjean, *op. cit.* p. 145

l'entendement) de procéder par la voie apagogique, les principes desquels la connaissance doit être dérivée étant « trop profondément cachés »²⁰¹. Il propose conséquemment de restreindre l'interdiction d'avoir recours aux preuves apagogiques aux seules Idées de la raison pure, lesquelles sont caractérisées par le risque de subreption évoqué plus haut. Il faut voir qu'au contraire de celles-ci, les catégories disposent bel et bien d'un guide : la possibilité de l'expérience²⁰².

On peut rajouter dans le sens de cette thèse de Grandjean que le *modus operandi* de la déduction de l'espace et du temps évoqué précédemment semble confirmer une telle prégnance des preuves apagogiques dans la *Critique de la raison pure*. En effet, le nerf de la preuve élaborée à cette occasion par Kant consiste, on l'a vu, à montrer que si on n'admet pas l'espace et le temps comme formes pures de la sensibilité, on devra renoncer à la nécessité et à la certitude apodictique des propositions géométriques et des propositions relatives au mouvement – en d'autres mots, que la géométrie devra renoncer à la prétention de science *a priori* si on n'admet pas l'espace comme intuition *a priori*. La difficulté est donc inévitable, et on pourrait être tenté de clore la question sur une aporie en concluant, à l'instar de Michèle Crampe-Casnabet, que « [l']ostensivité n'est que le rêve impossible d'une philosophie qui se définit comme l'art des systèmes »²⁰³. Nous tenterons néanmoins de fournir une explication de ce recours extraordinaire aux preuves apagogiques dans la *Critique*.

Ce qui devrait sauter aux yeux dans l'énonciation de la troisième règle concernant les preuves transcendantales est que Kant ne se borne pas à prôner l'emploi de preuves *directes* et à dénoncer le recours aux preuves *indirectes* ; il associe en fait celles-ci à « un manque de compréhension de la vérité du point de vue de son articulation avec les fondements de sa possibilité » (A789/B817), alors que les

²⁰¹ *ibid.* p. 148. Grandjean se rapporte ici à la caractérisation des preuves apagogiques effectuée en A790/B818.

²⁰² *ibid.* p. 150

²⁰³ M. Crampe-Casnabet, « La question d'une double genèse dans la philosophie kantienne » dans *Archives de philosophie*, 47, 1987, p. 254.

preuves ostensives sont décrites comme exprimant tant « la conviction dans la vérité » que « la vision des sources de celle-ci » – ce qui vient effectivement recouper l'exigence formulée par la première règle propre aux preuves transcendantales mais n'est pas d'emblée contenu dans la définition stricte d'une preuve directe. Or, malgré la structure manifestement apagogique de la déduction des formes de la sensibilité comme de celle des catégories, force est de reconnaître que Kant procède bel et bien à un tel examen méticuleux des sources – celui-ci ne semble donc pas foncièrement incompatible avec l'adoption d'une forme apagogique. On devrait ainsi en retenir l'importance de la vision des sources déjà évoquée, contre toute tentative de formalisation réductrice du raisonnement derrière les preuves kantienne, et ce, qu'elles soient apagogiques (indirectes) ou même ostensives (directes). De fait, il serait vain de chercher à schématiser l'une ou l'autre déduction selon une structure de type *modus tollens* sans pour autant nuire à la complexité et la richesse du raisonnement de Kant.

La question demeure cependant de savoir pourquoi Kant aurait jugé bon d'effectuer une mise en garde spécifique contre les preuves apagogiques. Pour y répondre, il est nécessaire de se rapporter à l'articulation de la « Discipline de la raison pure relativement à ses preuves » tout entière. Cette section s'ouvre sur des considérations générales relatives à toute preuve transcendantale, pour ensuite mettre au premier plan le problème généré par les soi-disant preuves des Idées de la raison pure élaborées par les métaphysiciens dogmatiques ; Kant insiste ainsi sur la difficulté supplémentaire posée par ce type de preuve en particulier, laquelle ne peut justement se rapporter à l'expérience possible – au contraire des deux déductions dont il a été question précédemment. Les preuves fautives, dit-il, auraient donc facilement pu être évitées par une réflexion préalable concernant la nature de ce qui doit être prouvé (A785/B813). C'est dans ce contexte que s'insère la première règle, qui vient justement distinguer, à titre d'exemples de sources possibles des principes d'une preuve, les Idées de la raison pure et les concepts purs de l'entendement – chaque source devant donner lieu à

des développements tout à fait différents. La seconde règle vient à son tour contraster les preuves intuitives de la mathématique ou des sciences empiriques avec les preuves discursives des propositions transcendantales relatives aux principes de l'entendement. La troisième, comme l'a bien vu A. Grandjean, ne cite pourtant aucun exemple relatif aux preuves portant sur les concepts purs de l'entendement²⁰⁴ et se consacre plutôt aux « tentatives transcendantales de la raison pure [...] menées dans le médium propre de l'apparence dialectique » (A792/B820). Elle conclut ainsi que les conflits autour des Idées de la raison pure ont tout à gagner à être réglés par voie directe, les adversaires n'ayant alors d'autre choix que de constater qu'ils sont dans une impasse et de se ranger à la solution critique. Une preuve apagogique serait par ailleurs vouée à l'erreur au vu du fait que la thèse et l'antithèse, dans ces conflits, ne sont pas réellement contradictoires. Au vu de cette spécificité par rapport aux deux autres règles comme du contexte général de la section consacrée aux preuves de la raison pure, il nous semble donc plausible d'envisager la troisième règle comme propre aux preuves de propositions transcendantales portant sur des Idées de la raison pure²⁰⁵. Cette ouverture possible à l'usage de preuves apagogiques respectant néanmoins certains préceptes fondamentaux s'inscrit ainsi dans l'optique de la flexibilité argumentative que l'on reconnaît, à la suite de D. Henrich, à la déduction comme entreprise de légitimation.

On voit donc que les préceptes propres aux preuves transcendantales se distinguent des caractéristiques habituelles de validation d'une preuve, tout en exprimant l'essence même de la déduction, à entendre en un sens plutôt juridique que logique. De fait, il ne s'agit pas, comme

²⁰⁴ A. Grandjean, *op. cit.* p. 149.

²⁰⁵ Dans la foulée du débat concernant les *arguments transcendantsaux*, Moltke S. Gram, en revenant sur les préceptes kantien à cet égard, caractérise tant les preuves apagogiques qu'ostensives de preuves *indirectes*, les secondes se distinguant des premières en n'admettant que des propositions s'appuyant sur l'expérience possible. Quoique cette solution alternative mériterait d'être développée davantage, on remarquera qu'elle tend elle aussi à associer les preuves apagogiques décriées par Kant aux propositions concernant les Idées de la raison pure, lesquelles ne peuvent avoir recours à l'expérience possible. (M.S Gram, *op. cit.* p. 241-242)

l'indique R. Bubner, de « contraindre » à l'assentiment par le biais d'implications logiques, mais de procéder à une véritable légitimation :

« Quoi qu'il en soit, il ne fait aucun doute que Kant, par son appel à la *méthode juridique* d'examen et de preuve en matière de légitimation, a voulu combler la carence méthodologique qu'a entraînée à l'intérieur de la philosophie transcendante la contestation de la possibilité de preuves contraignantes. »²⁰⁶

En effet, face à des propositions ne pouvant être démontrées à la manière de théorèmes mathématiques, c'est la voie de la déduction qui s'impose. Celle-ci, plutôt que de provoquer l'assentiment par le recours à l'implication logique, doit se fonder sur une authentique connaissance de soi, par laquelle passe toute connaissance des objets de l'expérience en tant que nous la constituons. Nul doute, donc, que cette connaissance de soi, que Kant qualifiera en 1796 de « travail herculéen »²⁰⁷, s'avère en fait indispensable au jugement rendu par un tribunal de la raison pure, lui conférant du même coup une autorité indiscutable puisque pouvant être reconnue par tout sujet connaissant.

²⁰⁶ R. Bubner, *op. cit.* p. 288

²⁰⁷ *Sur un ton supérieur nouvellement pris en philosophie*, Ak. VIII, 390

Conclusion

La mise en contexte et l'éclaircissement des nombreuses allusions juridiques venant ponctuer la *Critique de la raison pure* semblent ainsi pouvoir fournir, sinon une interprétation neuve de l'œuvre, du moins une compréhension approfondie de certaines de ses subtilités. On a d'abord vu en quoi le caractère unique de l'entreprise critique est particulièrement bien exprimé par la métaphore du tribunal. Il apparaît en effet que les conflits divisant la métaphysique ne pourront définitivement prendre fin que par l'entremise de ce jugement que doit rendre sur elle-même la raison pure. Or, pour en arriver à une sentence, un tribunal doit pouvoir s'appuyer sur des lois. La découverte de celles-ci constitue de fait une tâche de premier plan dans la *Critique de la raison pure*, en ce qu'elles relèvent de la connaissance de soi, dont Kant souligne maintes fois l'importance.

Mais l'analogie juridique ne s'arrête pas là : un examen attentif des trois déductions de l'œuvre, qui font partie intégrante de cette connaissance de soi, permet de voir en quoi elles gagnent elles aussi à être comprises dans une perspective juridique. Leur confrontation avec la procédure du même nom utilisée en droit contribue ainsi à mettre en lumière leur objectif et leur articulation. On a vu à cet égard que les déductions viennent répondre à deux objectifs, soit de légitimer la possession de concepts *a priori* (par la déduction métaphysique) et leur usage (par la déduction transcendantale). Elles doivent ce faisant être soigneusement distinguées des déductions à caractère empirique portant sur des faits. En effet, la possession dont elles font état est de nature nouménale et non phénoménale, et l'acquisition qu'elles viennent légitimer doit être comprise à partir de la notion légale d'acquisition originaire. Ces précisions en ce qui a trait au type d'acquisition comme à la nature de la possession en jeu gagnent elles-mêmes à être comprises à la lumière des développements de la *Doctrine du droit*, c'est-à-dire par analogie avec un droit fondé sur des principes métaphysiques. Par

ailleurs, bien que cette interprétation juridique aille à l'encontre de l'acception courante de la déduction comme procédure d'inférence logique, les déductions effectuées par Kant ne perdent en rien de leur force et peuvent à bon droit être considérées comme des preuves philosophiques.

Pour boucler la boucle, on peut en outre constater que c'est par l'entremise de ces trois déductions qu'est dégagé l'essentiel de ce que Kant qualifie de *connaissance de soi* de la raison, qui doit rendre possible l'édition de tout jugement par le tribunal. C'est en effet par un tel examen de soi que la raison a pu mettre au jour ses propres lois éternelles et immuables, que tout sujet connaissant est à même de reconnaître comme siennes – une tâche qui fait même figure de *devoir* pour le philosophe (A703/B731). De fait, Kant prend soin de contraster cet examen minutieux, fruit d'un travail acharné, avec l'illusion d'un possible élargissement de la connaissance de soi que laisse miroiter la psychologie rationnelle (cf. B293-294, B421 et A366).

C'est par ailleurs au regard de ces lois régissant la connaissance qu'une sentence en bonne et due forme pourra être rendue. On en trouve un premier exemple à la charnière de l'Analytique transcendantale et de la Dialectique transcendantale, dans la section consacrée à l'Amphibologie des concepts de la réflexion, alors que Kant, au vu des développements précédents, souligne l'importance de la réflexion transcendantale et, par contraste, le caractère vain d'une recherche qui négligerait la question complexe du lieu transcendantal des concepts – comme c'est le cas par exemple de celles de Locke et de Leibniz.

Mais le plus éclatant exemple de jugement rendu par le tribunal critique est certainement la résolution sans appel des conflits divisant la métaphysique depuis des siècles, effectuée dans la Dialectique transcendantale. Ce jugement conclut bien sûr à l'impossibilité d'étendre notre

connaissance au-delà des limites de l'expérience possible à partir des propositions mises au jour dans l'Analytique transcendantale ; jugement qui peut paraître trivial au vu de ce qui précède, mais qui, nous rappelle Kant, est néanmoins rendu nécessaire par la nature même de l'apparence transcendantale :

« puisque l'apparence dialectique, ici, n'est pas seulement trompeuse quant au jugement, mais qu'elle est aussi, quant à l'intérêt qu'on prend au jugement, attirante et toujours naturelle, et qu'elle restera telle dans tout le temps à venir, il était prudent de dresser en quelque sorte les actes de ce procès et de les déposer dans les archives de la raison pure » (A703-704/B731-732)

C'est ainsi seulement en la confrontant aux lois d'un tribunal critique qu'on pourra définitivement avoir raison de la dialectique et de ses artifices. Autant, donc, ce jugement est important, autant la tâche la plus ardue que doit accomplir une raison érigée en tribunal demeure celle de la connaissance de soi – qui, en le dotant de lois, confère au tribunal une autorité librement admise par tout être rationnel. Le caractère ambitieux de cette entreprise est indéniable ; mais il faut voir que ce travail colossal qu'elle commande incarne le fondement même de la philosophie. On peut même dire, à partir des développements de l'opuscule de 1796, qu'y passer outre risquerait de mener à rien moins que « sous l'enseigne de la philosophie, bannir en fait toute philosophie et, comme si on l'avait vaincue, faire le distingué »²⁰⁸.

²⁰⁸ *Sur un ton supérieur nouvellement pris en philosophie*, Ak. VIII, 404

Bibliographie

KANT, Immanuel. *Œuvres philosophiques*, Paris, Gallimard, 1980-1986 (3 tomes).

_____ *Prolegomènes à toute métaphysique future qui pourra se présenter comme science* (trad. L. Guillermit), Paris, Vrin, 1986

_____ *Métaphysique des mœurs* (trad. A. Renaut), Paris, GF Flammarion, 1994

_____ *Réponse à Eberhard* (trad. J. Benoist), Paris, Vrin, 1999

_____ *Critique de la raison pure* (trad. A. Renaut), Paris, GF Flammarion, 2001

_____ *Réflexions métaphysiques: 1780-1789* (trad. S. Grapotte), Paris, Vrin, 2011

ADORNO, Theodor W. *Kant's Critique of Pure Reason*, Stanford, Stanford University Press, 2001

ALLISON, Henry E. « Morality and Freedom : Kant's Reciprocity Thesis » dans *Kant's Groundwork of the Metaphysics of Morals* (dir. P. Guyer), Lanham, Rowman & Littlefield, 1998, p. 273-302

_____ *Kant's Theory of Taste, A Reading of the Critique of Aesthetic Judgment*, Cambridge University Press, 2001

BAEUMLER, Alfred. *Le problème de l'irrationalité dans l'esthétique et la logique du XVIIIe siècle*, Strasbourg, PUS, 1999

BAUM, Manfred. « Transcendental Proofs in the *Critique of Pure Reason* » dans *Transcendental arguments and Science – Essays in Epistemology* (dir. P. Bieri), Dordrecht, D. Reidel Publishing Company, 1979, p. 3-26

BAUMGARTEN, Alexander Gottlieb. *Metaphysics: A Critical Translation With Kant's Elucidations, Selected Notes, and Related Materials* (trad. C. D. Fugate et J. Hymers), New York, Bloomsbury Academic, 2013

BUBNER, Rüdiger. « L'autoréférence comme structure des arguments transcendants » dans *Les Études philosophiques*, no. 4, 1981, p. 385-397

CARSON, Emily. « Kant on the Method of Mathematics » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 37 no 4, 1999, p. 629-652

CASSIRER, Ernst. *La Philosophie des Lumières*, Paris, Fayard, 1970

CRAMPE-CASNABET, Michèle. « La question d'une double genèse dans la philosophie kantienne » dans *Archives de philosophie*, 47, 1987, p. 247-262

- CRAWFORD, Patricia A. « Kant's Theory of Philosophical Proof » dans *Kant-Studien*, 53, 1961-1962, p. 257-268
- GOYARD-FABRE, Simone. « Les rapports de la philosophie et du droit » dans *Revue de Métaphysique et de Morale*, no. 4, 1997, p. 541-549
- _____ « Kant et le droit réel : possession et propriété » dans *Kant und die Berliner Aufklärung. Akten des IX. Internationalen Kant-Kongresses* (dir. V. Gerhardt, R.-P. Horstmann et R. Schumacher), Berlin, W. de Gruyter, 2001, t. I, p. 261-274
- GRAM, Moltke S. « Must We Revisit Transcendental Arguments ? » dans *Philosophical Studies*, 30, 1977, p. 235-248
- GRANDJEAN, Antoine. *Critique et réflexion – Essai sur le discours kantien*, Paris, Vrin, 2009
- GRONDIN, Jean. *Kant et le problème de la philosophie : l'a priori*, Paris, Vrin, 1989
- GUYER, Paul. « The Transcendental Deduction of the Categories » dans *The Cambridge Companion to Kant* (dir. P. Guyer), Cambridge, Cambridge University Press, 1992, p. 123-160
- HABERMAS, Jürgen. *L'Espace public – archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Payot, Paris, 1978
- HEIDEGGER, Martin. *Interprétation phénoménologique de la « Critique de la raison pure » de Kant*, Paris, Gallimard, 1982
- HENRICH, Dieter. « The Proof-Structure of Kant's Transcendental Deduction » dans *Review of Metaphysics*, vol. 22 no 4, 1969, p. 640-659
- _____ « Die Deduktion des Sittengesetzes » dans *Denken im Schatten des Nihilismus* (dir. A. Schwann), Darmstadt, Wissenschaftliche Buchgesellschaft, 1975, p. 55-110
- _____ « Kant's Notion of a Deduction and the Methodological Background of the First Critique » dans *Kant's Transcendental Deductions: The Three Critiques and the Opus Postumum* (dir. E. Förster), Stanford, Stanford University Press, 1989, p. 29-46
- HINTIKKA, Jikko. « Kant on the Mathematical Method » dans *The Monist*, vol. 51 no. 3, 1967, p. 352-375
- HOEFFE, Otfried. « La raison kantienne est-elle républicaine? Essai de lecture politique de la *Critique de la raison pure* » dans *Kant actuel. Hommage à Pierre Laberge*, Montréal, Bellarmin, 2000, p. 201-214
- HUME, David. *A Treatise of Human Nature*, Oxford, Clarendon Press, 1896
- KEMP SMITH, Norman. *A Commentary to Kant's 'Critique of Pure Reason'*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2003

- KITCHER, Patricia. *Kant's Thinker*, New York, Oxford University Press, 2011
- KLEINGELD, Pauline. « Moral consciousness and the "fact of reason" » dans *Kant's Critique of Practical Reason* (dir. A. Reath et J. Timmermann), Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 55-72
- KOSELLECK, Reinhart. *Le Règne de la critique*, Paris, Éditions de Minuit, 1979
- KUEHN, Manfred. « Kant's Conception of "Hume's Problem" » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 21 no.2, 1983, p. 175-193
- _____ « The Wolffian Background of Kant's Transcendental Deduction » dans *Logic and the Workings of the Mind: The Logic of Ideas and Faculty Psychology in Early Modern Psychology* (dir. P. Easton), Atascadero, Ridgeview Pub. Co., 1997, p. 229-250
- _____ *Kant: A Biography*, New York, Cambridge University Press, 2001
- LONGUENESSE, Béatrice. *Kant et le pouvoir de juger : sensibilité et discursivité dans l'Analytique transcendantale de la Critique de la raison pure*, Paris, PUF, 1993
- LYOTARD, Jean-François. *L'Enthousiasme – la critique kantienne de l'histoire*, Paris, Galilée, 1986
- MOHR, Georg. « Publicité de la raison, droit et cosmopolitisme chez Kant » dans *Raison pratique et normativité chez Kant : droit, politique et cosmopolitique*, Lyon, ENS, 2010, p. 213-243
- MOLLER, Sofie C. « The Court of Reason in Kant's *Critique of Pure Reason* » dans *Kant-Studien*, vol. 104 no 3, 2013, p. 301-320
- NANCY, Jean-Luc. « Lapsus iudicii » dans *Communications*, no 26, 1977, p. 82-97
- O'NEILL, Onora. *Constructions of Reason – Explorations of Kant's Practical Philosophy*, Cambridge University Press, Cambridge, 1989
- PICHÉ, Claude. « The Philosopher-Artist: A Note on Lyotard's Reading of Kant » dans *Research in Phenomenology*, no 22, 1992, p. 152-160
- _____ *Kant et ses épigones*, Paris, Vrin, 1995
- _____ « La métaphore de la guerre et du tribunal dans la philosophie critique » dans *L'Année 1795 : Kant – essai sur la paix*, Paris, Vrin, 1997, p. 389-401
- _____ « La critique et sa métaphysique » dans *La Métaphysique – son histoire, sa critique, ses enjeux* (dir. J.-M. Narbonne et L. Langlois), Paris, Vrin, 1999, p. 183-202
- PIEVATOLO, Maria C. « The Tribunal of Reason: Kant and the Juridical Nature of Pure Reason » dans *Ratio Juris*, vol. 12 no. 3, 1999, p. 311-327

- PROOPS, Ian. « Kant's Legal Metaphor and the Nature of a Deduction » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 41 no. 2, 2003, p. 209-229
- SCHULTING, Dennis. *Kant's Deduction and Apperception: Explaining the Categories*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, p. 20-48
- SLOAN, Phillip R. « Performing the Categories: Eighteenth-Century Generation Theory and the Biological Roots of Kant's A Priori » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 40 no 2, avril 2002, p. 229-253
- TARBET, David W. « The Fabric of Metaphor in Kant's Critique of Pure Reason » dans *Journal of the History of Philosophy*, vol. 6, no 3, juillet 1968, p. 257-270
- VAIHINGER, Hans. *Kommentar zu Kants Kritik der reinen Vernunft*, Stuttgart/Leipzig/Berlin, 1922 (2 tomes)
- _____ « The Transcendental Deduction of the Categories in the First Edition of the Critique of Pure Reason » dans *Kant: Disputed Questions* (dir. Moltke S. Gram), Chicago, Quadrangle Books, 1967, p. 23-61
- VLEESCHAUWER (de), Herman J. *La Déduction transcendentale dans l'œuvre de Kant*, New York, Garland, 1976 (3 tomes)
- WEIL, Éric. *Problèmes kantien*s, Paris, Vrin, 1982
- WOLFF, Christian. *Principes du droit de la nature et des gens. Extrait du grand ouvrage latin de M. Wolff* (trad. S. Formey), Amsterdam, M. M. Rey, 1758 (3 tomes)
- ZOELLER, Günter. « Kant and the Generation of Metaphysical Knowledge » dans *Kant : Analysen – Probleme – Kritik* (dir. H. Oberer et G. Seel), Würzburg, Königshausen u. Neumann, 1988, p. 71-90